



Département des Bouches-du-Rhône
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

Le Département des Bouches-du-Rhône (l'Emetteur ou le Département des Bouches-du-Rhône) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le Programme) qui fait l'objet du présent document d'information (le Document d'Information) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les Titres). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Euronext Paris) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un Marché Réglementé). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les Conditions Financières), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 tel qu'amendé dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (Titres Dématérialisés) ou matérialisée (Titres Matérialisés), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV (Euroclear) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (Clearstream) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (Certificat Global Temporaire) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les Titres Physiques) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable, par Fitch Ratings Ireland Limited (Fitch). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/institution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB
HSBC

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA
NATIXIS

DEUTSCHE BANK
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE &

INVESTMENT BANKING
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26828-BF
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoinrir leur importance. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Financières de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Financières de chaque souche de Titres pourront comprendre une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme	21
Documents incorporés par référence	27
Supplément au Document d'Information	29
Modalités des Titres	30
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialisés.....	61
Description de l'Emetteur.....	63
Souscription et Vente	163
Modèle de Conditions Financières	166
Informations Générales	180
Responsabilité du Document d'Information.....	182

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrites au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

Précisément, ces assurances couvrent l'Emetteur contre les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes ;
- responsabilité civile et risques annexes ;
- flotte automobile ; et
- tous risques expositions (expositions permanentes et temporaires, le transport des œuvres étant inclus).

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction, et chaque fois que ses besoins le justifient, il souscrit une assurance "dommages-ouvrages" et "tous risques chantiers".

Ces assurances complètent la protection juridique des agents et élus expressément prévue par le statut de la fonction publique (loi n° 84-53 du 24 janvier 1984), la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

1.3 Risques financiers

L'endettement de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque d'endettement excessif et le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité territoriale dans le cadre de l'emprunt ;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt ; et

- la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoyait une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement (rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulée, ou moyenne des trois derniers exercices) pour les collectivités territoriales dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence (10 ans pour les départements dont fait partie l'Emetteur). Cette mesure est déterminée par les contrats créés par cette même loi et passés entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale. De manière plus générale, les excédents dégagés doivent être désormais consacrés prioritairement au désendettement et les collectivités territoriales (dont fait partie l'Emetteur) doivent expressément contribuer à la baisse de la dette publique française. La capacité de désendettement de l'Emetteur s'élève à 5,3 ans au 31/12/2021 (5,2 ans avec cessions), le plafond de référence étant de 10 ans comme rappelé ci-dessus ;
- ces dispositions devraient toutefois être revues dans le cadre d'une nouvelle loi de programmation pluriannuelle. Si le principe d'une contribution des collectivités territoriales à la réduction de la dépense et de la dette publique semble acquis, les modalités de cette participation restent à préciser. Dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, le Gouvernement entendrait limiter la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, ce qui se traduirait par une baisse moyenne de -0,5%/an en volume entre 2023 et 2027. Pour mémoire, le dispositif dit « de Cahors », qui traduit la mise en œuvre concrète de la loi évoquée ci-dessus avait été suspendu au titre de l'exercice 2020 par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, puis au titre de l'exercice suivant ;
- enfin, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires de cette loi (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, en réponse à l'amendement n° 160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour le Département. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget du Département. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget du Département. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette

par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992.

Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits qui seraient éventuellement souscrits viseraient uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises. Il est rappelé par ailleurs que tous les emprunts souscrits par l'Emprunteur sont classés 1-A dans la grille Gissler (indice zone euro et taux fixe ou variable simple, échange taux fixe contre taux variable et inversement).

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités territoriales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Le gouvernement a annoncé la suppression de la CVAE au titre de l'allègement des impôts de production des entreprises, qui interviendrait en application de finances pour 2023. Cette mesure, estimée à 8 milliards d'euros, interviendrait en une seule fois. Pour les collectivités territoriales, cet impôt pourrait être remplacé par le transfert d'une nouvelle fraction de TVA ou le transfert partiel d'un autre impôt national.

Par ailleurs, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) constituent une part significative des ressources de l'Emetteur. Il s'agit toutefois d'une recette volatile, dont l'évolution doit être suivie en permanence et qui conditionne par ailleurs la contribution de l'Emetteur aux divers fonds de péréquation assis sur les DMTO. Ces derniers ont fait l'objet d'une refonte à l'occasion de la loi de finances 2020 (globalisation de l'ensemble des fonds existants).

En outre, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. A cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017, et le principe d'un contrat de 3 ans, proposé aux collectivités territoriales dont les dépenses réelles de fonctionnement dépassaient 60 M€ en 2016.

Par ailleurs, la loi n° 2018-32 précitée prévoit qu'à compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par le Département et l'objectif annuel de dépenses fixé par le contrat (1,2%, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la

hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de la loi n° 2018-32, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année). Cette différence est appréciée par le Préfet sur la base des derniers comptes de gestion disponibles. Ce constat est susceptible de conduire à une reprise financière dont le montant est égal à 75% voire 100% de l'écart constaté (et limité à 2% des recettes réelles de fonctionnement), conformément aux termes de l'article 29 de la loi n° 2018-32 précitée. L'Emetteur est concerné par ces dispositions.

Enfin, la loi n° 2018-32 précitée prévoit l'application d'une reprise en cas de dépassement du plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales, déterminé par le contrat par référence au taux de croissance national fixé par l'article 13 de ladite loi à 1,2% par an, ce taux pouvant être modulé à la baisse ou à la hausse dans les conditions et limites fixées à l'article 29 de cette loi, et par ailleurs fondé sur un indice qui évolue chaque année. Cette reprise est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT, et elle est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à l'instar de la majorité des départements, a refusé de s'engager dans cette démarche, jugée inadaptée à la nature des dépenses du Département (dépenses sociales contraintes), aux choix de gestion de ce dernier (absence de prise en compte des économies déjà mises en œuvre), ainsi qu'à la volonté de s'impliquer plus fortement dans certaines politiques (handicap, jeunesse, environnement).

En 2019, un prélèvement de 2,1 M€ a été opéré sur les recettes fiscales des trois derniers mois, au titre de l'exercice 2018. En 2020, le prélèvement de 24,5 M€ au titre de l'exercice 2019 a été différé par les services de l'Etat à l'exercice 2021. Pour 2020 (prélèvement 2021), le dispositif a été suspendu par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Dans un environnement largement bouleversé par la crise, ce dernier ne s'est pas non plus appliqué en 2021.

Le rapport rendu par la commission "Arthuis" au mois de mars 2021 avait pointé la nécessité d'une nouvelle contractualisation, sans toutefois qu'aucune précision ne soit donnée quant à ses calendrier et modalités (seule a été évoquée l'opportunité d'y inscrire les budgets annexes).

Le rapport de la Cour des comptes publié en juillet 2022 dresse quant à lui plusieurs hypothèses de travail comme l'encadrement du rythme d'évolution des dépenses, la révision des ratios, en privilégiant notamment l'autofinancement, la fixation d'un plafond d'endettement ou du besoin annuel de financement ou encore la réduction programmée de certaines recettes de fiscalité ou de transferts de l'Etat en fonction d'excédents structurels constatés.

Le Gouvernement a annoncé une nouvelle loi de programmation des finances publiques, dont le contenu et les objectifs restent toutefois à préciser. La contribution des collectivités territoriales à l'assainissement des finances publiques pourrait passer par une baisse des dépenses de fonctionnement de 0,5%/an en volume, hors inflation, entre 2023 et 2027, évoqué dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a voté le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements aux communes, en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette mesure, qui a pris effet en 2021, est compensée par l'attribution d'une fraction de TVA nationale. Cette dernière est un impôt dynamique mais soumis aux aléas de la conjoncture. La réforme s'accompagne d'un dispositif de garantie de l'Etat dans l'hypothèse d'une récupération de TVA inférieure au produit perdu en 2020.

1.7 Risques associés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur par Fitch Ratings ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques

liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrées par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. Au 31 décembre 2021, l'encours de dette garantie par l'Emetteur s'élève à 1,485 Md€ dont 92% concernent le logement social (à cette même date, l'encours de dette propre de l'Emetteur est de 1,66 Md€ (voir le paragraphe 6.2.(III)(D) (*Les garanties d'emprunt consenties par le Département*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information).

L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite "loi Galland". Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « ratio Galland » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur. Au titre du budget primitif 2022, ce ratio s'élève à 3,96% (le plafond étant fixé à 50%) ; au titre du compte administratif 2021, il s'élève à 3,42%.

L'Emetteur effectue tous les ans une analyse financière des organismes garantis. En cas de risque avéré et en application des recommandations de la Chambre régionale des comptes, une provision peut éventuellement être calculée.

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites au paragraphe 4.1 (*Règles budgétaires et comptables*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits au paragraphe 4.3 (*Les contrôles*) de la partie "Description de l'Emetteur" du présent Document d'Information.

L'Emetteur réalise, une fois par an, un exercice de consolidation des comptes, présenté et voté en séance publique : outre la consolidation légale qui inclut les comptes de gestion des 4 budgets annexes du Département, une analyse des comptes des organismes partenaires les plus significatifs est réalisée, suivie de leur consolidation, offrant ainsi une vision plus large de la surface financière du Département.

1.10 Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée à la Covid-19 est une illustration des risques exogènes à l'Emetteur qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

Si la crise sanitaire semble aujourd'hui surmontée, d'autres événements survenus depuis la pandémie sont désormais susceptibles d'avoir un impact sur les collectivités territoriales : la guerre en Ukraine, l'augmentation du coût de l'énergie et l'inflation.

Trois types d'impacts avaient pu être identifiés et traités à l'occasion de la crise sanitaire :

- le risque relatif à la santé des employés de l'Emetteur et de leurs familles. L'Emetteur avait immédiatement diffusé et mis en œuvre les mesures barrières visant à limiter la propagation du virus (acquisition et distribution d'équipements de protection individuelle, signalétique, campagnes de tests puis de vaccination) ;
- le risque opérationnel quant au bon fonctionnement des services en cas de confinement de la population. L'Emetteur avait adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics départementaux et en particulier la gestion financière du Département. Pour cela, l'Emetteur avait déclenché son Plan de Continuité de l'Activité (procédure de crise visant à assurer la continuité du service public) et organisé la généralisation du télétravail pour les agents dont le métier le permettait, et en particulier la totalité des agents de la Direction des Finances (conventions télétravail, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat).

Cette mesure complétait la dématérialisation des procédures budgétaires et financières déjà mise en œuvre ainsi que celle des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents. Cela s'intégrait également dans le cadre du développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé ;

- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de l'Emetteur (se référer à la section intitulée "Risques liés à l'évolution des ressources").

L'Emetteur a démontré sa résilience et sa réactivité dans la crise de la Covid-19 et il a utilisé l'ensemble des leviers à sa disposition afin d'assurer la poursuite des politiques départementales.

L'action départementale a été soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19).

A ce titre, l'Emetteur a obtenu une avance sur fiscalité d'un montant de 44,5 M€ et de 22,3 M€ au titre des DMTO (intégralement remboursées). Il a sollicité et obtenu un remboursement de 3,4 M€ au titre de l'acquisition de masques, ainsi qu'une subvention de 6,4 M€ de la part du fonds européen de développement régional (**FEDER**). Il a mis en œuvre des avances sur marchés publics afin de soutenir emploi et entreprises (11 M€ et 38 marchés de travaux concernés). Enfin, avec l'accord du comptable public, il a mis en place une procédure exceptionnelle d'étalement des charges pour un montant de 51,4 M€ en 2020 et 15 M€ pour le premier semestre 2021.

Les DMTO, recette réputée volatile, ont subi un recul mesuré de 2% en 2020, démontrant ainsi la résilience du marché immobilier en temps de crise aiguë.

Les autres recettes n'ont pas été touchées par la crise. En 2021, la croissance des DMTO s'est révélée particulièrement dynamique avec +31%. La CVAE s'est finalement élevée à 136,8 M€ en 2021 (135,3 M€ en 2020) et atteindra 131,3 M€ en 2022 (impact décalé, attendu).

Des dépenses de près de 120 M€ avaient été budgétées en 2020 (fonctionnement et investissement) et destinées à lutter contre la pandémie et à soutenir la population et les acteurs du territoire (tourisme, culture, agriculture, communes).

Les dépenses d'allocations du revenu de solidarité active (**RSA**) avaient quant à elles augmenté de 7% en 2020 compte tenu de la révision circonstancielle du dispositif (arrêt des sorties). Depuis janvier 2021, une décreue régulière du montant des allocations est observée et le nombre d'allocataires du RSA en mai 2022 (69.549) est inférieur à celui constaté avant la crise (76.549 en mars 2020).

Ainsi que le montre l'analyse du compte administratif (CA) 2021, le Département a surmonté les effets de la crise, avec notamment une solvabilité repassant de 8,6 ans en 2020 à 5,3 ans en 2021, et une épargne brute augmentant de 173,3 M€ fin 2020 à 322,1 M€ fin 2021.

De manière générale, ce constat se retrouve pour l'ensemble des collectivités territoriales qui ont témoigné globalement de leur résilience et leur capacité de rebond, soutenues par l'intervention de l'Etat, le plan de relance et le rebond de l'économie. Selon le dernier baromètre "Cazeneuve" (février 2022), la capacité d'autofinancement brute des collectivités territoriales a progressé de 23,2% en 2021, l'investissement de 14,9% et la trésorerie de 36,4%. La solvabilité s'est consolidée avec une capacité de désendettement moyenne de 4,3 ans.

S'agissant des nouveaux risques identifiés (conflit russo-ukrainien, inflation et hausse du coût de l'énergie), leur impact reste, à ce stade, relativement mesuré.

L'Etat n'a pas prévu de mesure type bouclier tarifaire énergétique, compte tenu du faible poids des dépenses concernées dans les budgets des collectivités territoriales (estimées à 1,5%).

Dans une note du 16 mai 2022, l'agence de notation Moody's a conclu que le conflit en Ukraine ne devrait avoir que des effets limités sur les fondamentaux financiers des collectivités territoriales françaises. Ce seraient plutôt les collectivités de l'Europe orientale qui seraient touchées car très dépendantes du gaz russe.

L'inflation en France est plus basse que dans le reste de l'Europe (5,2% en mai contre 8,1% dans la zone euro). De son côté, dans un rapport de juillet 2022, l'agence de notation Fitch Ratings estime que l'impact de la hausse des taux d'intérêt comme celle du point d'indice, devrait rester limité s'agissant de risques déjà identifiés et pris en compte par les agences de notation.

Un bref rappel de la crise sanitaire est effectué dans la section du Document d'Information consacrée à la description du territoire de l'Emetteur. De même, un paragraphe spécifique à la guerre en Ukraine est prévu dans la section consacrée à la description du territoire de l'Emetteur puis en introduction de l'analyse du budget primitif (**BP**) 2022. L'ensemble des risques potentiels (énergie, inflation, taux d'intérêt) sont évoqués au long de l'analyse du BP 2022.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et être affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas

défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'aurent pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Risques liés à la notation des Titres

L'Emetteur et le Programme ont fait l'objet d'une notation AA- par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit

indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information et, le cas échéant, tout supplément y afférent, mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le

cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. Les investisseurs peuvent donc perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Département des Bouches-du-Rhône et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de la légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les estime illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats administratifs illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation de contrats de droit privé pris en application des actes annulés.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou une demande de déféré auprès du préfet du Département des Bouches-du-Rhône à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre

mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le

nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Il pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »* » ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été de nouveau modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 qui introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" si les mesures alternatives des Modalités des Titres étaient considérées comme non-appropriées. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels « indices de référence »

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (*spread*) (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de

référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé « *le règlement et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »* ».

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 30 à 60 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur :	Département des Bouches-du-Rhône.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC Continental Europe
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Crédit Mutuel Arkéa Deutsche Bank Aktiengesellschaft HSBC Continental Europe Natixis Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".
Montant de Remboursement :	Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.
Retenue à la source :	<p>Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un Taux d'Intérêt Maximum), un taux d'intérêt minimum (un Taux d'Intérêt Minimum) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à

l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versé aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières concernées, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable :	<p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.</p>
Systèmes de compensation :	<p>Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.</p> <p>Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
Prix d'émission :	<p>Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.</p>
Admission aux négociations :	<p>Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les</p>

Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>). Les sections de ces documents sont incorporées dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante.

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 15 octobre 2013 visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° 13-550 en date du 15 octobre 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 47 (les Modalités des Titres 2013)
Prospectus de base en date du 23 septembre 2014 visé par l'AMF sous le n°14-513 en date du 23 septembre 2014	« Modalité des Titres » Pages 22 à 50 (les Modalités des Titres 2014)
Prospectus de base en date du 5 octobre 2015 visé par l'AMF sous le n°15-515 en date du 5 octobre 2015	« Modalité des Titres » Pages 23 à 51 (les Modalités des Titres 2015)
Prospectus de base en date du 25 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n°16-551 en date du 25 novembre 2016	« Modalités des Titres » Pages 23 à 50 (les Modalités des Titres 2016)
Prospectus de base en date du 20 avril 2018 visé par l'AMF sous le n°18-141 en date du 20 avril 2018	« Modalités des Titres » Pages 24 à 51 (les Modalités des Titres 2018)
Prospectus de base en date du 1 avril 2019 visé par l'AMF sous le n°19-123 en date du 1 avril 2019	« Modalités des Titres » Pages 30 à 63 (les Modalités des Titres 2019)
Document d'information en date du 15 septembre 2020	« Modalités des Titres » Pages 29 à 60 (les Modalités des Titres 2020)
Document d'information en date du 7 octobre 2021	« Modalités des Titres » Pages 28 à 58 (les Modalités des Titres 2021)

Les Modalités des Titres 2013, les Modalités des Titres 2014, les Modalités des Titres 2015, les Modalités des Titres 2016, les Modalités des Titres 2018, les Modalités des Titres 2019, les Modalités des Titres 2020 et les Modalités des Titres 2021 sont réputées faire partie intégrante du présent Document d'Information pour les besoins d'émissions de titres assimilables. Les autres parties du prospectus de base du 15 octobre 2013, du prospectus de base du 23 septembre 2014, du prospectus de base du 5 octobre 2015, du prospectus de base du 25 novembre 2016, du prospectus de base du 20 avril 2018, du prospectus de base du 1 avril 2019, du document

d'information du 15 septembre 2020 et du document d'information du 7 octobre 2021 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

II. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur.

III. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-13/linstitution/le-budget/lemprunt-obligataire/>).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations sans objet) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par le Département des Bouches-du-Rhône (l'**Emetteur** ou le **Département des Bouches-du-Rhône**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions financières concernées (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Financières concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 11 octobre 2022 entre l'Emetteur, BNP Paribas en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre(s)** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ;
et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;

(d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj², mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévvue pour une période égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou

(si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

"TEC 10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligatoire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC 10" sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date

de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

(iii) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs

relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou

II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouverts ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination des Intérêts, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, le Taux de Référence d'Origine continuera de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination des Intérêts, avec pour effet que les mesures alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités continueront de s'appliquer à cette détermination.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), mutatis mutandis, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à la Modalité 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux (*spread*), la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la

pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination des Intérêts, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ;
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de

l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant d'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera

également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal

(excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Financières concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un *pool factor* (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Financières concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée

pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres

remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui sera l'un des pays de la Zone Euro).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, et à toute autre législation et réglementation applicable à l'Émetteur ou à ses agents, sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.4 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier,

de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.5 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

6.6 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.7 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, Système TARGET désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout autre système qui lui succéderait.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;

- (c) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies aux articles L. 2321-1 et suivants du CGCT ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14 quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de

l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 14.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions

Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires, des Titulaires de Reçus ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique

à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Langue

Ce Document d'Information a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

15.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIÉ (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. PRESENTATION GENERALE

L'Emetteur est le Département des Bouches-du-Rhône (le **Département** ou les **Bouches-du-Rhône**), collectivité territoriale. Son siège est situé à l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, France.

Le Département possède un site présentant à la fois l'institution, ses projets, ses politiques mais aussi un accès (direct ou par lien) à différents outils d'information ou d'échanges (« www.departement13.fr »).



© Provence Tourisme.

Le Département des Bouches-du-Rhône est au cœur de la Provence ; il fait partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Il est limitrophe des départements du Vaucluse au nord, du Var à l'est, de la région Occitanie Pyrénées Méditerranée à l'ouest et dispose au sud d'une large façade maritime ouverte sur la mer Méditerranée. Le territoire départemental est composé de 49 % d'espaces naturels (forêts et milieux semi-naturels, zones humides, surfaces en eau), de 35 % de territoires agricoles et de 16 % de territoires artificialisés (zones urbaines, industrielles...)¹.

Deux grandes formations géologiques se partagent le département : les calcaires à l'Est, les alluvions à l'Ouest.

La partie calcaire, entre l'Etang de Berre et la frontière varoise, a été fortement plissée (plissement pyrénéo-provençal) et le relief y dresse de vraies montagnes, sinon par l'altitude absolue, du moins par l'altitude relative, alignées est-ouest.

¹ Source : Union européenne, Corine Land Cover



© CD 13

De l'Etang de Berre au Rhône, les chaînons calcaires se prolongent dans les Alpilles, au nord, mais ce sont partout ailleurs les grandes plaines qui dominent : limoneuses et encore particulièrement marécageuses dans le delta du Rhône (Camargue) ou résultant de la déjection de débris caillouteux de la Durance (Crau).

Ce territoire présente un aspect particulièrement contrasté, voyant cohabiter, à l'ouest et au nord, des zones essentiellement rurales avec un paysage industriel et urbain au sud et à l'est. Cette partie du Département est ainsi marquée par la localisation des deux plus grandes villes du Département (Marseille avec 870.731 habitants et Aix-en-Provence avec 145.133 habitants²), la présence de l'aéroport international Marseille-Provence, l'arrivée dans le centre de Marseille du TGV Méditerranée qui place le Département à 3 heures de Paris, un port d'envergure internationale et la localisation d'un grand nombre d'entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.

Marseille est le chef-lieu du Département et abrite la préfecture de la région PACA et des Bouches-du-Rhône. Les sous-préfectures du Département sont situées dans les villes d'Aix-en-Provence (deuxième ville la plus peuplée du Département), Arles (50.454 habitants) et Istres (43.626 habitants)³.

Population : Avec 2.043.110 habitants, le Département des Bouches-du-Rhône est le troisième département français en termes de population, derrière Paris et le Nord⁴.

Outre les villes mentionnées ci-dessus, le Département compte 10 autres villes de plus de 20 000 habitants : Martigues (48.574 habitants), Aubagne (47.535 habitants), Salon-de-Provence (45.386 habitants), La Ciotat (35.993 habitants), Vitrolles (33.333 habitants), Marignane (32.384 habitants), Miramas (26.428 habitants), Les Pennes-Mirabeau (21.623 habitants), Gardanne (21.521 habitants), Allauch (21.372 habitants)⁵.

Superficie : 5 087 km².

Cantons : 29.

Nombre de communes : 119.

Chef-lieu du Département : Marseille.

Préfecture : Marseille.

Sous-préfectures : Aix-en-Provence, Arles, Istres.

² Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

³ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

⁴ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

⁵ Source : INSEE, population en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les populations sont les populations municipales, selon la définition INSEE.

Nombre d'équipements au bénéfice de la population :

- 188 collèges publics et privés sous contrat à la rentrée 2022. A noter le projet de Cité scolaire internationale, établissement regroupant en un même lieu école primaire, collège et lycée et mettant l'accent sur l'apprentissage des langues étrangères. Situé sur le périmètre d'Euroméditerranée⁶ à Marseille, le futur établissement devrait ouvrir ses portes à la rentrée 2024 ;
- 514 structures de petite enfance, pour 18.263 places au 1^{er} janvier 2016 (crèches, haltes garderies et jardins d'enfants) ;
- au 31 décembre 2018, 331 structures sont destinées aux personnes âgées (y compris services soins infirmiers à domicile) et 174 (y compris soins infirmiers à domicile), aux adultes handicapés (source : STATISS 2019).
- le territoire dispose de 135 établissements sanitaires (publics et privés), dont deux infrastructures hospitalières de premier plan :
 - L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (4 hôpitaux et 3.400 lits) est le 3^e pôle français de recherche médicale. C'est aussi le premier employeur de la région, avec plus de 12.000 salariés et près de 2.000 médecins ;
 - L'Institut Paoli Calmettes est un pôle d'excellence en cancérologie qui compte 1.700 salariés.

Économie⁷ :

- les Bouches-du-Rhône comptent 213.169 entreprises actives et 226.089 établissements (activités marchandes hors agriculture) au 31/12/2019. Au premier trimestre 2022, les emplois salariés dans les Bouches-du-Rhône s'élevaient à 866.700 ;
- le Département enregistre un grand nombre de créations d'entreprise : 44.409 en mars 2022 (sur un an), soit +19,2% et 41% des créations d'entreprise de la région PACA. Le nombre de créations d'entreprises a augmenté de manière générale en France en 2021 (plus d'un million d'entreprises créées en mars 2022, +8,5% en un an). Dans les Bouches-du-Rhône, ce dynamisme récurrent s'explique notamment par la présence d'un nombre important de structures d'accompagnement (type incubateurs). Le tissu économique est varié puisque cohabitent des TPE (très petites entreprises) et de grands donneurs d'ordre (Airbus Helicopters, CMA CGM, ST Microelectronics, Arcelor...). La présence de grands groupes (700) assure une certaine stabilité en temps de crise et irrigue le tissu local en temps ordinaire ;
- au premier trimestre 2022, le nombre d'emplois salariés en PACA est de 1.974.600, et de 866.700 dans les Bouches-du-Rhône. Ces derniers se concentrent principalement dans le secteur tertiaire avec 84% (52% pour le secteur tertiaire marchand et 32% pour le secteur tertiaire non marchand). L'industrie représente environ 10% des emplois salariés et la construction, 6%⁸ ;
- enfin, les Bouches-du-Rhône représentaient 43,9% des encours de crédits de Provence-Alpes-Côte d'Azur au 30 avril 2022⁹.

⁶ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National.

⁷ Source : INSEE. DREETS PACA 2021.

⁸ Source : INSEE, 01/07/2022.

⁹ Source : Banque de France, publication 23/06/2022.

Impacts de la crise sanitaire dans les Bouches-du-Rhône :

Les Bouches-du-Rhône ont traversé la crise de la même façon que le reste du territoire français :

- des secteurs très durement touchés, comme le tourisme ou l'aéronautique,
- des équipements mis à rude épreuve, comme l'aéroport,
- mais aussi des entreprises remarquablement agiles, en termes d'organisation comme de production et de consommation,
- et peu de défaillances d'entreprises, notamment du fait des aides d'Etat, même si celles-ci se sont révélées moins nombreuses que prévu (du reste, aucune crise liée à des difficultés de remboursement n'est aujourd'hui attendue).

Si la majeure partie de la population salariée a été préservée, la crise a eu des conséquences dramatiques pour de nombreuses familles, pour les étudiants et pour les personnes déjà précarisées. Le nombre d'allocataires du RSA et les allocations correspondantes se sont largement et très rapidement accrus.

Si la violence et la soudaineté de la crise ont laissé des traces, la reprise a elle aussi été rapide et les résultats sont apparus dès 2021, en dépit du caractère encore un peu chaotique de cette année (reconfinements, même moins stricts).

Le chômage dans les Bouches-du-Rhône est passé de 9,4% au premier trimestre 2021 à 8,7% au premier trimestre 2022, soit une baisse de 0,7 point (PACA : 8,2%, soit une baisse de 1 point. France hors Mayotte : 7,3%, soit une baisse de 0,8 point).¹⁰

Du premier trimestre 2021 au premier trimestre 2022, toujours dans les Bouches-du-Rhône, le nombre d'emplois salariés est passé de 837.600 à 866.700, soit une hausse de 3,5%. En PACA, l'augmentation a été de 3,9% et en France, de 2,9%.¹¹

Le nombre d'emplois intérimaires est passé de 25.500 au premier trimestre 2021 à 27.700 au premier trimestre 2022, soit une hausse de 8,8%. En PACA, la hausse a été de 7,2%, et en France, la hausse sur la même période a été de 7,8%.¹²

De leur côté, les demandeurs d'emploi sont passés de 206.470 à 192.850, soit une baisse de -6,6% (-8,3% pour PACA et -8,2% pour la France entière).¹³

En PACA, les perspectives de recrutement 2022 sont positives avec 291.000 recrutements annoncés (c'est la 4e région de France en besoins de main d'œuvre, après l'Île de France, l'Auvergne Rhône Alpes et la Nouvelle Aquitaine).¹⁴

L'essentiel de ces recrutements (39%) concerneraient les Bouches-du-Rhône, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie/restauration, des loisirs, des services à la personne, de la santé et de l'action sociale. Les besoins concernent également l'agriculture et l'agroalimentaire (30.600 intentions d'embauche en PACA), le bâtiment et les travaux publics et l'industrie, là aussi majoritairement dans les Bouches-du-Rhône. Pour la plupart, il s'agit de postes pérennes mais de métiers en tension. C'est là un vrai enjeu pour les entreprises, comme pour les pouvoirs publics (révision salaire, développement formation, facilité des déplacements, offre de logements abordables, suffisante).¹⁵

Les créations d'entreprise dans les Bouches-du-Rhône sont passées de 37.256 à 44.409 entre le premier trimestre 2021 et le premier trimestre 2022, soit +19,2% (+16,6% en PACA et +8,5% en France). Si

¹⁰ Source : Insee, juillet 2022.

¹¹ Source : Insee, juillet 2022.

¹² Source : Insee, juillet 2022.

¹³ Source : Insee, juillet 2022.

¹⁴ Source : Pôle emploi, enquête besoins en main d'œuvre, avril 2022

¹⁵ Source : Pôle emploi, enquête besoins en main d'œuvre, avril 2022

la pérennité de ces entreprises serait à préciser, leur nombre témoigne néanmoins d'un dynamisme et d'une confiance saluaires.¹⁶

Les défaillances d'entreprises sont elles aussi en hausse, passant de 1.141 au premier trimestre 2021 à 1.427 au premier trimestre 2022 (+25,1%), un rythme supérieur à celui observé en PACA (+11,3% et en France, +7,4%) mais cohérent avec le dynamisme des créations.¹⁷

Les défaillances d'entreprises sont à la hausse en France au cours du premier trimestre (10.000 soit +35%. Source : Cabinet ALTARES). Toutefois, elles sont moins nombreuses qu'avant la crise, le tissu économique et industriel résistant plutôt bien (plan de résilience, reconstitution de liquidités après la crise). En France, sur 12 mois glissants, le nombre de défaillances devrait être de 31.000 contre 52.000 en 2019.

Concernant le RSA, la reprise s'est traduite concrètement, avec un nombre d'allocataires en mai 2022 inférieur à celui constaté avant la crise. Ils étaient 69.549 en mai 2022 et 76.069 en mars 2020.¹⁸

Impacts de la guerre en Ukraine dans les Bouches-du-Rhône :

Au-delà de ses conséquences humaines, la guerre en Ukraine a rapidement créé des difficultés en termes d'inflation, de flambée des prix de l'énergie et de certaines matières premières, voire de leur pénurie : poursuite de la hausse des taux, hausse des dépenses de fluides, augmentation du coût de certains travaux, ralentissement potentiel de chantiers. La question alimentaire est également un sujet sensible si elle provoque des émeutes dans certains pays, dont le monde entier pâtirait.

Ce sont là des enjeux qui se posent aussi à la population comme au tissu économique local, qui doit en outre veiller à ne pas enfreindre les sanctions infligées à la Russie. A ce stade, il n'y a pas de secteurs d'activité ou d'entreprises réellement mis en péril du fait de la guerre. En mai 2022, la Banque de France¹⁹ indique que l'économie régionale se caractérise par une progression d'ensemble, aucune évolution significative n'étant attendue pour le mois de juin. Les effets sont à ce jour limités sur la production (pas d'arrêt constaté) mais demeurent surveillés. Marges et hausses des prix de vente font également l'objet d'un suivi attentif dans la perspective d'une dynamique de la demande.

Très rapidement, les entreprises industrielles se sont employées à revoir leurs sources d'approvisionnement et leur capacité de stockage des matériaux concernés. En outre, celles qui travaillent à l'international intègrent généralement les risques géopolitiques dans leur stratégie.

C'est le cas chez Airbus Helicopters où les approvisionnements en titane (la Russie produit 25% du titane mondial) sont assurés à court et moyen terme, et pour la suite, la diversification prévue s'accélère.²⁰

Arcelor Mittal produit 4 millions de tonnes d'acier par an. Toutefois, moins de 10% de leur minerai de fer vient de Russie et d'Ukraine, et il sort en outre des propres mines de l'aciériste. Ce dernier avait constitué des stocks a priori suffisants, et pour la suite, diversifie ses sources. En termes de vente, la Russie n'est pas un client décisif.²¹

La filière microélectronique pourrait souffrir de la pénurie d'éléments comme le palladium ou encore le gaz néon (nécessaire à la gravure des circuits imprimés des semi-conducteurs), dont l'Ukraine fournit 70% de la production mondiale (ses deux principales entreprises ont cessé leur activité au début de l'invasion). Toutefois, ST Microelectronics, acteur majeur du territoire, dispose de sources d'approvisionnement variées et ne rencontre, à ce stade, aucun problème sur sa chaîne logistique. De

¹⁶ Source : INSEE, tableau de bord conjoncture PACA, juillet 2022

¹⁷ Source : INSEE, tableau de bord conjoncture PACA, juillet 2022

¹⁸ Source : Direction de l'Insertion, Département des Bouches-du-Rhône, 06/2022

¹⁹ Note "tendances régionales", mai 2022

²⁰ Source : La Provence, 31/03/2022

²¹ Source : La Provence, 31/03/2022

manière plus générale, les fabricants de semi-conducteurs mondiaux avaient déjà diversifié leurs sources dès 2014 et l'annexion de la Crimée.²²

L'agro-alimentaire (et la restauration) pourraient pâtir de l'arrêt des importations d'Ukraine d'huiles de graines (tournesol) et des semences correspondantes. L'utilisation d'autres huiles (colza) est à l'étude.

Le trafic maritime (conteneurs) vers ou depuis la Russie s'est arrêté, ou compliqué du fait des vérifications nécessaires des marchandises. Mais cela concerne 80 conteneurs/mois.

Enfin, le projet ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) inclut la Russie à hauteur de 9,1%, qui devrait livrer l'une des pièces destinées au confinement du plasma. Il s'agit toutefois d'un élément ne devant pas être assemblé avant deux ans. Dans le pire des cas, l'industrie européenne pourrait fournir ce composant, avec l'inconvénient d'occasionner du retard.

De manière plus générale, le plan de résilience mis en place par le Gouvernement (4 Md€ pour les entreprises) prévoit notamment des efforts ciblés vers les secteurs agricole, du BTP ou de l'aéronautique. Sans constituer une solution à long terme, il devrait néanmoins les aider à passer un cap difficile ou à s'adapter du mieux possible.

2. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DU DEPARTEMENT

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation mais qui a largement évolué depuis

Comme la très grande majorité des départements français, l'histoire du Département des Bouches-du-Rhône s'est faite dans la lignée de la décentralisation par laquelle des territoires, autrefois administrés par le pouvoir central de l'Etat, se sont peu à peu auto-administrés par des autorités élues par la population locale.

C'est en 1790 que l'existence des départements fut reconnue pour la première fois (découpage territorial de la France en 83 entités) à la suite d'une volonté de redélimiter le "royaume" français. Dans ce contexte, les départements étaient l'échelon déconcentré de l'Etat sur le territoire.

Le Préfet, représentant de l'Etat, était garant de l'application de sa politique sur ces territoires (République "une et indivisible"). À cette époque, les compétences des départements et communes étaient très limitées. C'est le préfet qui détenait le pouvoir exécutif du département. Jusqu'en 1982, il exerçait un contrôle très étroit, dit de tutelle, sur les actes des collectivités territoriales.

Dans les années 1980, les grandes lois de décentralisation (initiées par le ministre originaire du Département et ancien maire de Marseille, Monsieur Gaston Defferre) ont permis un nouvel essor pour les départements en apportant deux changements majeurs dans leur mode d'administration. Ainsi, **la loi du 2 mars 1982**, considérée comme l'acte I de la décentralisation, a apporté deux modifications déterminantes pour les départements :

- (a) la suppression de la tutelle administrative *a priori* exercée par le Préfet, remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*, le Préfet restant le représentant de l'Etat dans le département ;
- (b) le transfert de l'exécutif départemental du Préfet au Président du Conseil général, élu par un conseil lui-même désigné par le suffrage direct des habitants du département.

Aujourd'hui, le statut du Département est régi par des dispositions constitutionnelles (article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 avec le principe de libre administration des collectivités territoriales), législatives et réglementaires codifiées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

²² Source : L'Usine nouvelle, mars 2022 – Futuratech, février 2022

Suite à la loi dite « Defferre », **les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983** vont répartir les compétences entre l'État et les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et instaurer le transfert de ressources pour assurer ces mêmes compétences (dotations globales de fonctionnement, d'équipement, de décentralisation) parmi lesquelles l'action sociale dont les prestations sociales obligatoires (pour les personnes âgées ou handicapées, les personnes en situation de précarité...) ou la construction et l'entretien des collèges au Département.

L'Acte II de la décentralisation : depuis 2003, le gouvernement a fait adopter plusieurs textes constituant l'Acte II de la décentralisation.

Dans un premier temps, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République étend les responsabilités des collectivités.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales, du 13 août 2004 représente la dernière étape législative de ce nouvel « Acte » de la politique de décentralisation. Ce texte énumère l'ensemble des nouvelles compétences transférées par l'Etat aux collectivités locales et notamment aux départements (en 2005 : la gestion du revenu minimum d'insertion (RMI, devenu RSA) le transfert des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales ; en 2007 : 358 km de routes nationales sont déclassées en routes départementales dans les Bouches-du-Rhône et l'entretien de ce réseau et la gestion du personnel lui sont confiés). En parallèle, il définit les principes permettant la compensation financière des différents transferts de compétences et il organise les modalités de transferts des personnels de l'Etat vers les collectivités, ainsi que les garanties apportées aux fonctionnaires transférés et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'intercommunalité. Les transferts de compétences, le transfert des personnels et l'attribution des moyens financiers se font de façon progressive à partir du 1^{er} janvier 2005.

Suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, sont entrés en vigueur les articles de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013²³ relatifs aux départements. Dès lors, les Conseils généraux deviennent des Conseils départementaux. Dans le même temps, le renouvellement pour moitié jusqu'alors triennal devient intégral et tous les six ans. Le scrutin paritaire binominal est introduit. Ainsi à l'issue des élections de 2015, les Conseils départementaux sont composés, pour la première fois, à 50 % de femmes. Pour ce faire, le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre n'est pas un entier impair.

Les réformes législatives relatives à la simplification administrative et à la création de grandes métropoles ont abouti à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**loi MAPTAM**) et de la loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral, votées respectivement en janvier 2014 et en janvier 2015. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (**loi NOTRe**) prévoit pour sa part une nouvelle organisation des compétences entre niveaux de collectivités.

La loi MAPTAM vise à clarifier les compétences des collectivités territoriales en instaurant une Conférence Territoriale de l'Action Publique. Dans ce contexte, cette loi crée une dizaine de métropoles dont celle d'Aix-Marseille-Provence qui inclut une partie du territoire du Département des Bouches-du-Rhône.

La loi sur le redécoupage des régions et la modification du calendrier électoral n'affectent pas directement le Département des Bouches-du-Rhône, mais mentionnent les dispositions relatives au remplacement des conseillers départementaux.

²³ Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

La loi NOTRe vise à redéfinir les compétences entre les différents niveaux de collectivités. Dans ce contexte, les départements perdent la clause de compétence générale et doivent se recentrer sur les compétences de solidarités territoriales et humaines ; ils gardent ainsi la gestion des collèges, des routes et de l'action sociale. En outre, les départements qui le souhaitent peuvent conserver leur compétence sur les ports maritimes et fluviaux tandis que les transports scolaires, bien que de la responsabilité des régions, peuvent être délégués aux départements. Le tourisme, pour sa part, demeurera une compétence partagée entre les collectivités de même que la culture, le sport, la promotion des langues régionales.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain stipule dans son article 79 : *"Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2017, un rapport relatif à l'opportunité de fusionner le conseil départemental des Bouches-du-Rhône avec la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ce rapport s'attache à étudier les conséquences de la fusion institutionnelle entre ces deux entités et sa faisabilité avant l'échéance des prochaines élections territoriales."* La publication de ce rapport n'a pas donné lieu à des annonces ou mesures concrètes.

Par ailleurs, la commission des lois du Sénat a lancé une mission d'information sur le fonctionnement des métropoles de Lyon et Aix-Marseille. S'agissant plus précisément d'Aix-Marseille, le rapport devrait nourrir une réflexion portant notamment sur l'organisation institutionnelle de la métropole, et son périmètre. La question de la fusion des compétences du Département et de la métropole sera également abordée. Le chantier à conduire serait non négligeable, surtout si les municipales de 2026 constituent une date de référence (perspective d'une élection des Elus métropolitains au suffrage universel direct).

A la date du Document d'Information, la métropole, les communes et EPCI concernés s'appliquent à se ré-organiser conformément aux dispositions de la loi « 3DS » du 21 février 2022. Avant le 1^{er} septembre 2022, la Chambre régionale des comptes (CRC) rendra un avis sur les relations financières entre métropole et communes membres. Cet avis fera l'objet d'un débat. De son côté, le Gouvernement remettra au Parlement avant le 31 décembre 2023 un bilan de ces évolutions, incluant des propositions d'amélioration du fonctionnement de la métropole, notamment pour ce qui concerne son organisation, sa gouvernance, son périmètre et son mode d'élection.

Le 17 mars 2022, à l'occasion d'un déplacement à Nice, le Président MACRON s'est déclaré favorable à la fusion entre la métropole niçoise et le Département des Alpes-Maritimes, dans un souci de simplification et dans le cadre d'une démarche volontaire.

Le sujet des Bouches-du-Rhône n'a pas été évoqué. Le Président de la République s'était exprimé sur le fonctionnement de la métropole lors de visites à Marseille en septembre et octobre 2021. Il avait demandé davantage de clarté et d'efficacité dans les relations avec les communes, en conditionnant l'octroi d'aides d'Etat à des avancées tangibles en termes d'organisation. Toutefois, la fusion avec le Département n'avait pas été abordée et le volet Métropole Aix-Marseille-Provence de la loi « 3DS » qui décline la ré-organisation souhaitée par le Gouvernement, ne l'évoque pas non plus.

L'élection de la Présidente du Conseil départemental, Martine VASSAL, à la tête de la Métropole depuis le 20 septembre 2018 et ré-élue en tant que Présidente de la Métropole le 9 juillet 2020, s'avère en revanche un élément déterminant dans la mise en œuvre de partenariats concrets, déclinant sur le terrain les objectifs communs des deux collectivités en termes de développement durable, de mobilité ou encore de lutte contre l'habitat indigne.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite « 3DS » n'apporte pas de bouleversements majeurs mais certains points concernant plus particulièrement les Départements méritent néanmoins d'être soulignés.

Elle offre notamment la possibilité d'un transfert des routes nationales (y compris autoroutières) et d'une expérimentation de la renationalisation du RSA comme de l'automatisme des prestations sociales. Elle confie également au président du conseil départemental la coordination de l'habitat inclusif et prévoit le transfert des directeurs des établissements d'enfance aux Départements.

2.2 Une organisation et un fonctionnement institutionnels spécifiques

(a) L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

L'assemblée délibérante se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre (article L. 3121-9 du CGCT), afin de voter les décisions les plus importantes ayant trait au fonctionnement de la collectivité.

Elle est composée de 58 membres élus au suffrage universel direct, pour un mandat de 6 ans.

Le Président du Conseil départemental est élu, à la majorité absolue, par les conseillers départementaux lors de la première réunion suivant le renouvellement du Conseil départemental qui doit être représenté au moins aux deux tiers des membres.

Ainsi, à l'issue de la réunion du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, Madame Martine VASSAL a été reconduite aux fonctions de Présidente du Conseil départemental.



Source : www.CD13.fr/le-13/linstitution/lassemblee-et-les-clus

La Commission permanente

Conformément à la réglementation (articles L. 3122-4 et 5 du CGCT), la commission permanente du Conseil départemental est composée :

- du Président du Conseil départemental, membre de droit,
- de vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée délibérante.

La Commission permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône comprend 58 conseillers départementaux dont le Président du Conseil départemental (1 Président, 15 vice-présidents et 42 membres) et délibère sur plus de 2 000 rapports par an.

Elle se réunit, autant que de besoin, à l'initiative du Président du Conseil départemental (quasiment tous les mois s'agissant du Département).

Contrairement aux réunions du Conseil départemental, les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est divisée en 4 commissions qui préparent les décisions soumises au vote. Elles sont organisées selon les quatre grands secteurs suivants : exigence sociale, attractivité et rayonnement, administration générale et préservation des territoires. La commission administration générale traite tout ce qui relève du fonctionnement interne de la collectivité. Les trois autres commissions correspondent aux priorités de l'Emetteur.

(b) **Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents**

Chef du pouvoir exécutif, le Président est également le chef du personnel des services de la collectivité. Il est chargé de conduire les travaux de l'Assemblée, de préparer les décisions et de veiller à leur exécution.

Il délègue une partie de ses attributions à des vice-présidents et des délégués.

Les vice-présidents : 15

1 ^{er} Vice-Présidente	Danielle MILON, Déléguée au Tourisme
2 ^e Vice-Président	Gérard GAZAY, Délégué au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion professionnelle
3 ^e Vice-Présidente	Valérie GUARINO, Déléguée aux Personnes en situation de handicap et à la MDPH
4 ^e Vice-Président	Lucien LIMOUSIN, Délégué à l'Agriculture et aux Territoires hors Métropole Aix-Marseille-Provence
5 ^e Vice-Présidente	Marie-Pierre CALLET, Déléguée aux Routes
6 ^e Vice-Président	Eric LE DISSES, Délégué aux Port, aux Aéroports et à l'Etang de Berre
7 ^e Vice-Présidente	Sabine BERNASCONI, Déléguée à l'Insertion et à l'Emploi
8 ^e Vice-Président	Lionel ROYER-PERREAUT, Délégué aux Relations Internationales et au Rayonnement du territoire marseillais
9 ^e Vice-Présidente	Véronique MIQUELLY, Déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale
10 ^e Vice-Président	Didier REAULT, Délégué à l'Agenda 2030, aux Solutions fondées sur la nature et aux Risques majeurs
11 ^e Vice-Présidente	Laure-Agnès CARADEC, Déléguée à l'Aménagement du territoire, aux Equipements structurants et au Financement des transports
12 ^e Vice-Président	Yves MORAIN, Délégué aux Finances et aux Anciens combattants
13 ^e Vice-Présidente	Nicole JOULIA, Déléguée à la Culture

14 ^e Vice-Président	Thierry SANTELLI, Délégué au Sport pour tous, au Handisport, au Sport Santé et à la Promotion du sport féminin
15 ^e Vice-Présidente	Nora PREZIOSI, Déléguée à la Politique de la Ville et au Nouveau programme national de renouvellement urbain

Les délégués (outre les vice-Présidents) : 26

Martial ALVAREZ	Délégué aux Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) et à la Politique publique des MDS
Agnès AMIEL	Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, à la Famille et à l'Enfance
Martine AMSELEM	Déléguée à la Prévention routière
Julie ARIAS	Déléguée aux Centres sociaux et à la qualité du service public
Cyrille BLINT	Délégué à la Laïcité et à la Promotion des valeurs républicaines
Béatrice BONFILLON CHIAVASSA	Déléguée aux Collèges
Corinne CHABAUD	Déléguée aux Marchés publics et aux délégations de service public
Frédéric COLLART	Délégué à la Lutte contre les crises sanitaires à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche, à la Santé et au Laboratoire Départemental d'Analyses
Lionel DE CALA	Délégué à la Vie associative
Alison DEVAUX	Déléguée à la Jeunesse
Judith DOSSEMONT	Déléguée à la Politique du logement et au Fonds de Solidarité pour le logement (FSL)
Hélène GENTE- CEAGLIO	Déléguée à la Lutte contre les discriminations et les Violences faites aux femmes et aux enfants
Jacky GERARD	Délégué aux Forêts et aux Domaines départementaux
Patrick GHIGONETTO	Délégué au Patrimoine, à l'immobilier et au Patrimoine culturel
Mandy GRAILLON	Déléguée à la Sécurité, à la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, à l'Exigence confiance et probité, à la Langue et à la Culture provençales
Hervé GRANIER	Délégué à la Viticulture
Yannick GUERIN	Délégué à la Citoyenneté et au Conseil de Provence
Richard MALLIE	Délégué à la Protection des massifs forestiers

Arnaud MERCIER	Délégué au Contrôle de gestion, aux Systèmes d'information et aux Services numériques
Jean-Marc PERRIN	Délégué aux personnes du Bel-âge et à la Mise en relief de la paléontologie et de l'archéologie en Provence
Henri PONS	Délégué à la Mobilité douce
Marine PUSTORINO	Déléguée aux Grands Evénements, au Sport de Haut niveau, à l'E-sport et aux Jeux olympiques et paralympiques et leur héritage
Denis ROSSI	Délégué au Plan pauvreté, aux Associations caritatives et aux Interventions humanitaires
Anne RUDISUHLI	Déléguée aux Affaires européennes
Amapola VENTRON	Déléguée à la Transition écologique et au Développement de la filière bois
Yves VIDAL	Délégué à la Chasse et à la Pêche

Enfin, le Président du Conseil départemental dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce par voie d'arrêtés, et de pouvoirs délégués par le Conseil départemental tels que :

- pouvoirs propres : ordonnateur des dépenses du Département, gestion du personnel (gestion individuelle et administration départementale), interlocuteur de l'Etat dans le département (notamment avec le Préfet, en matière d'action sociale) ;
- pouvoirs délégués : décisions en matière de marchés publics, d'ordre financier (passation et gestion des emprunts et des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental), droit de préemption dans le cadre d'aliénation de biens, pouvoir d'ester en justice au nom du département, décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, abandon de créances...).

(c) **Les compétences du Département**

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 reconnaît le département comme collectivité territoriale de la République. A ce titre, il a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui lui sont dévolues.

En outre, l'article L. 3211-1 du CGCT dispose que "*Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.*

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du conseil départemental est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment en présidant la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du même code, et l'adaptation des logements au vieillissement de la population."

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel "les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi".

Ainsi, renforcer la qualité de vie des habitants des Bouches-du-Rhône, réduire les injustices et les inégalités entre les générations et les territoires, favoriser le développement et le rayonnement du département relèvent des choix du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Pour ce faire, et dans le strict respect des textes, il a enrichi les compétences dévolues par la loi avec des actions départementales volontaires privilégiant le retour à l'emploi, le développement et la dynamisation du territoire et la proximité, avec un souci constant de préservation de l'environnement et de ses ressources.

Le Conseil départemental dispose également d'une antenne, à Bruxelles, visant à dynamiser la recherche de partenariats et financements européens.

La solidarité

Le Département est la collectivité plus particulièrement chargée des solidarités. Dans ce cadre, la loi a confié aux départements des missions dans les domaines de :

- l'enfance : protection maternelle et infantile, protection de l'enfance (placements, actions éducatives, Mineurs Non Accompagnés), maison de l'adolescent ;
- les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien à domicile ou d'accueil en établissements de personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- l'insertion : gestion du revenu de solidarité active (RSA) et actions d'insertion ;
- l'action sociale : soutien aux familles et aux personnes en difficulté (secours d'urgence, accès eau et énergies hors territoire métropolitain).

Dans le cadre posé par ces missions et afin de compléter ces dernières, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a décidé de mettre en œuvre un programme de santé publique au travers de grands équipements (bâtiments ou matériels). Il a choisi de mettre l'accent sur l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et démultiplie l'impact de ses compétences obligatoires en soutenant les actions culturelles, sportives et de loisir à destination des personnes en voie de réinsertion, ou en situation de handicap (notamment avec le plan Handiprovence), des personnes âgées et des jeunes. Il renforce liens et proximité au travers du réseau des Maisons du Bel-âge. Il agit également en faveur du droit au logement et de la lutte contre l'habitat indigne et finance une « Maison des Femmes », structure innovante, modelée sur celle existant en Seine-Saint-Denis, prenant en charge des problèmes de

violence comme des actions de prévention et d'information. Il s'occupe des mineurs non accompagnés, notamment au travers de lieux d'accueil spécifiques. Enfin, la collectivité est signataire du Plan pauvreté qui valorise et complète l'ensemble des actions conduites en faveur de la protection de l'enfance ou de l'insertion professionnelle.

L'éducation

La loi a confié aux départements la responsabilité de la construction, de l'entretien et de l'équipement des collèges. Dans ce contexte, ceux-ci assurent la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi du 13 août 2004.

Plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fait de la réussite scolaire une priorité. Aussi a-t-il choisi de s'impliquer dans des actions visant à favoriser l'acquisition du savoir, notamment via une généralisation des outils numériques au sein de tous les collèges du département, un accompagnement pratique (kit de rentrée scolaire) et une aide financière aux actions culturelles, éducatives et sportives en direction des collégiens. Cette volonté d'offrir un cadre et des moyens optimum aux collégiens s'exprime dans le plan Charlemagne. Adopté en 2017, il prévoit 2,5 milliards sur 10 ans pour imaginer et faire vivre le collège de demain.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soutient également, et très fortement, les projets liés à l'enseignement supérieur et la recherche, générateurs d'innovation et de développement territorial.

L'aménagement

L'action générale du département concerne :

- La voirie (aménagement, gestion, entretien, prévention routière), cette compétence ayant été aménagée dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe, puis de la loi 3DS ;
- Les ports maritimes de pêche et de plaisance ;
- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau en tenant compte des priorités définies par les communes.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône déploie une vision globale et structurante de cette compétence qui dépasse le cadre strict de l'aménagement pour s'intéresser plus largement au développement et à la valorisation du territoire. Dans ce contexte, il investit pour préserver et développer emplois et activité, mais également conforter l'attractivité du territoire.

Ainsi, le Département favorise la création d'entreprises innovantes et la réussite pérenne de grands équipements ou projets (Euroméditerranée, Grand Port Maritime de Marseille, ITER, pôle Henri Fabre, theCamp, pôle de réparation navale de La Ciotat,...)²⁴.

²⁴ Euroméditerranée est la plus grande opération de rénovation urbaine d'aménagement et de développement économique, social et culturel d'Europe du Sud. Elle s'inscrit dans un périmètre de 480 hectares au cœur de la métropole marseillaise, entre le port de commerce, le Vieux-Port et la gare TGV. Cette opération est dotée d'un statut d'Opération d'Intérêt National. Son extension prévoit l'aménagement de 170 ha supplémentaires.

Le Grand Port Maritime de Marseille joue un rôle majeur dans la structuration du territoire départemental ; c'est à ce titre que le Conseil départemental s'est engagé dans un partenariat actif notamment sous forme de conventions pluriannuelles. L'enjeu est d'adapter la capacité d'accueil à la progression du trafic conteneur, de soutenir le Port dans la compétition des grands ports européens, de renforcer son double rôle de plate-forme quadrimodale et industrielle, tout en encourageant pratiques et usages respectueux de l'environnement.

Le projet ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) est un projet international de recherche sur la fusion thermonucléaire reconnue comme la source d'énergie du futur. Son concept : reproduire sur terre l'énergie du soleil à partir du procédé de la fusion thermonucléaire.

Enfin, et plus largement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône propose une aide à la réalisation de projets porteurs de qualité de vie (crèches, bibliothèques, ...) à l'ensemble des communes et intercommunalités de son territoire.

La culture

Cette compétence place sous la responsabilité des départements la création et la gestion des bibliothèques départementales de prêt, des services d'archives départementales et de musées, le cas échéant.

Plus globalement, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur prépondérant dans la promotion et le soutien des actions culturelles. Les musées départementaux accueillent des manifestations d'envergure et nouent des partenariats prestigieux (avec le Vatican, la Fondation Gehry ou Le Louvre par exemple). Le Département offre également un lieu d'exposition gratuit à Aix-en-Provence, en lien avec des interlocuteurs de renom comme la Maison européenne de la photographie, ainsi qu'une résidence d'artistes, à Saint-Martin-de-Crau. En partenariat avec le Centre Pompidou, il a ouvert la Consigne à images, un centre d'initiation aux arts visuels pour les 6-16 ans, dans les anciennes douanes du Vieux-Port à Marseille. Le Département impulse de nombreuses actions mettant en valeur le patrimoine (Marseille Provence année de la gastronomie) ; il accompagne des projets structurants et innovants tel le complexe Artplexe situé sur la Canebière et dynamise la scène locale en soutenant des équipements comme la Friche de la Belle de Mai, ou le théâtre du Gymnase.



CD13 – MDAA



CD13 – Museon arlaten

Au-delà de ses compétences culturelles, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a fait le choix de développer plus globalement une compétence liée au développement durable, afin de sauvegarder et promouvoir les richesses de son territoire par le biais notamment, du tourisme, de la préservation de l'environnement, de sa participation à de grands événements (congrès mondial de la biodiversité organisé à Marseille en 2021) et de son soutien au tissu associatif local.

L'administration territoriale

Les services du Département sont chargés de la préparation et de l'exécution des décisions prises lors des Assemblées plénières et des commissions permanentes.

Au 1^{er} janvier 2022, 7.311 agents permanents sont employés par le Département, dont 6.241 titulaires, 427 stagiaires et 643 agents contractuels. S'ajoutent à ces effectifs 79 contractuels non permanents, 106 vacataires, 42 volontaires de service civique, 41 apprentis ainsi que 20 agents mis à la disposition de la collectivité.

Leur coordination est assurée par la Direction Générale des Services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône anime un exercice de démocratie de proximité via les Etats généraux de Provence, concertation associant l'ensemble des forces vives. Suivant le renouvellement électoral (2015 puis éventuellement 2021), elle est destinée à préciser les politiques publiques à mettre en œuvre prioritairement et complète les travaux du Conseil de Provence, instance de réflexion de la collectivité.

Simultanément, le Département s'implique dans les dispositifs partenariaux (contrat de plan, plan de relance post-crise), en ciblant notamment :

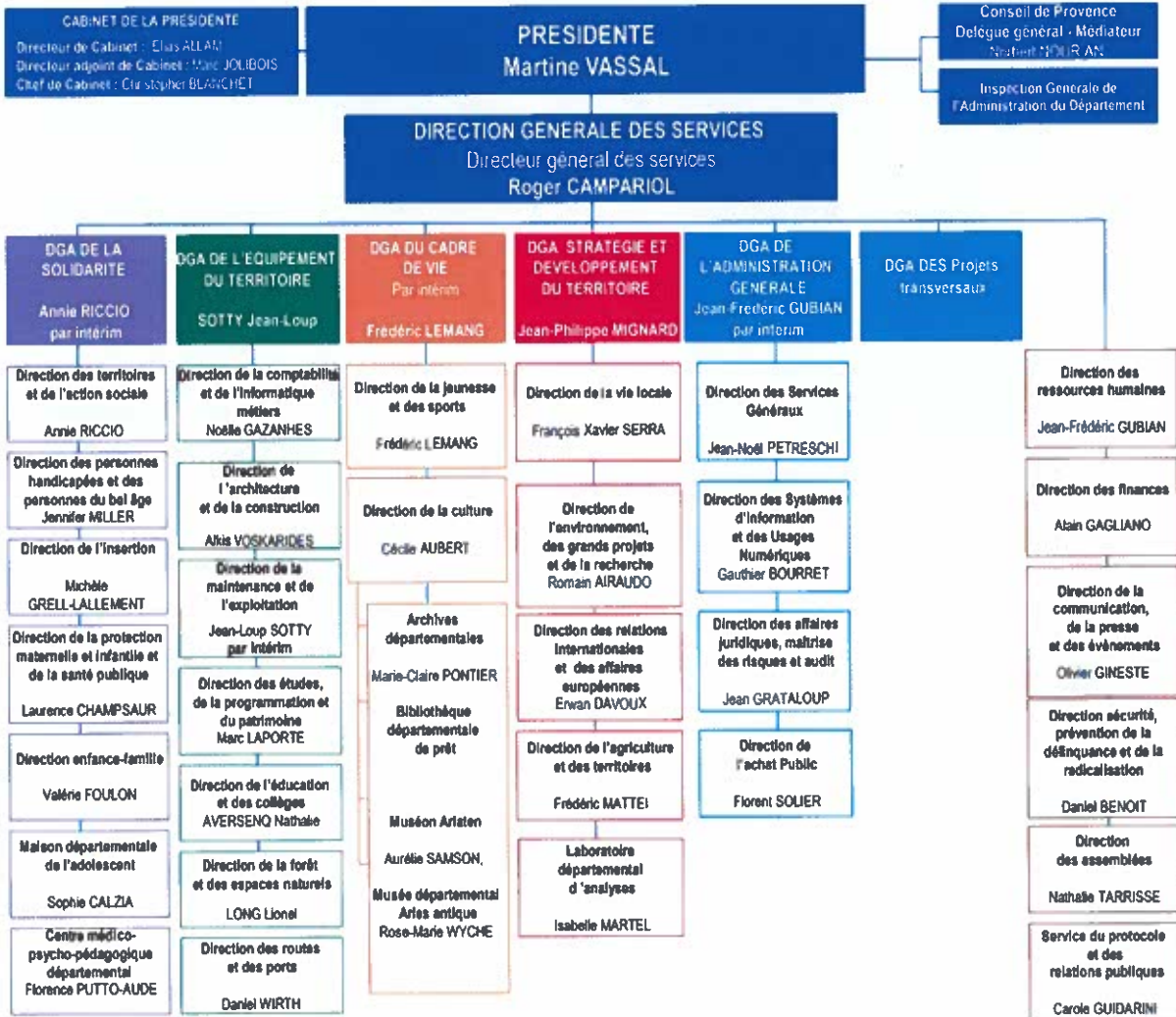
- la transition écologique et énergétique,
- la mobilité multimodale,
- l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,
- le développement des usages du numérique,
- les filières d'avenir (énergie, santé, logistique).

Dans un souci de mobilisation des agents, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dispose depuis près de 20 ans d'une charte des services publics et s'adjoit les services d'un référent déontologue dans le cadre de la loi du 20 avril 2016.

Enfin le Département s'est doté d'une mission "**probité conformité**". Rattachée à la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, cette cellule est en charge de l'**élaboration et du pilotage du programme de prévention des délits d'atteinte à la probité** (création d'un référentiel anticorruption, diffusion d'une culture de transparence et d'éthique, déploiement d'un dispositif de contrôle interne et maîtrise des risques probité).



© CD 13 – l'Hôtel du Département



3. LES BOUCHES-DU-RHÔNE : TERRITOIRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT

3.1 Une situation géographique privilégiée et une grande qualité des dessertes aéroportuaire, portuaire et ferroviaire

Situées à la jonction de l'arc méditerranéen et du couloir rhodanien, les Bouches-du-Rhône s'étendent sur une superficie de 5 087 km² et 280 km de côtes. Le territoire est maillé par 12 519 km de routes, 492 km de voies ferrées et une forte activité fluviomaritime (bassin Rhône-Saône, pourtour méditerranéen).

Le Département des Bouches-du-Rhône dispose d'une excellente desserte :

- Il est parcouru par des axes autoroutiers stratégiques : l'A7 (qui dessert un axe Nord-Sud de Paris à Marseille en passant par Lyon), l'A8 (vers la Côte d'Azur et l'Italie), l'A54 (vers Montpellier et l'Espagne), l'A51 (vers les Alpes), la L2 (contournement autoroutier du centre-ville de Marseille, entre les autoroutes A50 et l'A7).
- Il bénéficie également de grandes infrastructures grâce notamment au TGV Méditerranée, à l'aéroport international Marseille-Provence, ainsi qu'à sa façade littorale qui ouvre le port de Marseille aux grandes voies maritimes.

Département à la population essentiellement urbaine, il n'en est pas moins caractérisé par une grande diversité de paysages. Ses espaces naturels et agricoles font l'objet de politiques publiques de préservation et d'enrichissement attentives.



© CD 13 – Ste Victoire



© CD13 – Ville de Marseille.

Les installations du **Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)** couvrent le littoral sur 70 km de côtes, allant d'Est en Ouest de Marseille à Fos-sur-Mer et jusqu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en passant par Lavéra. Ses activités concernent tant le transport de passagers et les croisières que le transport de marchandises et de matières premières.

Port d'envergure internationale, le GPMM dessert 500 ports dans 160 pays et s'est fixé comme objectif de devenir tête de pont de l'axe Méditerranée-Rhône-Saône. Avec 41 500 emplois directs et indirects en 2021²⁵, il reste un moteur essentiel du développement du territoire. C'est un port global qui dispose à Fos-sur-Mer d'une zone industrialo-portuaire unique de 10 400 hectares desservant le nord et le sud de l'Europe. Deux zones logistiques couvrent plus de 3 millions de m² et sont spécialisées dans le stockage sous douane et la distribution en Europe, par camion, train ou barge fluviale. En 2020, un pôle industriel valorisant les matières premières par pyrolyse a été implanté : Elyse technologies prévoit la production d'hydrogène décarboné. De même, le démonstrateur industriel d'Eranova

²⁵ Source : GPMM

(conversion d'algues en plastique biosourcé) est opérationnel depuis février 2022 et la construction d'une usine de fabrication de plâtres a été confirmée par le groupe Knauf, pour un investissement de 60 M€.

Le GPMM et le parc industriel Asco Fields font tous deux partie des sites identifiés par le Gouvernement pour le projet « Made in France », destiné à relancer l'industrie du pays (site industriel garantissant des délais courts et maîtrisés de construction de nouvelles usines).

Concernant l'activité de fret, l'arrière-pays est constitué principalement par la Provence et la vallée du Rhône, mais s'étend au nord grâce à un réseau étoffé de voies de communication qui permet au port d'affronter ceux du range nord. Les liaisons terrestres sont assurées par les voies routières et autoroutières (autoroute A7), les voies ferrées de rive droite (exclusivement fret) et rive gauche du Rhône et par la ligne du TGV Méditerranée, par le Rhône et la Saône canalisés à grand gabarit, ainsi que deux oléoducs (sud-Européen et Méditerranée-Rhône) et des gazoducs.

Le Port de Marseille Fos est également reconnu comme un *smart port 2.0* récompensé au niveau mondial par le prix Gold IT Award décerné par l'IAPH (*International Association of Ports and Harbors*). Pionnier des systèmes d'information pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement et n°1 français des systèmes communautaires de gestion de fret (CCS)²⁶, ses efforts pour le déploiement de solutions numériques facilitent les échanges commerciaux. Enfin, il s'est engagé dans un développement vertueux avec, par exemple, l'électrification des quais à Marseille et l'accueil d'activités alliant innovation industrielle et transition énergétique à Fos. Une installation industrielle de production d'hydrogène vert est prévue dans la zone du Caban, à Fos/mer (le projet de 600MW sera livré en six tranches, de 2026 à 2031).

Le port est le sixième port européen et le premier français en matière d'accueil de croisiéristes, avec des retombées économiques estimées à 375 M€/an²⁷. D'importants efforts sont faits pour limiter les nuisances liées à cette activité (réduction vitesse des navires, nouveau carburant pour les manœuvres ou GNL, électrification des quais). La réflexion sera toutefois à poursuivre au titre du tourisme durable dont la nécessité s'impose désormais.

Si l'activité du GPMM a pâti de la crise liée à la Covid-19, avec une baisse de trafic global de 12,7% en 2020, les investissements se sont poursuivis, avec 51 M€ dont 27 M€ consacrés au développement du port (restructuration des terminaux avec création d'une nouvelle gare maritime, connexion électrique des navires), et 324 M€ d'ici 2024 sont confirmés (objectif d'un « port vert au service de l'économie bleue »). Pour mémoire, 50 M€ d'investissements (potentiellement 80 M€) sont prévus par le groupe Monaco Marine pour la construction de la plus grande plate-forme d'Europe dédiée aux maintenance et refit des méga-yachts (elle devrait être opérationnelle en 2022).

En 2021, le port affiche une croissance de 9% des trafics et de 11% de son chiffre d'affaires. Près de 1,5 million de conteneurs ont été traités et 1,2 million de passagers accueillis. Si les résultats sont en retrait par rapport à 2019, le port indique avoir retrouvé une dynamique. La guerre en Ukraine n'a pas d'incidence directe à ce jour.



© Destimed- GPMM



©Made in Marseille -GPMM

²⁶ Source : CCIMP, L'Antenne ; site de Wavestone

²⁷ Source : L'Obs, 28/07/2022

L'Aéroport international Marseille-Provence a connu une augmentation constante de son trafic notamment porté par l'accueil des compagnies low-cost (**Marseille Provence 2 (MP2)** est le premier terminal low-cost en Europe). Situé à 20 minutes des quartiers d'affaires de Marseille, il a enregistré 10,1 millions de passagers en 2019 (+ 8,1 % par rapport à 2018) dont 62 % à l'international (6,3 millions de personnes, + 11,1 %). L'aéroport a engagé en 2015 un plan d'investissement de 500 M€ sur 10 ans. Il permettra notamment l'extension du terminal 1 dont la surface sera portée à 85 000 m². L'aéroport espère être auto-suffisant en énergie à horizon 2030.

Ouvert 24h/24, l'Aéroport Marseille-Provence (AMP) est également le premier des aéroports français et de Méditerranée occidentale pour le fret express. Le total du fret s'est élevé à 59 700 tonnes en 2019 (+ 5,3 % sur un an)²⁸.

L'aéroport a été sévèrement touché par la crise sanitaire du Covid-19, avec un trafic passagers en chute de 65% au cours des dix premiers mois 2020 et de 70% pour l'exercice complet. Le fret a baissé de 14% en 2020 (source : aéroport).

En 2021, plus de 4,6 millions de passagers ont été accueillis, ainsi que 3 nouvelles compagnies. L'aéroport est le 2^e aéroport régional en trafic passagers. Il offre 110 destinations vers 29 pays avec 137 lignes. Il compte 140 entreprises et 4.500 salariés (dont 360 pour le seul aéroport).

RYANAIR assure plus de 240 vols hebdomadaires durant l'été 2022, avec une flotte sur place de cinq appareils, consommant moins de carburant, diffusant moins de CO2 et plus silencieux. Par ailleurs, CMA/CGM a pris 9% du capital d'Aire-France-KLM et consolidé son projet de hub de fret aérien, qui s'appuiera désormais sur 22 avions-cargos (10 en activité et 12 en commande) et la commercialisation des soutes des 160 avions long-courrier d'Air France-KLM, constituant une solution logistique agile. Confrontées à certaines difficultés, notamment en termes de recrutement, les compagnies aériennes s'attendent toutefois à un été 2022 plus dynamique que prévu (la reprise était espérée pour 2023 ou 2024).



©Marseilleaéroport – Aéroport Marseille Provence

Le Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par **un réseau ferroviaire dense** : il compte près de 500 km de voies ferrées exploitées (soit 37 % des lignes de la région PACA), contre une moyenne départementale de 309 km, tant pour le fret que pour le transport de passagers. Il accueille notamment le TGV Méditerranée.

Le **TGV Méditerranée**, avec 15,5 millions de voyageurs par an, place Marseille à trois heures de la capitale. En matière ferroviaire, toujours, et pour répondre aux besoins de mobilité sur la bande littorale entre Marseille et l'Italie, le Département participe activement aux discussions relatives au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur qui permettra de développer les trains du quotidien notamment dans l'agglomération marseillaise et de réduire les temps de trajet entre les métropoles de

²⁸ Source : AMP, Air-journal et Journal des Entreprises

l'arc méditerranéen. Ce projet, confirmé par le programme d'investissements présenté devant le conseil d'orientation des infrastructures en septembre 2018, comprend notamment l'aménagement du plateau de la gare St Charles de Marseille puis la réalisation d'une gare souterraine.

Avec le port fluvial d'Arles membre du réseau Med-Link, comme le GPMM, le Département est devenu **l'une des premières plateformes multimodales air-fer-mer-fleuve-route**. Il est traversé par trois euro-corridors de fret : le corridor Mer du Nord-Méditerranée (Marseille-Rotterdam), le corridor Méditerranée (Madrid-Budapest/Kiev), enfin le corridor Marseille-Gênes (depuis juin 2018). Il accueille la 2^e gare de triage française²⁹ et un nouveau chantier de transport combiné est annoncé pour 2024 (investissement de 18 M€ pour une plate-forme de 22 ha sur le site de Fos-Tonkin répondant aux exigences de décarbonation et proposant de nouvelles lignes ferroviaires à destination de l'Est de la France, de l'Allemagne et de la Belgique). Le port fluvial d'Arles, de son côté, prévoit 6 M€ d'investissements pour adapter les équipements (création d'un terminal de rail, station d'avitaillement GNL et hydrogène).



© Journal marine marchande – Transport fluvial de conteneurs Arles

La filière logistique rassemble, avec les transports/transport et entreposage, 40 000 emplois et 1 700 entreprises (dont 13 des 25 premiers armateurs mondiaux) pour 5,5 milliards de chiffre d'affaire et 3,4 millions de m² d'entrepôts. Elle offre également un éventail de formations allant du CAP au Bac+5 (avec notamment l'AFT-OIFTIM FC, une référence en la matière, et Tangram, le futur campus impulsé par CMA-CGM qui ouvrira ses portes en 2023)³⁰. Le siège mondial de la CMA-CGM (n°3 mondial du transport maritime conteneurisé) rassemble 2 400 emplois à Marseille³¹. L'armateur multiplie les projets et a acquis en 2021 un terminal du port de Los Angeles, ainsi, en 2022, que GEFCO, spécialiste du transport ferroviaire de véhicules neufs. Dans les Bouches-du-Rhône comme ailleurs, les acteurs du fret maritime et aérien sont apparus comme de grands vainqueurs de la crise sanitaire. La guerre en Ukraine n'a pas d'effet mesurable à ce jour.

Le Département accueille la première **station de GNV** (gaz naturel véhicules) sur zone portuaire pour les poids-lourds de la région PACA et compte six plateformes dédiées : Clésud, Fos-Distriport, Saint-Martin-de-Crau, la Feuillane, la plateforme aéro-portuaire de Marseille-Provence, le centre logistique Airbus Helicopters-Daher et parc des Florides. Une 7^e est en projet. La filière logistique compte de nombreuses entreprises internationales comme Castorama (GB), CEVA et Office Dépôt (USA), DISTRIMAG, ID Logistics (FR), Ikea (Suède), Katoen Natie (Belgique), Kuehne & Nagel (Suisse), Mattel, Carrefour, Danone ou encore Maisons du Monde.

Elle s'appuie également sur un réseau d'entreprises spécialisées dans le digital, proposant des solutions innovantes de traçabilité tout au long de la *supply chain* (Tagsys, Smart packaging solution, Editag, Traxens).

²⁹ Source : Investinprovence

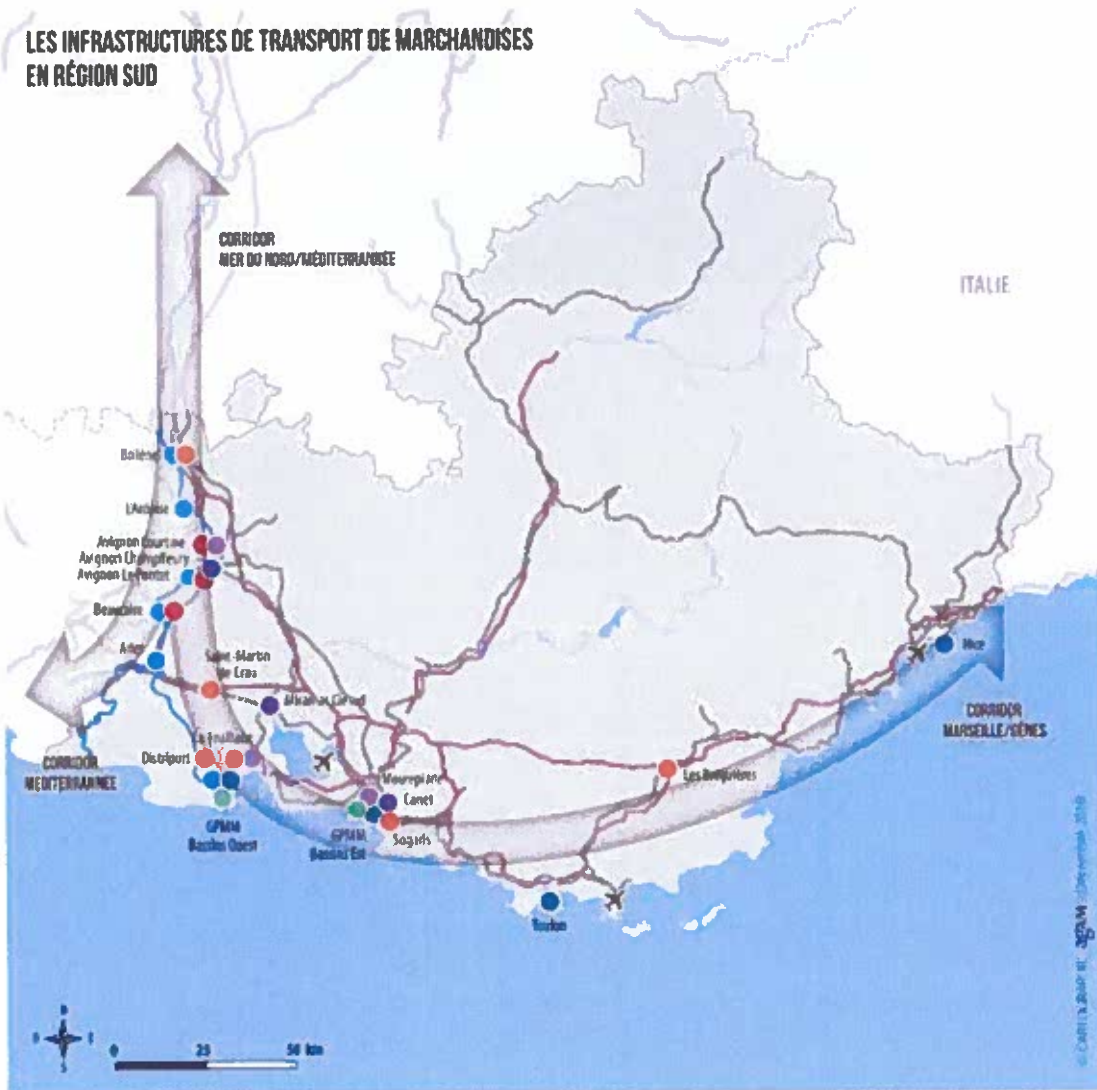
³⁰ Source : Investinprovence

³¹ Source : CMA CGM



© CMACGM

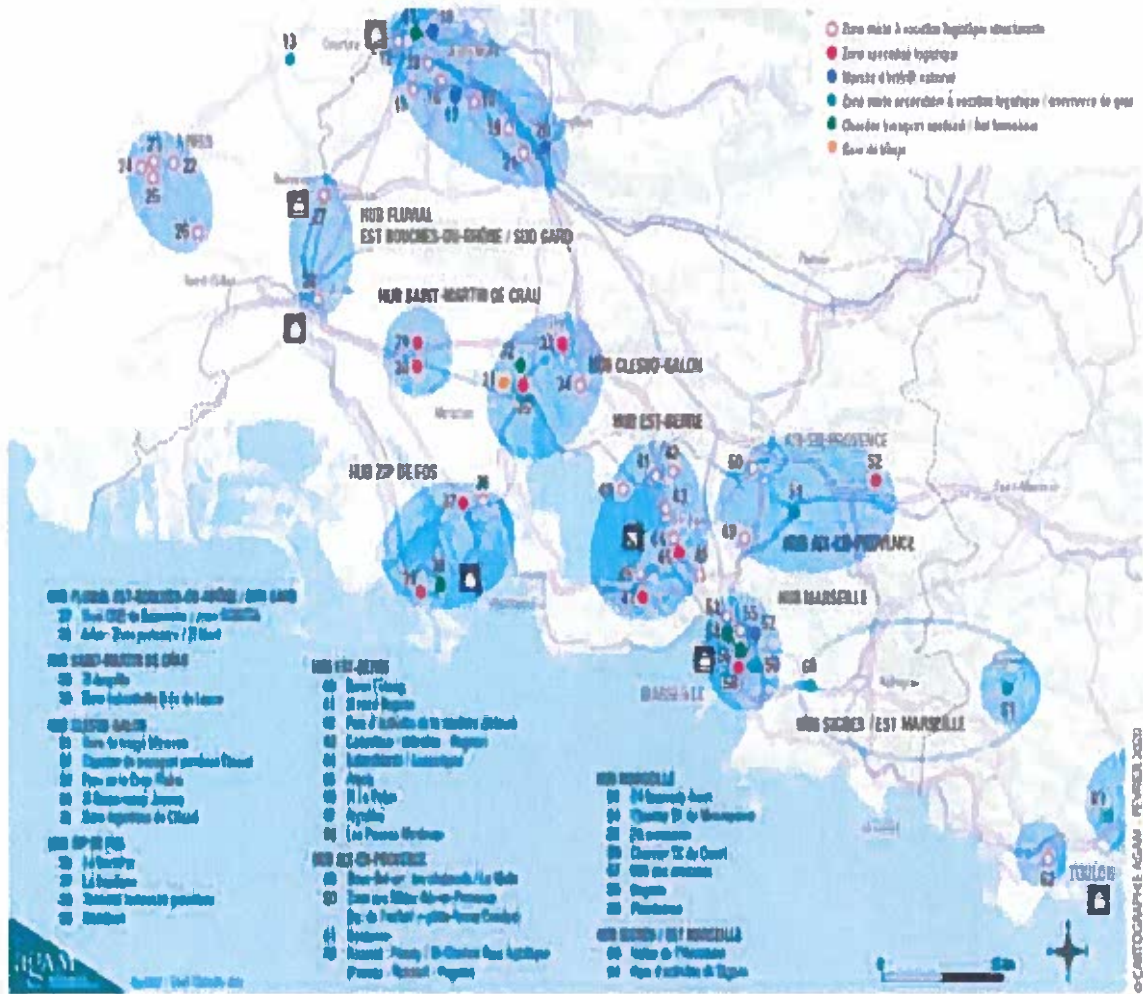
LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN RÉGION SUD



- Chantier de transport combiné
- Chantier de transport combiné en projet
- Terminaux portuaire Fer/Mer
- Plateforme logistique Fer/Route potentielle
- Plateforme logistique fleuve-rail
- Port fluvial
- Port maritime
- Aéroport
- Autoroute
- Rhône
- Voie ferrée



SITES D'ACTIVITÉS LOGISTIQUE/COMMERCE DE GROS SUR LE TERRITOIRE DES BOUCHES-DU-RHÔNE ÉLARGI



De grandes opérations d'aménagement et de développement

Euroméditerranée est un accélérateur de l'attractivité et du rayonnement de la métropole marseillaise. Considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe, elle engage la réhabilitation d'un périmètre de 480 hectares entre le port, le Vieux-Port, et la gare TGV.

Ce programme a pour objectif de favoriser le développement des fonctions d'échange et d'interface entre l'Europe et la Méditerranée qui caractérisent Marseille, d'attirer des emplois métropolitains supérieurs et de faciliter l'installation de nouvelles entreprises, notamment dans le domaine des nouvelles technologies. Fin 2021, la participation de principe du Département s'élève à 89,59 M€ pour un investissement total de l'EPAEM de plus de 800 M€ à l'horizon 2020 (Euromed 1 et première phase d'extension d'Euromed 2) et 2030 (phase 1 bis d'Euromed 2).

Sur 480 hectares dont 40 d'espaces verts et publics, l'opération s'est traduite depuis 1995 par la construction de 18 000 logements neufs et la réhabilitation de 7 000 logements, la présence de 40 000 habitants et de 5 300 entreprises. Près de 43.500 emplois sont comptabilisés ainsi que 40 ha d'espaces verts et publics³².



© EPAEM- Euroméditerranée

PIICTO résulte de l'association d'industriels majeurs de la Zone Industriale-Portuaire, en concertation avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dans le but de consolider les atouts existants de la zone et d'en augmenter l'attractivité. Le projet est implanté sur un site de 1 200 ha (et 600 ha à développer) dont une plate-forme d'innovation (INNOVEX) ; il concerne 5 millions de tonnes de trafic maritime, 17 entreprises et 3 000 emplois (directs et en sous-traitance). La plate-forme a été choisie par Business France pour figurer parmi les 50 sites clés en main de « Choose France ».

Aix-Marseille French Tech Région sud a obtenu ce label le 12 novembre 2014. Ce projet de métropole numérique du sud réunit les collectivités territoriales et 9 porteurs de projets d'accélérateur. Il s'articule autour du Pôle Média de la Belle de Mai, des technopoles de Château-Gombert et de l'Arbois, et du site de la Constance. La French Tech se développe dans 3 directions : l'économie, l'aménagement et le citoyen. Le projet rassemble 700 entreprises à capitaux étrangers, 8 pôles de compétitivité à forte intensité numérique, 9 600 établissements dans le numérique, 35 000 emplois et 6,7 milliards de chiffre d'affaire. La French Tech Aix Marseille Région sud regroupe 442 adhérents dont 399 start-ups. 12 de ces start-ups étaient présentes au CES 2021 (sur 24 membres de la délégation). Aix Marseille Région sud cible plus particulièrement les filières greentech, transport et santé.

³² Source : Euroméditerranée

Enfin, ITER est une collaboration internationale unique pour la construction d'un centre de recherche et d'étude physique dans le domaine de la fusion contrôlée. Le programme se développe sur le site du Centre d'Etudes Atomiques (CEA) de Cadarache (Saint-Paul-Lez-Durance) et s'étend sur 180 hectares. Actuellement, près de 3 500 personnes travaillent sur le site et ITER Organization indique que depuis 2007, les services directement liés au chantier ont généré plus de 3,1 milliards d'euros de contrats pour les entreprises de la région dont 2,3 Md€ pour celles des Bouches-du-Rhône. 80% des 500 sociétés européennes en sous-traitance sont françaises. Pendant la phase d'exploitation du réacteur, à partir de 2025, ITER emploiera 1.000 personnes dont 400 scientifiques. Le total des investissements liés au projet depuis la construction de la machine jusqu'à son démantèlement est estimé à 18,91 Md€. La Russie participe au projet au travers de la fourniture d'une pièce nécessaire au réacteur. Toutefois, celle-ci n'est pas prévue avant deux ans et, dans le pire des cas, l'industrie européenne serait en mesure de fournir ce composant, même au prix d'un retard.



©ITER – Le site



©reporterre- ITER

3.2 L'attractivité d'un territoire innovant

Les Bouches-du-Rhône sont un lieu de rencontre entre les deux rives de la Méditerranée. Le programme Euroméditerranée, tout particulièrement, a vocation à attirer des centres de décisions stratégiques. Marseille, **deuxième place diplomatique de France**, accueille 70 consulats et plus de 20 organisations internationales : Banque Mondiale, Conseil Mondial de l'Eau, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), Medcoop, Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), Ubifrance (l'Agence française pour le développement international des entreprises), Centre de Marseille pour l'Intégration en Méditerranée - Office de coopération économique pour la Méditerranée (CMI-OCEMO), Institut de Recherche pour le Développement (IRD), Institut de la Méditerranée, le bureau de l'Organisation Internationale pour les Migrations ou encore le secrétariat technique du LenCd (*Learning Network for Capacity Development*).

Marseille aimerait se positionner comme hub pour les échanges avec l'Afrique (marché en croissance et futur vivier de compétences), via ses connexions directes (maritimes, aériennes) avec les principales métropoles africaines et européennes. Une démarche collective « Provence Afrique connect » a été lancée, confortant les liens déjà noués dans le cadre de dispositifs d'accompagnement comme Diafrikinvest, des initiatives croisées comme Emerging Valley ou AfricaLink, ou encore la coopération dans les domaines de l'éducation ou de la culture : Med'Innovant Africa).

Le Département est également un hub tertiaire, le deuxième pôle de France pour les services financiers avec le siège régional de BNP Paribas, AON centre administratif France, la MAIF.

(a) **Un pôle d'excellence à visibilité internationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche**

L'ensemble des universités du territoire a fusionné au 1^{er} janvier 2012 pour former AMU (Aix-Marseille Université) qui est aujourd'hui la plus grande université pluridisciplinaire du monde francophone. Elle rassemble 80 000 étudiants³³, dont 10 000 étudiants internationaux, et 5 grands campus. AMU est un employeur local significatif avec 8 000 salariés.

Classée 5^e meilleure université française ex-aequo au classement de Shanghai 2021, AMU présente toutes les disciplines avec 18 composantes, 12 écoles doctorales, 3 300 doctorants et 720 millions d'euros de budget. AMU a été placée parmi les 8 sites d'excellence français reconnus par un jury international au titre du programme « Investissement d'avenir » : dans ce cadre, la fondation AMIDEX a été créée, puis dotée pour la mise en œuvre de programmes de recherche de haut niveau.



© AMU – Aix Marseille Université



©Madeinmarseille - AMU

AMU est un pôle de recherche d'excellence reconnu. Elle est composée de 122 structures de recherche, 111 unités de recherche et 9 structures fédératives en lien avec les plus grands organismes de recherche (Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale - INSERM, Institut de Recherche pour le Développement - IRD, Institut National de Recherche Agronomique - INRA et Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives - CEA). Cinq grands domaines sont principalement investis : Énergie ; Environnement ; Santé et sciences de la vie ; Sciences et Technologies avancées ; Humanités. AMU a noué 350 accords de coopération internationale et présente plus de 40 diplômes en partenariat international. Elle a été sélectionnée par la commission européenne pour construire CIVIS (*european civic university*) avec 7 partenaires européens, le projet ciblant plus particulièrement les grands enjeux de l'Afrique et de la Méditerranée. Enfin, elle a créé 15 instituts d'établissement interdisciplinaires favorisant les passerelles entre recherche et formation.

Sont également présents de grandes écoles d'ingénieurs et de management (Polytech, Ecole Centrale, Kedge Business School, Arts et métiers, Ecole des Mines), un Institut d'Administration des Entreprises (IAE), un Institut hospitalo-universitaire et un Institut de Recherche Avancée (IMERA) dont l'objectif est de contribuer à l'émergence et au développement de démarches interdisciplinaires de recherche de haut niveau.

En outre, une offre de formation aux métiers du digital a été développée, avec 10 écoles labellisées « grandes écoles du numérique », et plusieurs projets de campus numérique (Theodora et la plateforme à Marseille) rejoignant ceux déjà existants (Voyage privé à Aix-en-Provence).

³³ Source : AMU

De manière plus générale, le Département développe un écosystème d'enseignement et de recherche en lien avec ses filières d'excellence, comme la santé (parc scientifique et technologique de Luminy), la transition écologique (technopôle de l'Arbois), le numérique (campus Théodora, la plate-forme, Voyage privé et TheCamp).

Au total, à la rentrée 2021/2022, 101.653 étudiants sont présents sur le territoire de la métropole Aix-Marseille³⁴ auxquels il convient d'ajouter environ 1.400 étudiants pour le pôle d'Arles.

(b) Des filières d'avenir performantes

L'agence de développement économique **Provence Promotion** a accompagné 83 projets d'implantation d'entreprise en 2021, représentant 2.100 emplois directs dans les trois ans. Si la crise sanitaire a vu une augmentation des déconcentrations depuis Paris, les projets internationaux restent toujours pour 44% des implantations. Le Royaume-Uni est devenu le premier pays investisseur devant les Etats-Unis, et le numérique concentre 30 % des investissements, devant le secteur Maritime/logistique et celui de l'éco-énergie/environnement. Cette agence, cofondée et coprésidée par le Conseil départemental (jusqu'en 2016, le Département l'accompagnant désormais en soutenant son activité) et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, déploie des actions ciblées en direction des grands comptes notamment et multiplie les conventions de partenariat avec des acteurs majeurs du développement international (par exemple : le Massachusetts Institute of Technology, aux Etats-Unis).

Les Bouches-du-Rhône comptent plusieurs zones (Aix-en-Provence / Rousset / Gardanne / Istres / Fos-sur-Mer / Marignane / Etang de Berre) sélectionnées par le gouvernement en novembre 2018 au titre des 124 territoires d'industrie identifiés comme porteurs d'enjeux de développement d'activité et d'emploi industriels et susceptibles de faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

Economie de la connaissance

Le territoire compte des **technopôles spécialisés** à Château-Gombert, à Luminy et à l'Arbois. Ils accueillent des entreprises, des laboratoires de recherche, des associations et des organismes de formation. Leur développement présente un fort enjeu d'aménagement spatial et opérationnel autour de l'innovation et du développement durable.

Les filières d'excellence sont réunies autour de 8 pôles de compétitivité parmi lesquels le pôle mondial Solutions Communicantes Sécurisées, ou PEGASE, à vocation mondiale dans le domaine de l'aéronautique. Elles font l'objet d'une stratégie de prospection spécifique dans le cadre des activités de **Provence Promotion**.

La micro-électronique est principalement concentrée à Rousset et dans la Haute Vallée de l'Arc. Elle a bénéficié d'investissements importants dont l'emblématique **Centre intégré de microélectronique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CIMPACA)**. On y trouve des entreprises telles que ST Microelectronics et Gemalto. De plus, on retrouve à Marseille le **Centre National de la RFID** (radio frequency identification). Le **pôle mondial SCS** (Solutions Communicantes Sécurisées) représente 320 projets financés et plus d'un milliard d'euros d'investissement de recherche et développement concernant 455 entreprises et 161 laboratoires de recherche³⁵.

Concernant **l'optique photonique**, le Département dispose d'un potentiel important en matière de R&D, renforcé par la présence d'un **Hôtel Technoptique** à Château Gombert et celle du pôle national **OPTITEC**. C'est aussi un pôle important de recherche astronomique et spatiale française, avec la

³⁴ Source : AGAM/AUPA février 2022

³⁵ Source : Pôle SCS

présence sur le territoire de l'**Institut Pythéas**, un observatoire des sciences de l'univers pluridisciplinaire.

Le secteur **santé biotechnologies** est également porteur d'une dynamique de développement. La filière santé représente 92.000 emplois et 20.000 étudiants. Le territoire est le 2^e centre français d'essais cliniques, après Paris, le 2^e cancéropôle français (après Paris) et le 3^e CHU du pays (source : étude Ernst and Young, 27 avril 2021).

S'appuyant sur 47 laboratoires de recherche, 600 entreprises dont des start-ups devenus leaders (Imcheckk, Innate pharma, HaliuDx), des entreprises reconnues (Laphal Industrie, Innodiag, Ipsogen, Euros, Provepharm, Immunotech, Isotron), des groupes internationaux tels Siemens Health Service, GE Médical, Hill-Room et un pôle de compétitivité mondial (Eurobiomed, premier pôle régional de santé en France, avec 400 membres dont 336 entreprises), la filière cible notamment microbiologie/infectiologie/génétique (IHU Méditerranée infection et GIPTIS, le plus grand institut euroméditerranéen de lutte contre les maladies génétiques), les neurosciences, l'instrumentation médicale (Supersonic Imagine et Sartorius), et l'immunologie (Marseille Immunopôle, Institut Paoli Calmettes).



©CD13 – LDA



©lesnouvellespublications - DocCity

Le démonstrateur préindustriel Mi-Mabs (PIA) et le projet de campus DocCity (mêlant accueil d'entreprises de biotech, medtech et e-santé ainsi que de laboratoires, et actions de prévention et pratiques médicales par les professionnels de santé) témoignent d'une dynamique constante.

La Société d'Accélération du Transfert de Technologies Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse (**SATT SUD EST**) favorise la maturation des inventions nées des laboratoires de recherche locaux sur les plans juridique (propriété intellectuelle), économique (marché) et technologique. Elle permet aux entreprises de bénéficier pleinement des innovations issues de la recherche publique régionale dans de nombreux domaines incluant la santé et les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les écotechnologies, les sciences humaines et sociales.

La crise sanitaire a poussé plusieurs start-up du Département à s'investir dans des produits ou processus de lutte contre l'épidémie en lien avec les hôpitaux, le bataillon des marins-pompiers ou les entreprises (application de lecture et analyse de tests sanguins, plate-forme de test d'échantillons prélevés dans des espaces, autotests). Après la crise sanitaire, le pôle Eurobiomed s'est allié avec trois autres pôles français afin d'accompagner le plan Innovation Santé France 2030 du Gouvernement. L'objectif est de faciliter l'accès au marché des entreprises ou labs intervenant notamment en direction des trois axes ciblés : biothérapies, médecine préventive et personnalisée, et préparation aux pandémies.

Avec 49.000 emplois sur le territoire d'Aix-Marseille, répartis sur plus de 7.000 entreprises, le **secteur du numérique** affiche une dynamique intacte. En 2021, la délégation PACA au CES comptait 17 start-ups dont 7 venaient des Bouches-du-Rhône. Trois CES *Innovation Awards* sur les 11 attribués ont été

décerné à 2 start-up aixoises pour leurs innovations : un *award* pour Quantia (Aix-en-Provence) et deux *awards* pour xRapid Group (Aix-en-Provence)³⁶. Au CES 2022, 5 start-ups de la délégation régionale (15 entreprises au total), situées sur le territoire Aix-Marseille, ont reçu un *award* (elles représentent le tiers des lauréats français). Elles relèvent principalement du secteur des cleantech mais aussi de l'agriculture, deux sujets aujourd'hui essentiels. Au total, les start-ups de la métropole Aix-Marseille ont reçu 32 CES *awards* depuis 5 ans.

La France comporte 1.800 start-ups greentech, dont 400 en région sud et 200 sur le territoire Aix-Marseille (100 sont au technopôle de l'Arbois, dont c'est la spécialité)³⁷. Une entreprise du technopôle (Hysilabs, qui a développé une technologie innovante pour le transport d'hydrogène) fait d'ailleurs partie des lauréats du French Tech Green20, promus lors du salon Vivatech de juin 2022. Une start-up de l'Arbois et une située à Marseille faisaient déjà partie des lauréats de l'édition 2021 : Ombrea met au point des ombrières « intelligentes » via la création d'un micro-climat pour les cultures, et Dualsun crée des panneaux solaires hybrides, thermiques et électriques).



©régionsudlatribune – Ombrea



©planeteleschos-Isylabs

Le territoire accueille des entreprises emblématiques du numérique comme Voyage Privé, Jaguar Networks, Wiko, Avis Vérifiés mais aussi de nombreuses start-ups. Ces entreprises peuvent bénéficier de l'aide de nombreuses infrastructures spécialisées pour leur développement comme les incubateurs et accélérateurs, le campus high-tech TheCamp inauguré en octobre 2017 ou encore La Coque, showroom dédié, destiné à booster les start-ups. Le territoire offre également une palette de formations dédiées (La Plateforme, qui va ouvrir une extension, Theodora) et le Club Top 20 des 20 plus grandes entreprises d'Aix-Marseille a participé à la création en septembre 2019 d'une école du numérique offrant un cursus (gratuit) de code informatique de deux ans, un cursus de formation au digital destiné à des ingénieurs jusqu'à Bac+5 et une plate-forme dispensant de la formation continue aux cadres³⁸.

L'objectif est de conforter la région PACA en tant qu'épicentre en matière de R&D, de développement d'applications et d'industrialisation.

Le territoire est aussi présent au travers de la téléphonie mobile : au *Mobile World Congress 2022*, deux entreprises des Bouches-du-Rhône ont pu présenter leurs produits (smsmode, iQSim) parmi la délégation de 6 PME/TPE conduite par le pôle SCS.

Le multimédia et les logiciels-éditeurs de contenu offrent de belles perspectives. Le pôle de la Belle de Mai³⁹, unique en Europe, a conduit à la création de 193 entreprises au travers de son incubateur. La pépinière Marseille innovation, quant à elle, a accompagné 900 entreprises avec un taux de

³⁶ Source : #technsnooper, janvier 2021

³⁷ Sourc : La Provence, juin 2022

³⁸ Source : Ville de Marseille, Numérique Marseille

³⁹ Source : Pôle La Belle de Mai

pérennisation de 90%. Le pôle compte une cinquantaine d'entreprises et 1 000 emplois sur 23 000 m² ; les Bouches-du-Rhône accueillent de nombreux producteurs de contenus multimédia et de producteurs indépendants de jeux vidéo avec 13 Production, Cityvox, Expedia, France 3, Lexis Numérique, ou encore Voxinzebox. L'image et le transmédia sont très présents.



©tourismermarseille -Pôle la Belle de Mai

©gomet-Genimage

Situé dans le quartier de La Joliette, à Marseille, Genimage est un nouvel établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans l'animation, le jeu vidéo, le manga, la BD et l'illustration. Plusieurs projets sont en cours de réflexion comme l'implantation d'une école Cinéfabrique comme à Lyon, l'école de création numérique Tumo (programme extrascolaire gratuit) ou encore la création d'une antenne marseillaise de la cinémathèque française. Marseille accueille depuis 2011 le premier festival international de la web-série, et a également accueilli la première édition de Cartoonext, en 2022, manifestation entièrement dédiée à l'animation digitale. Le territoire de la métropole est la deuxième plateforme de contenu en France.⁴⁰

Marseille fait aujourd'hui partie des grands hubs mondiaux en matière de câbles sous-marins. L'arrivée de nouveaux câbles a hissé la ville à la 7e place mondiale, reliant 43 pays et 4,5 milliards d'utilisateurs.⁴¹

15 câbles sous-marins, 160 opérateurs de télécommunications internationaux et nationaux, 6 points d'échange Internet et 14 plates-formes et réseaux de distribution de contenu y sont hébergés. Des milliers d'interconnexions physiques sont abritées dans certains *data centers* clés de la cité phocéenne. Interxion, premier acteur mondial des *data centers* en possède 4 à Marseille. Oracle a ouvert son premier *data center* français (« cloud region ») à Marseille, fin 2021. Le câble 2Africa devrait être posé avant 2023, offrant une capacité triple de celle desservant actuellement l'Afrique. La CCIMP a un projet de création d'une plate-forme numérique agrégeant les données économiques et françaises, qui s'implanterait à Marseille (« Africa Data »).

La **smart-city**, quant à elle, illustre l'engagement du territoire au travers de nouvelles expérimentations en lien avec les technologies numériques et le développement durable. Elle offre de nombreuses opportunités de marchés appuyées par de grands projets structurants dont l'ambition est de créer des systèmes urbains intelligents constitués de bâtiments basse consommation, de réseaux de transports innovants et de services connectés pour tous les usagers.

La maîtrise de la consommation énergétique est un enjeu majeur pour le territoire. Le projet Premio à Lambesc, lancé en 2008 par le pôle de compétitivité Capenergies, a été le premier démonstrateur de Réseaux Electriques Intelligents (REI). Aujourd'hui, la région PACA, sélectionnée par l'Etat pour son projet Flexgrid, poursuit le déploiement à maturité industrielle d'équipements et de technologies Smart Grids. Des acteurs publics et privés dont ERDF et RTE se mobilisent afin de valider des solutions techniques et économiques à grande échelle. Marseille a inauguré en 2020 le premier site à énergie

⁴⁰ Source : Etude Ernst and Young, avril 2021

⁴¹ Source : datacenter/madeinmarseille, /01/2022

positive de la métropole, qui recueille la chaleur des déchets stockés pour produire de l'électricité verte pour un équivalent des besoins énergétiques d'environ 17 000 habitants.

La smart-city est un élément moteur du programme Flexgrid qui représente 340 millions d'euros d'investissements, 2.600 entreprises mobilisées, 2.100 emplois et 115 000 citoyens bénéficiaires⁴². Parmi les projets concrets liés à Flexgrid, on peut citer le projet So FLEX'hy en faveur de l'intégration d'électricité renouvelable issue des ouvrages hydrauliques, correspondant à 90 M€ investis dans les équipements de l'écoquartier Smartseille sur le périmètre 2 d'Euroméditerranée (une deuxième éco cité est prévue sur ce même site, portant l'ensemble du programme immobilier à plus de 300 000 m² de plancher avec la construction de bâtiments bioclimatiques à énergie positive grâce à l'utilisation de ressources solaires, thermiques et photovoltaïques. Raccordés à terme à Thassalia, première centrale française en géothermie marine, ces logements, équipements publics et espaces de bureaux étofferont considérablement l'offre en immobilier de la métropole). Enfin, les travaux de la **plateforme d'innovation de la Cité des Energies**, portée par le CEA Tech, couvrent des domaines de compétences technologiques en réponse aux enjeux des *Smart Cities* (matériaux, outils de simulation, de modélisation et logiciels, optimisation énergétique, systèmes et intégration de capteurs). Start-up et grands groupes peuvent venir tester grandeur nature leurs projets⁴³.

L'industrie navale

L'activité maritime, hors tourisme littoral et Marine, représente 43.500 salariés en PACA au 31/12/2020, soit 3% de l'emploi salarié régional, qui se répartissent dans 3.300 établissements. Les Bouches-du-Rhône concentrent 6 salariés sur 10, soit 26.100. Il convient d'y ajouter 23.537 emplois liés au tourisme littoral (hôtellerie/restauration, activités et loisirs littoraux). L'emploi maritime se développe principalement grâce au tourisme littoral mais également autour de plusieurs pôles d'activités : travaux en mer, personnel embarqué, pêche et cultures marines, transformation des produits de la mer, construction et maintenance navale, R&D et ingénierie maritime, services portuaires et nautiques, Défense et administrations maritimes⁴⁴.

Les chantiers navals de La Ciotat ont à ce jour réussi leur mutation industrielle. La création de plateformes de maintenance des navires de haute et moyenne plaisance a permis de préserver et développer des savoir-faire industriels et artisanaux en matière de construction et de réparation navale. Grâce à ces équipements exceptionnels (l'ascenseur à bateaux de 2.000 tonnes, la grue Krupp de 250 tonnes, le grand portique Krupp de 660 tonnes, l'élévateur à sangles de 300 tonnes, la Grande forme modulable (de 200 à 330 mètres de long), aux 35 entreprises du site et à leurs 1.000 emplois industriels, le site des Chantiers navals de La Ciotat est aujourd'hui un pôle leader en Méditerranée pour les interventions sur les yachts au-delà de 24 mètres. La construction d'une nouvelle plate-forme ATLAS (équipée d'un ascenseur d'une capacité de plus de 4.000 tonnes) permettant le traitement des yachts de 80 à 100 mètres est en cours. Représentant un investissement de 70 M€ et 400 emplois supplémentaires, elle devrait être testée prochainement avant une mise en service effective.

Fin 2021, les carnets de commande étaient pleins. Les conséquences du conflit russo-ukrainien restent toutefois à mesurer : un seul yacht russe, présent sur le site, a fait l'objet d'une immobilisation au titre des sanctions touchant la Russie mais les russes représenteraient environ 10% des propriétaires des yachts de plus de 50 m, cible privilégiée du site⁴⁵.

⁴² Source : Conseil régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

⁴³ Source : Investinprovence

⁴⁴ Source: Pôle emploi, février 2021

⁴⁵ Source: Gomet 22/03/2022



©LCS – Site La Ciotat Shipyards

La réparation navale rassemble de nombreuses entreprises spécialisées : MB92 La Ciotat, Lürssen, Monaco Marine, Foselev, Sud Marine Shipyard, Palumbo Marseille Superyachts ITM et CNM notamment. Ces entreprises impulsent également des projets de recherche (par exemple, IXblue et les navires autonomes). Le site de Marseille avec le projet de construction d'une plate-forme par Monaco Marine est un atout supplémentaire. Le Pôle Mer Méditerranée contribue à dynamiser les projets.

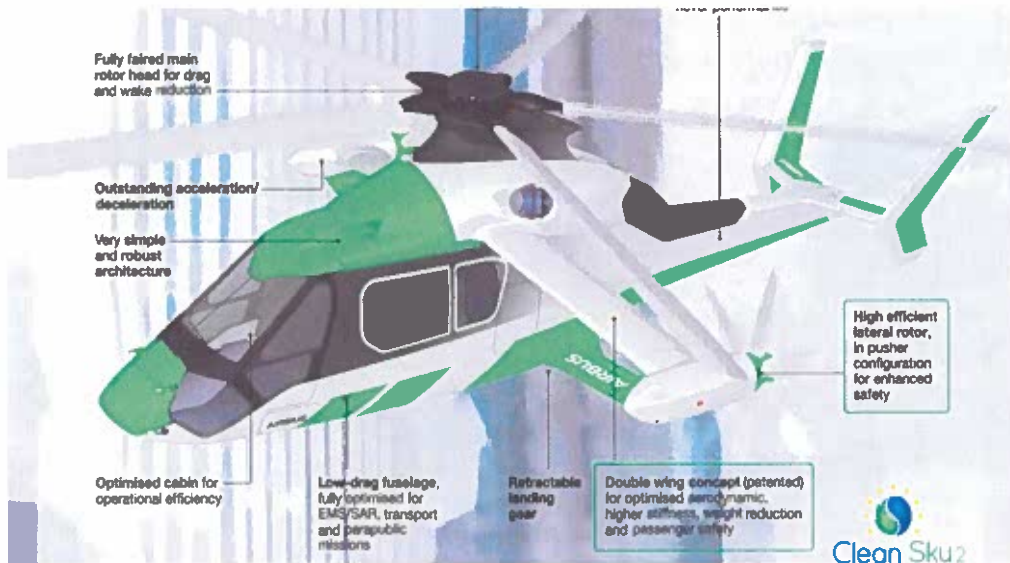
La zone d'emploi de Marseille - Aubagne accueille nombre de têtes de pont du transport maritime et de la construction / réparation navale : CMA-CGM et Mediterranean Shipping Company pour le fret, Intramar pour la manutention portuaire, les Moteurs Baudouin... De fait, la zone concentre près de la moitié des emplois (11.600) et plus de 40 % de la richesse maritime dégagée de la région. Fort de la présence, principalement, de la CMA-CGM, du Grand port maritime de Marseille (GPMM) et de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, le deuxième arrondissement de Marseille regroupe à lui seul près de 30 % des effectifs et de la richesse dégagée maritimes de PACA⁴⁶.

A noter que la CMA/CGM n'a subi aucun ralentissement d'activité en 2020 (en adaptant son offre, elle a vu son CA progresser de 4%). En 2021, ses bénéfices ont atteint 17 Md€ pour un CA de plus de 52 Md€. Le premier trimestre 2022 aura permis la réalisation d'un bénéfice de plus de 7 Md€ (trois fois et demie supérieur à celui de 2021) et en juillet 2022, à la demande du Gouvernement, la compagnie a accepté d'instaurer des mesures ciblées pour contribuer à l'effort de modération des prix.

L'industrie aéronautique

Airbus Helicopters est le premier fabricant d'hélicoptères civils au monde et l'un des principaux constructeurs d'hélicoptères militaires. Le siège de la société est installé à Marignane, où elle possède son principal site de production en France, l'autre se situant à La Courneuve. Ce site emploie près de 8.000 personnes.

⁴⁶ Source : INSEE, juin 2017



© Airbus helicopters- Racer program

La crise sanitaire s'était traduite par une baisse de 22% des prises de commande et de 10 % des livraisons, avec une baisse à moyen terme de 30% et un risque de fléchissement de l'activité en 2022 et 2023 (source : Airbus Helicopters, février 2021). Une adaptation du fonctionnement a été prévue, avec un objectif de réduction des coûts fixes (charges de structure). Toutefois, 200 M€ d'investissements ont été confirmés, prévoyant en particulier la construction d'un centre de compétences mécaniques. L'Etat a par ailleurs commandé 8 appareils pour un montant de 300 M€, ce qui représente 3 ans de travail pour un millier de salariés et a avancé de 4 ans le renouvellement des Super Puma de l'armée de l'Air. Fin 2021, Airbus a obtenu la commande de 169 hélicoptères du Ministre des Armées françaises et de 16 appareils pour le Gouvernement espagnol. Au salon HAI Heli-expo de Dallas en mars 2022, Airbus a obtenu une nouvelle commande de 36 appareils.

Sur la base aérienne 125 Charles Monier d'Istres, sont effectués des essais en vols officiels et de mise au point, ainsi que les vols de développement de la société Dassault Aviation. C'est le premier centre français d'essais en vol.

Avec l'opportunité du site Jean-Sarrail (terrain de 33 ha et 45.000m² de surface bâtie), Thalès Alinea Space pourrait installer un « stratoport » à Istres, pôle de production de dirigeables stratosphériques susceptible de créer plus de 300 emplois pérennes et qualifiés, et générant 100 à 150 M€ d'investissements. Le site accueille déjà ARES pour ses activités de maintenance des avions MB-339 dédiées au Red Air (entraînement opérationnel des forces armées françaises et européennes), et des 18 Mirage 2000 attendus.

Le projet **Henri-Fabre**, impulsé par l'Etat et Airbus, est un projet public-privé inédit. Il repose sur la collaboration entre les mondes de l'industrie, de la recherche, de la formation, de l'emploi, de l'Etat et des collectivités territoriales. Le projet Henri-Fabre porte un nouveau modèle industriel, qui se développe au sein d'un écosystème de référence mondiale autour des expertises clés de la mécanique, des matériaux et des procédés du futur ainsi que de l'ingénierie numérique. Le Technocentre est au cœur de ce projet. Espace de rencontres, de regroupement et de mutualisation des compétences (chercheurs, enseignants, opérateurs spécialisés), des machines et d'équipements innovants et de locaux adaptés. Implanté dans le parc des Florides à Marignane, il intervient dans cinq filières (dont l'aéronautique et le transport), accompagne 200 entreprises et 50 projets de développement par an⁴⁷. La plate-forme d'accélération vers l'industrie du futur (Pracciis) a été inaugurée fin 2021. Elle permet

⁴⁷ Source : Henri-Fabre

notamment de tester des « briques » technologiques comme l'intelligence artificielle ou la réalité virtuelle, composantes de l'industrie du futur.



©MadeinMarseille – Projet Henri Fabre

©préfecture Région – Projet Henri Fabre

Le pôle de compétitivité Safe Cluster (*Security and aerospace actors for the future of the earth*) regroupe 450 acteurs (dont 270 entreprises industrielles, auxquelles s'ajoutent des centres de recherche et formation), dont 65% sont dans la région PACA. Il a lancé un programme visant à accélérer les performances industrielles des entreprises de l'aéronautique et du spatial, 15 PME étant concernées dans la région.

Pour mémoire, dans le cadre de la crise, le Gouvernement a annoncé un plan de soutien de 15 Md€ en direction de l'aviation civile et militaire. Il repose sur l'investissement dans des projets de recherche/développement identifiés par les industriels, et deux fonds d'investissement, l'un destiné à répondre aux besoins de fonds propres des entreprises, et le second, au soutien des PME pour numériser et robotiser leurs ateliers.

Face à la reprise du trafic et la volonté de renouvellement des flottes avec des appareils de dernière génération, la filière aéronautique a annoncé des besoins de 15.000 personnels supplémentaires en France, en 2022⁴⁸. Le marché est d'ailleurs sous tension, avec des difficultés pointées pour certains métiers classiques (monteurs, usineurs, chaudronniers) ou plus nouveaux (spécialistes de l'hydrogène ou de la cryogénie, métiers liés au numérique).

L'agroalimentaire

Le dynamisme de la filière agro-alimentaire repose sur des conditions naturelles favorables, un ensoleillement permanent, des outils et techniques d'irrigation spécifiques (Société du Canal de Provence), mais aussi sur un savoir-faire agricole dans l'exploitation de multiples ressources.

Dans le Département, l'agriculture compte une surface agricole utilisée de 132.000 ha (25% de la superficie des Bouches-du-Rhône), 3.900 exploitations, 11.019 emplois directs et saisonniers. Le Département est le premier département français pour la production de tomates, chicorée frisée, laitue, olive, riz, melon, pêche/nectarine, poire Guyot et potiron. Il est aussi le 3^e producteur de vin rosé AOP. Le secteur est néanmoins fragilisé : le nombre d'exploitations a baissé de 29 % en 16 ans. Néanmoins, les efforts de reconversion vers le bio sont payants : en 2022, la part de SAU cultivée en bio atteint 35% (28,8% en 2018). Près de 51.000 ha sont cultivés en bio⁴⁹.

⁴⁸ Source : Groupement des industries françaises aérospatiales, avril 2022

⁴⁹ Source : Agreste, mars 2022

L'enseignement agricole concerne 3 établissements publics et 10 établissements privés, accueillant 1.993 élèves et 516 apprentis pour l'année 2020/2021.⁵⁰

En PACA, la filière agroalimentaire représente 4.315 entreprises et établissements employeurs (hors artisanat commercial) et 12 Md€ de CA⁵¹. Dans les Bouches-du-Rhône, les industries agroalimentaires représentent 318 entreprises et emploient 5.849 salariés au 31/12/2018, pour un CA de 913 M€. Le commerce de gros de produits alimentaires regroupe 684 établissements et 7.380 salariés. La fabrication d'huiles essentielles, 9 établissements et 164 salariés (avec 60 M€ de CA à l'export).

De grandes entreprises sont présentes dans les Bouches-du-Rhône comme Coca-cola, Danone, Haribo, Pernod-Ricard, Heineken, Grands Moulins Storione, Dole France ou encore Orangina Schweppes. A leur côté, de nombreuses PMI/PME, telles Marius Bernard ou Jean Martin, valorisent la production agricole locale. S'appuyant sur une offre de formation reconnue (Université européenne Senteur saveurs, OPCALIM, CRITT agroalimentaire, Institut supérieur européen de management agroalimentaire) et une logistique solide (1 million de m² d'entrepôt à St Martin de Crau, 1^{er} pôle logistique régional), fédéré dans le **Pôle Européen d'Innovation Fruits et Légumes (PEIFL)**, ce secteur a bien résisté même au plus fort de la crise.

Pendant la crise sanitaire, les TPE et PME ont souffert de l'arrêt de la restauration commerciale ou collective, de même que les producteurs d'alcool. La bonne tenue des ventes de produits comme les farines ou les produits laitiers ont permis à certaines entreprises d'enregistrer de la croissance⁵².

L'industrie agroalimentaire pourrait souffrir des effets de la guerre en Ukraine sur les huiles de graine (dont le tournesol) mais des alternatives sont examinées (colza). Le plan de résilience de l'Etat prévoit un arsenal de mesures à destination du secteur agricole, et les contrats industriels/distributeurs sont en cours de discussion.

L'industrie

Métallurgie, maintenance industrielle, énergie et chimie pétrochimie (30 % de la capacité française de raffinage avec INEOS, Exxon mobil, Total, Naphchimie, Shell, Airgas, Air liquide – source : Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence) sont toujours très présentes sur le pourtour de l'étang de Berre. La région sud (incluant l'est de l'Occitanie) regroupe 550 entreprises et 19.000 salariés et 12% du CA à l'export de la chimie française en 2019⁵³. L'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur sont présents, depuis la chimie de base jusqu'aux filières aval exportatrices⁵⁴. De manière générale, les Bouches-du-Rhône concentrent la moitié des emplois industriels de la région⁵⁵ et le pôle pétrochimique de Berre est l'un des plus grands complexes pétrochimiques en Europe⁵⁶. Ces industries s'adaptent aux nouvelles contraintes et évolutions technologiques.

Marseille devrait accueillir la plus importante usine de biométhane en France (du groupe Suez). Cette production d'énergie verte devrait alimenter 8 000 habitants, puis, dans un second temps, approvisionner en gaz les transports en commun. Arcelor Mittal et Veolia se sont associés à Fos pour optimiser la valorisation des gaz sidérurgiques générés par le site métallurgique (co-investissement de 190 M€ prévu sur 3 ans pour ne plus rejeter que 2 % des gaz de production). De même, Arcelor a prévu à Fos/mer un programme d'investissement de 63 M€ destiné à décupler la production d'aciers recyclés d'ici 2030. Le chantier du four-poche a démarré en 2021 et devrait être mis en service fin 2023. Il est

⁵⁰ Source : Agreste, mars 2022

⁵¹ Source : Aria, ex-FRIAA et ministère de l'agriculture et de l'alimentation

⁵² Source : Le Monde, mai 2020

⁵³ Source : France chimie Méditerranée

⁵⁴ Source : Région Sud

⁵⁵ Source : INSEE, 01/04/2021

⁵⁶ Source : Lyondell Basell

également prévu d'installer un four à arc électrique qui remplacera l'un des deux hauts-fourneaux en 2030. Gravithy (consortium d'industriels) devrait créer à Fos en 2024 une usine de production de fer de réduction directe en remplaçant le coke par de l'hydrogène vert. Le projet, estimé à 2,2 Md€, devrait générer 300 emplois directs et 3.000 induits. TotalEnergies et Engie ont annoncé la construction du plus grand site de production d'hydrogène renouvelable de France à Châteauneuf-les-Martigues, à compter de 2022. Enfin, Quality circula polymers (LyondelleBasell/Suez) envisagent de créer une usine de recyclage de déchets plastiques dans la zone industrialo-portuaire d'Arles (économie circulaire assise sur la collecte des ordures ménagères), et une démarche associant Elegy, EréVé, TotalEnergies et CMA/CGM transforme les déchets en GNL afin d'alimenter les bateaux dans le port de Marseille.

La transition énergétique se traduit également via des projets de centrales de géothermie marine (Engie et Dalkia ont investi dans les réseaux Massiléo et Thassalia qui utilisent la chaleur de l'eau de mer pour chauffer, et refroidir, des bâtiments tertiaires et résidentiels sur le périmètre d'Euroméditerranée) ou terrestre (à Gardanne, toujours avec Dalkia, l'utilisation de l'eau d'ennoyage de l'ancienne mine permettra de chauffer et climatiser tout un écoquartier).

Les raffineries des Bouches-du-Rhône ont tourné au ralenti pendant la crise sanitaire (chute de la demande). En revanche, la forte demande d'éthylène et de propylène nécessaires à la fabrication des équipements de protection individuels et des respirateurs et la création d'une unité de fabrication de gel hydroalcoolique ont conforté une entreprise comme Naphtachimie.

Fin 2021, l'activité industrielle avait dépassé son niveau d'avant-crise, la hausse concernant tous les secteurs à l'exception de la fabrication de produits alimentaires et des industries extractives, de l'énergie, eau et déchets. Les contraintes d'offre, déjà sous-jacentes (difficultés d'approvisionnement, rupture de stocks, augmentation des prix), pourraient être exacerbées par la guerre en Ukraine si elle se prolongeait.⁵⁷

Le Gouvernement devrait investir 5,6 Md€ dans la baisse des émissions de CO2 de trois filières industrielles : acier-aluminium chimie et ciment. Le soutien à la conversion de trois hauts-fourneaux de production d'acier, dont celui de Fos évoqué ci-dessus, devrait permettre de réduire de 10% l'ensemble des émissions industrielles de CO2 de France. De la même façon, 1,2 Md€ sont prévus pour accompagner la décarbonation de l'industrie, avec 3 entreprises lauréates dans la région.

Parmi les 13 établissements de France métropolitaine qui émettent plus d'un million de tonnes en CO2 en 2019, 4 sont dans les Bouches-du-Rhône. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les émissions industrielles contribuent fortement au pouvoir de réchauffement global. En revanche, les émissions résidentielles et agricoles sont inférieures à la moyenne nationale. Les émissions de gaz à effet de serre ont toutefois diminué de 1,6%/an entre 2007 et 2019, et cette baisse atteint 5,2% dans le secteur de l'énergie.⁵⁸

⁵⁷ Source : INSEE, note conjoncture avril 2022

⁵⁸ Source : Insee, note d'analyses, mars 2022



©radiocamargue - Haut-fourneau Fos



©usinenouvelle – Raffinerie Fos

Les effectifs dans le secteur de la **construction** atteignent 54.835 personnes dans les Bouches-du-Rhône (y compris intérimaires) fin avril 2022⁵⁹. Le secteur de la construction représente 6,1 % des emplois et 11 % des entreprises (au 31/12/2019) et plus de 9 % des créations d'entreprise en 2021⁶⁰.

On retrouve de grandes entreprises : SNEF, Travaux du Midi, Guintoli, Cegelec, Dumez, Eurovia Méditerranée, Spie Sud Est. Les collectivités de la région se sont dotées d'un outil spécifique, l'Etablissement Public Foncier Régional (EPFR), pour favoriser le logement, mais aussi, dans les Bouches-du-Rhône, l'immobilier d'entreprise et le foncier à vocation économique.

Le secteur de la construction a été touché par la crise en 2020, avec une baisse du chiffre d'affaires de 12% en région PACA. L'activité, soit le chiffre d'affaires du secteur, a ensuite progressé de 10% en 2021, par rapport à 2020. Fin avril 2022, les mises en chantier de logements neufs dans les Bouches-du-Rhône ont progressé de 6,8% en un an, avec 11.200 logements (et 11.600 autorisations de logement). L'activité travaux publics, soit le chiffre d'affaires réalisé, a progressé de 5% en un an.⁶¹

3.3 Un marché du travail historiquement contrasté

Un taux de chômage supérieur aux moyennes régionale et nationale⁶²

Au 1^{er} trimestre 2022, le taux de chômage dans le Département était de 8,7% (8,2% en région PACA et 7,3% en France hors Mayotte). La baisse annuelle est de 0,7 point.

Le nombre de demandeurs d'emploi (A, B, C) inscrits à Pôle Emploi au 1^{er} trimestre 2022 est de 192.850 (461.750 en région PACA et 5.532.700 en France). La baisse annuelle est de 6,6 % (8,3% en PACA et 8,2% France).⁶³

Un emploi salarié dont la progression a été ralentie par l'épidémie⁶⁴

Au 1^{er} trimestre 2022, le Département comptait 866.700 emplois salariés, en hausse de 3,5% par rapport au 1^{er} trimestre 2021.

⁵⁹ Source : CERC PACA 20/06/2022

⁶⁰ Source : INSEE

⁶¹ Source : note conjoncture CERC PACA, 20/06/2022

⁶² Source : INSEE, juillet 2022

⁶³ Source : INSEE, juillet 2022

⁶⁴ Source : INSEE, juillet 2022

Une population mieux formée⁶⁵

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par une part conséquente mais stable de personnes sans diplôme (22,1 %) et par une part désormais plus importante de personnes diplômées de l'enseignement supérieur (33,3 %), elle aussi stable.

Le niveau de qualification de la population et le métier exercé sont fortement liés. Ainsi, le niveau de diplôme étant stable, la part des cadres et professions intellectuelles supérieures l'est également, avec environ 20% des personnes en emploi, ce qui constitue une nette augmentation par rapport à 2008 où ils n'étaient que 15,6 %.

3.4 Des attraits touristiques et une qualité de vie reconnus

Terre d'échanges et d'accueil depuis l'Antiquité, les Bouches-du-Rhône jouissent d'un patrimoine culturel, naturel et historique remarquable qui attire 9 millions de touristes pour 2,7 milliards d'euros de recettes (7 % du PIB) et 50.000 emplois directs et indirects⁶⁶. Arles est la première ville classée au patrimoine mondial de l'UNESCO. Enfin, les 300 jours d'ensoleillement par an constituent un fort atout pour le tourisme et les activités culturelles.



©CD13 –Arles

©madeinmarseille

L'identité touristique des Bouches-du-Rhône est basée sur trois éléments :

- Marseille, ville contrastée et cosmopolite forte d'une histoire de vingt-six siècles ;
- la Provence, avec une identité forte, faite de traditions, d'un art de vivre spécifique et d'une imagerie ayant inspiré de grands artistes (Paul Cézanne, Vincent Van Gogh, Jean Giono..) ;
- la Camargue, territoire sauvage détenteur d'une identité propre.

Chacun de ces territoires, bien qu'ayant une identité propre, offre une palette complémentaire et contribue à la richesse culturelle et naturelle du Département.

⁶⁵ Source : INSEE, RP 2018

⁶⁶ Source : Provence Tourisme



© CD 13 – Photo : Christian ROMBI.
La Camargue.



© thetrainline -Aix-en-Provence.

Le Département compte de nombreux lieux et sites connus : la Sainte Victoire, les Alpilles, la Camargue, la Sainte-Baume et le Parc National des Calanques (espace naturel d'exception et premier parc national péri-urbain terrestre et maritime).



Vincent van Gogh – La moisson – Fondation van Gogh, Amsterdam.

Le tourisme en PACA représente 143.000 emplois, 25.000 PME/TPE, 20 milliards de recettes et 13% du PIB. PACA est la deuxième région touristique de France (pour le tourisme international) derrière l'Île de France⁶⁷. Dans le Département, les dépenses des touristes sont estimées à 3 Md€ et les emplois, à 29.000 (source : Provence tourisme). La métropole Aix-Marseille-Provence est la 2^e métropole française (après celle du Grand Paris) pour le nombre de nuitées hôtelières françaises et la troisième (après le Grand Paris et Nice Côte d'Azur) pour le nombre de nuitées hôtelières étrangères⁶⁸. Les Bouches-du-Rhône sont le siège du premier incubateur de tourisme en Provence, Provence Travel Incubateur. Plusieurs start-ups ont déjà émergé comme Phonomade, Estay ou encore Left for work.

Le tourisme a été l'un des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (annulation des grands événements culturels, coup d'arrêt donné aux croisières et au tourisme d'affaires, fermeture des hôtels et restaurants). Le Département a enregistré une perte de 2,4 millions de nuitées touristiques (-11% par rapport à 2019). Hors période de confinement, les pertes ont été plus contenues.

La filière a néanmoins fait l'objet d'une attention particulière avec divers plans de relance, nationaux ou locaux, et devra poursuivre son adaptation à une nouvelle donne (accélération digitalisation, offre d'« expériences » plutôt que de circuits clés en main, partenariats en matière culturelle ou gastronomique).

⁶⁷ Source : CR du Tourisme

⁶⁸ Source : Atout France

En 2021, les nuitées touristiques françaises se sont élevées à 25,9 millions contre 23,7 en 2019 et 21,1 millions en 2020, soit +9% en dépit des restrictions pendant une partie de l'année. La fréquentation des clientèles allemandes, belges et suisses a permis de retrouver le niveau enregistré en 2019. Les clientèles britanniques et italiennes restent en deçà de celles constatées en 2019. Les clientèles russes et chinoises sont absentes.⁶⁹

L'été 2022 a confirmé les bons résultats attendus dans la région, tout comme dans le reste du pays. En PACA, la recette moyenne par chambre a augmenté de plus de 30% par rapport à 2019, une saison jugée excellente par la Ministre déléguée chargée du tourisme⁷⁰. En août 2022, le taux d'occupation des hôtels de Marseille était d'environ 75%⁷¹. Dans les Bouches-du-Rhône, la fréquentation durant la première quinzaine de juillet a été supérieure de 12% à celle de 2019. Les locations saisonnières sont en hausse de 20% pour juillet et août par rapport à 2021.⁷²



© marseille-tourisme – Palais Longchamp

©marseille-tourisme -Mucem

Culture et sport participent largement à la qualité de vie reconnue comme un atout du territoire.

L'ensemble des activités culturelles sur le territoire régional génère 1 844 millions d'euros, soit 2,2 % de la richesse régionale (valeur ajoutée des entreprises au prorata des masses salariales), et emploie environ 50.000 personnes par an. Elle est au cinquième rang des anciennes régions pour la part de la valeur ajoutée créée dans la culture⁷³.

Il est ainsi recensé en moyenne 5 équipements culturels pour 10.000 habitants (monuments historiques, lieux de lecture publique, cinémas, musées de France et conservatoires), la région n'abritant pas moins de 2 300 monuments historiques classés et inscrits. Plus de 50.000 unités statistiques (établissements actifs administrativement) exercent leur activité principale dans le secteur culturel en région en 2017⁷⁴. Elles représentent 5,2% de l'ensemble des unités tous secteurs d'activités confondus, et sont concentrés à 40% dans le Département⁷⁵.

Dans les Bouches-du-Rhône, en 2013, la zone d'emploi d'Arles (grâce aux maisons d'édition écrite et musicale : Actes Sud, Harmonia Mundi) occupe la première place pour l'emploi culturel, avec 3,3 % des emplois culturels salariés régionaux. Suivent les zones d'Aix-en-Provence (2,3 %) et de Marseille-Aubagne (1,7 %)⁷⁶.

⁶⁹ Source : Provence Tourisme

⁷⁰ Source : Localtis, 22/08/2022

⁷¹ Source : Office de tourisme métropolitain

⁷² Source : Provence Tourisme, 21/07/2022

⁷³ Source : INSEE, FEE 2012

⁷⁴ Base SIRENE de l'Insee mise à disposition depuis janvier 2017

⁷⁵ Source : INSEE

⁷⁶ Source : INSEE, avril 2017

Marseille-Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture a permis d'offrir au territoire des équipements emblématiques et de révéler internationalement une offre culturelle riche et diversifiée (musique avec les festivals d'Aix-en-Provence et de la Roque d'Anthéron ou encore Marsatac, danse avec Angelin Prejlocaj, théâtre avec plusieurs scènes nationales, opéra, expositions de haute volée, comme à la Carrière des Lumières ou à l'Hôtel de Caumont) et Marseille Capitale Culturelle 2018 en a prolongé l'impact. En 2020, Marseille a été la première ville française à accueillir la biennale Manifesta (manifestation dédiée à l'art contemporain dont l'organisation a été confirmée en dépit de la crise sanitaire).

Depuis 2022, la grotte Cosquer, reconstituée dans la villa Méditerranée, accueille des visiteurs (800.000 sont visés). Le Rocher mistral (reconstitution de la vie en Provence au Château de La Barben) a accueilli 100.000 visiteurs en 2021, pour la saison inaugurale. La Fondation Luma a ouvert ses portes en juin 2021, à Arles. Ce parc de 11h est dédié à l'art contemporain. Enfin, le périmètre de l'extension d'Euroméditerranée devrait accueillir un pôle dédié au *street art* et à la culture urbaine (ouverture prévu en 2024). Marseille devrait également accueillir Artexplorer, un catamaran proposant des expositions dans des ports de Méditerranée.



©Fondation Luma

©Madeinmarseille – Fondation Luma

Cette dynamique est renforcée par celle du secteur sportif. Après l'accueil de matchs de l'Euro 2016 de football, Marseille Provence capitale européenne du sport en 2017 et le passage de deux étapes du Tour de France cycliste dans Marseille en juillet 2017, Marseille accueillera les épreuves de voile des Jeux Olympiques (JO) de 2024 et la coupe du monde de rugby en 2023.



© CD 13 – Photo Jean-Paul HERBECQ / Inauguration Stade Vélodrome

Si le stade Vélodrome tient une place symbolique forte dans l'imaginaire collectif (local et national), de grands événements sportifs se tiennent régulièrement à Marseille : football (Olympique de Marseille), tennis (Open 13 Provence - ATP), rugby (finales Coupes d'Europe 2020, Coupe du Monde 2023 et tournoi de repêchage), *beach soccer* (Coupe du Monde), pétanque (Mondial), Marathon de Marseille et les 20 km Marseille-Cassis.

Les secteurs du sport et la culture ont été largement touchés par l'épidémie, et les mesures prises pour la limiter (confinement, interdiction de rassemblements, fermeture des lieux accueillant du public). Aujourd'hui, ils ne souffrent plus de restriction et la guerre en Ukraine n'a aucun effet à ce stade.

4. REGLES DES FINANCES PUBLIQUES ET RECOURS A L'EMPRUNT – SOLVABILITE DU DEPARTEMENT

4.1 Règles budgétaires et comptables

La gestion budgétaire et comptable publique issue du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012⁷⁷ suit certains principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé : comptabilité en droits constatés et en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois). Pour les dépenses comme pour les recettes, elle distingue les opérations de fonctionnement (produits et charges) des opérations d'investissement (opérations relatives au patrimoine).

Outre la séparation de l'ordonnateur et du comptable, la présentation du budget doit notamment respecter 5 grands principes :

- 1° le principe d'annualité : le budget doit être voté chaque année et l'exécution budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- 2° le principe d'unité : le budget est retracé dans un document unique qui prévoit et autorise l'ensemble des recettes et charges ;
- 3° le principe d'universalité : le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses et les recettes couvrent l'ensemble des dépenses (non contraction et non affectation) ;
- 4° le principe de spécialité impose d'indiquer précisément le montant et la nature des opérations prévues, d'où une nomenclature budgétaire appropriée ;
- 5° le principe de sincérité implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières.

Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont précisées par :

- le CGCT : les articles L. 1611-1 à L. 1618-2 en ce qui concerne les principes généraux et les articles L. 3311-1 à L. 3342-1 en ce qui concerne plus spécialement les départements ;
- les instructions budgétaires et comptables : pour les départements, il s'agit de l'instruction M52 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des collectivités territoriales, dont les Départements, seront soumises à l'instruction M57 qui régissait jusqu'alors les métropoles et a désormais vocation à unifier les pratiques budgétaires et comptables de toutes les collectivités territoriales.

Ces textes précisent les différentes phases du processus budgétaire : élaboration, exécution et contrôle.

(a) L'élaboration du budget

Le budget du Département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses annuelles du Département.

Au cours de l'exercice budgétaire, le Conseil départemental prend plusieurs décisions budgétaires : budget primitif, décisions modificatives et budget supplémentaire (reprise des résultats comptables et reports de crédits constatés à la clôture de l'exercice précédent). Dans les deux mois précédant

⁷⁷ Succédant au décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

l'examen du budget par l'Assemblée, un débat d'orientation budgétaire de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés a lieu en séance publique du Conseil départemental.

L'élaboration du budget incombe à l'exécutif départemental, mais son adoption relève de la compétence exclusive de l'Assemblée départementale. Le budget est voté par nature, et comporte, en outre, une présentation croisée par fonction.

Le budget du Département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement tant en dépenses qu'en recettes. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril⁷⁸, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette). Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP.

Pour mémoire, l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a repoussé au 31 juillet 2020 l'adoption du budget, permis la tenue du débat sur les orientations budgétaires lors de la séance d'adoption du budget et assoupli certaines des règles budgétaires évoquées ci-dessus.

(b) L'exécution du budget

L'exécution du budget est soumise au principe de **séparation de l'ordonnateur et du comptable**.

L'ordonnateur des dépenses et recettes du Département est le Président du Conseil départemental. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses. Il procède à l'engagement des dépenses et, après en avoir vérifié la réalité (liquidation), il procède à l'ordonnancement (ou mandatement), c'est-à-dire l'acte par lequel il ordonne le paiement par le comptable.

La dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires votées par l'Assemblée délibérante (budget, autorisations de programme, autorisations d'engagement) et doit intervenir dès que les droits des créanciers sont constatés.

En ce qui concerne les recettes, il constate les droits de l'organisme (liquidation) et en ordonne le recouvrement et l'encaissement par le comptable au moyen d'un titre de recette.

Le Président du Conseil départemental présente annuellement le compte administratif au Conseil départemental.

⁷⁸ Ou avant le 30 avril de l'année lors du renouvellement des organes délibérants.

Le comptable du Conseil départemental est le Payeur départemental. Agent indépendant appartenant à une administration d'Etat (Ministère de l'Economie et des Finances), il est chargé du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses prescrites par l'ordonnateur. Il est seul habilité à procéder aux opérations de trésorerie (recouvrement et encaissement des recettes, paiement des dépenses) et tient la comptabilité générale. A ce titre, il est justiciable devant la Chambre Régionale des Comptes.

Aujourd'hui, lorsque le Conseil départemental vote son compte administratif, il présente simultanément, dans un rapport distinct, le compte de gestion (rigoureusement identique) établi par le Payeur. Le projet de compte financier unique, qui fondrait les deux documents et se trouve en cours d'expérimentation, vise à renforcer transparence et fiabilité.

La gestion pluriannuelle des dépenses se fait au travers des autorisations de programme (AP) pour la section d'investissement et des autorisations d'engagement (AE) pour la section de fonctionnement

Ce mode de gestion concerne les dépenses d'investissement et les subventions d'équipement versées, et certaines dépenses de fonctionnement. L'AP et l'AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP ou l'AE correspondante.

Afin de préciser le cadre budgétaire général et de détailler les procédures internes à la collectivité, le Département des Bouches-du-Rhône s'est doté de deux outils :

- un règlement budgétaire et financier comprenant les règles majeures qui conditionnent la procédure budgétaire et comptable de la collectivité ;
- un guide des procédures financières générales précisant l'ensemble des règles financières budgétaires et comptables internes du Département.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la chaîne comptable des collectivités est entièrement dématérialisée.

4.2 Le recours à l'emprunt

Les principes

Suite à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a supprimé toute forme de tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales, celles-ci disposent désormais d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT, le Département peut recourir à l'emprunt.

L'emprunt, ressource budgétaire

Aux termes de l'article L. 3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget du Département.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils sont globalisés et correspondent à l'ensemble du besoin de financement de **la section d'investissement**.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L. 1614-4 du CGCT).

En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L. 3322-1 du CGCT). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévus au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'imputation budgétaire

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes du chapitre 66 (charges financières) en dépenses de la section de fonctionnement.

Le remboursement du capital est, quant à lui, imputé aux comptes du chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L. 1612-4 du CGCT).

Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance de la collectivité locale (articles L. 1612-15 à L. 1612-17 du CGCT).

Les différents financeurs et types d'emprunt des collectivités locales

La liberté d'accès à l'emprunt a contribué à créer un véritable marché du financement local, ce qui s'est traduit par la diversification des financeurs et des produits proposés aux collectivités.

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), créée en 1816, a commencé à prêter aux collectivités territoriales en 1821. C'est donc un acteur historique du financement local, qui partage désormais la scène avec d'autres acteurs plus récents, au travers de la « Banque des Territoires ».

A l'origine, les collectivités utilisaient des prêts à taux fixes et annuités constantes. Avec la libéralisation de l'accès aux marchés financiers, elles ont désormais la possibilité de recourir à quasiment tous les produits existants (taux variables, obligataire, gestion du risque...).

La crise financière de 2008, qui a entraîné des niveaux de volatilité de forte amplitude des indices utilisés dans les formules de calcul des taux des emprunts structurés, a révélé la réelle dangerosité de certains des emprunts contractés.

La signature, en 2009, d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 vise à mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place, dans le cadre de la charte de bonne conduite, d'une classification des produits structurés (classification dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le recours aux marchés obligataires a permis aux collectivités, essentiellement des régions et des départements, d'accéder à de nouvelles sources de financement.

Un nouvel outil a vu le jour ces dernières années, sous forme de plateforme dématérialisant les échanges entre émetteurs et investisseurs. Leur place est encore confidentielle.

4.3 Les contrôles

L'organisation de la République Française est décentralisée et les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, en vertu des articles 1^{er} et 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

A ce titre, et en application de l'article L. 1111-2 du CGCT, le Département règle par ses délibérations les affaires de sa compétence.

Toutefois, cette libre administration ne peut se faire que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cet exercice. Si le représentant de l'Etat n'exerce plus ni tutelle, ni contrôle d'opportunité, ni contrôle a priori, sur les actes des collectivités locales, en revanche les actes des collectivités sont soumis au contrôle de légalité.

En matière budgétaire, et parallèlement au contrôle de légalité, les actes des collectivités sont soumis à des contrôles spécifiques : le contrôle budgétaire, le contrôle des opérations par le comptable public, le contrôle des chambres régionales des comptes (CRC).

(a) Le contrôle budgétaire exercé par le représentant de l'Etat

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des Assemblées délibérantes, délai jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le Préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le Préfet procède lui-même au règlement du budget ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ; le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant et si elle constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes, elle propose les mesures nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions de la CRC, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 adoptée le 21 décembre 2017 par l'Assemblée nationale prévoit l'instauration d'un pacte financier de 3 ans entre les 340 plus grandes collectivités et le représentant local de l'Etat (Préfet). Ce pacte rappelle notamment les deux nouveaux objectifs des collectivités, portant d'une part sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (désormais plafonnées) et d'autre part, sur leur endettement (les collectivités doivent prendre une part active dans la réduction de l'endettement public, et leur solvabilité sera désormais mesurée, le plafond de référence des départements étant arrêté à 10 ans).

L'objectif relatif à l'endettement ne s'assortit pas de mesures correctives.

Pour ce qui est du plafond d'évolution des dépenses de fonctionnement, c'est le Préfet qui proposera, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière à effectuer en cas de dépassement, la collectivité disposant d'un mois pour lui adresser ses observations. Cette reprise, opérée le cas échéant sur les recettes fiscales, est plafonnée à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a suspendu l'application de ce dispositif au titre de l'exercice 2020, et il n'a pas non plus été reconduit pour 2021. Le Gouvernement a annoncé que les collectivités territoriales devraient contribuer au redressement des comptes publics (maîtrise de la dette et des dépenses) sans toutefois préciser les modalités de cette participation. A priori, dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, serait imposée une modération de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales (baisse moyenne de 0,5%/an en volume, hors inflation, entre 2023 et 2027). Une loi de programmation devrait être proposée. Le rapport ARTHUIS publié en mars 2021 a simplement souligné l'intérêt du dispositif précédent et l'opportunité de l'étendre aux budgets annexes ou à des structures comme les syndicats mixtes. La Cour des Comptes a, de son côté, dans son rapport de juillet 2022, dressé quelques pistes comme le contrôle de l'évolution des dépenses ou encore le plafonnement de l'endettement.

(b) Le contrôle des opérations par le comptable public

En comptabilité publique, la séparation de l'ordonnateur et du comptable répond au principe de spécialisation et de séparation des tâches. Chacun dispose d'un rôle précisément défini par le décret du 7 novembre 2012 précité relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Rappelons que ce décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables et l'incompatibilité entre les deux fonctions qui en découle conduisent à confier aux comptables publics des missions exclusives.

Ainsi, les articles 18 à 20 du décret du 7 novembre 2012 détaillent les contrôles que le comptable public doit exercer s'agissant des dépenses et des recettes qui lui sont confiées, à savoir, notamment :

- les ordres de recouvrer (émission régulière du titre et mise en œuvre des diligences nécessaires au recouvrement) ;
- les ordres de payer (compétence du signataire, justification du service fait et production des justifications, contrôle de l'exacte imputation comptable et budgétaire...) ;
- la validité de la dette ;
- la bonne tenue de la comptabilité ;
- la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;

- le maniement des fonds et mouvements de comptes de disponibilités ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le positionnement du comptable public garantit la régularité et la sincérité des comptes des administrations publiques. Il assure donc le contrôle des opérations initiées par l'ordonnateur au regard des règles budgétaires et comptables. Le comptable public n'est juge ni de l'opportunité ni de la légalité des décisions budgétaires.

En application de l'ordonnance n°2022-408 du 22 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, un régime juridictionnel unifié s'appliquera aux gestionnaires publics à compter du 1er janvier 2023.

(c) **Le contrôle des opérations par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et sont reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

Elles exercent à titre principal sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics une triple compétence (i) de jugement des comptes des comptables publics, (ii) de contrôle budgétaire et (iii) d'examen de la gestion. Elles ont aussi une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques.

Le contrôle budgétaire

Conformément à l'article L. 232-1 du Code des juridictions financières, la CRC intervient dans les cas suivants :

- budget non voté dans les délais légaux ;
- budget voté en déséquilibre ;
- compte administratif déficitaire ;
- insuffisance des crédits nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire ;
- rejet du compte administratif.

Le jugement des comptes des comptables publics

Fonction initiale de la CRC, elle est tenue d'exercer un contrôle de régularité des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics.

Pour ce faire, elle vérifie sur pièce et sur place les comptes et les pièces justificatives présentés et examine l'équilibre des comptes. Si les comptes sont réguliers, la CRC prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public.

En revanche, elle le met en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement payées. En effet, dans l'exercice de sa mission, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public peut être engagée. A ce titre, il est responsable, sur ses propres deniers, des erreurs commises dans l'exercice de sa mission, par lui-même ou l'équipe qui lui est confiée : déficit de caisse, non recouvrement de recettes, paiement non libératoire de dépenses notamment.

Le contrôle s'étend également à toute personne intervenant illégalement dans la gestion des deniers publics. Le comptable de fait se trouve alors soumis aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public.

Le contrôle de la gestion

Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Se prononçant sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(d) La responsabilité du fonctionnaire

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires et s'applique aux trois fonctions publiques (étatique, territoriale et hospitalière), dispose en son article 29 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

En outre, il existe des fautes qui correspondent à des manquements à des obligations précises, définies dans des textes particuliers et qui sont distinctes des fautes disciplinaires. Ce sont, par exemple, les fautes sanctionnées par la cour de discipline budgétaire et financière. La liste des infractions est établie par les articles L. 313-1 et suivants du Code des juridictions financières. Il s'agit de sanctionner la méconnaissance des règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'État et des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la CRC peut mettre en cause la responsabilité de l'agent public dans le cas de la gestion de fait. C'est une irrégularité qui consiste à méconnaître le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables en s'immisçant dans le maniement ou la détention de deniers publics sans y avoir été habilité.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a précisé les droits et obligations des fonctionnaires. Elle prévoit notamment des mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêt (par exemple, déclarations formelles à effectuer) et à protéger les lanceurs d'alerte.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte promeut un nouveau régime de protection des lanceurs d'alerte, particulièrement au sein de la fonction publique.

De son côté, l'Emetteur s'est doté d'une **mission probité conformité**. Rattachée à la direction affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, cette cellule est en charge de **l'élaboration et du pilotage du programme de prévention des délits d'atteinte à la probité** (création d'un référentiel anticorruption, diffusion d'une culture de transparence et d'éthique, déploiement d'un dispositif de contrôle interne et maîtriser des risques probité).

(e) L'information nécessaire de la population

La loi n° 2015-991 du 7 août dite loi NOTRe a renforcé les obligations existantes en matière d'information de la population pour ce qui concerne les budgets et comptes des collectivités.

Elle prévoit notamment une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles, à joindre au BP et au CA, ainsi que la mise en ligne de documents (présentation évoquée

ci-dessus, rapport relatif aux orientations budgétaires, rapports BP et CA) afin d'améliorer l'information des citoyens et leur permettre de saisir les enjeux des votes.

Ces dispositifs complètent ceux déjà en vigueur (publication de ratios et des engagements financiers externes de la collectivité dans le cadre de la loi n°92-125 du 6 février 1995 dite loi ATR, liste des associations ayant fait l'objet d'une subvention ou d'un autre concours au titre de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et du décret correspondant).

(f) La notation

L'Emetteur s'est engagé dans une démarche de notation auprès de l'agence de notation Fitch Ratings ("Fitch").

Les analyses effectuées portent sur les contextes politique, institutionnel et économique ainsi que sur l'évolution de la situation financière. Elles interviennent à l'occasion de deux revues annuelles. La première note long-terme a été obtenue le 10 octobre 2013 par l'Emetteur.

A l'issue de la revue de notation du 17 juin 2022, Fitch a confirmé la note de défaut émetteur à long terme 'AA-' au Département des Bouches-du-Rhône et confirmé la note IDR à court terme 'F1+'. La perspective est stable.

Le communiqué de presse diffusé le 17 juin précise que :

« Fitch Ratings a confirmé les notes de défaut émetteur (Issuer Default Ratings – IDR) en devises et en monnaie locale du département des Bouches-du-Rhône à 'AA-' avec une perspective stable. Une liste complète des notes est disponible ci-dessous.

L'affirmation des notes de défaut émetteur reflète une capacité de désendettement du département qui devrait rester durablement entre 7,5x et 9x dans notre scénario de notation. Les notes finales (IDR) sont au même niveau que le profil de crédit intrinsèque (PCI) du département. Elles ne sont pas plafonnées par les notes de l'Etat français (AA/Négative).

FACTEURS DE NOTATION

Un profil de risque « moyen-fort » (High Midrange)

Les facteurs de risque clés sont évalués soit à « fort », soit à « moyen ». Le profil de risque « moyen-fort » qui en découle reflète la faible probabilité que la capacité de la collectivité à couvrir son service de la dette avec son épargne de gestion s'affaiblisse de manière inattendue dans notre scénario de notation (2022-2026), en raison de recettes inférieures aux anticipations, ou en raison d'une augmentation imprévue des dépenses ou du service de la dette.

Robustesse des recettes : facteur évalué à « fort »

Les recettes du département sont robustes. Elles sont majoritairement constituées de recettes fiscales prévisibles (taxe spéciale sur les contrats d'assurance, TSCA, et taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, TIPCE, 10% et 15% des recettes de gestion en 2021 respectivement) et de transferts stables (27%). La TSCA est peu affectée par les cycles économiques, et les recettes de la TICPE bénéficient d'un montant minimum garanti par l'Etat français. Les recettes fiscales incluent une fraction de TVA (16%), liée au PIB, avec un montant minimum garanti par l'Etat. Le risque de contrepartie des transferts est faible car ils proviennent principalement de l'Etat français qui bénéficie d'une notation élevée.

La principale source de volatilité provient des droits de mutation à titre onéreux (DMTO, 24% des recettes de gestion en 2021) qui sont liés aux transactions immobilières sur le territoire. En 2021, les DMTO ont augmenté de 31%, grâce à une hausse des transactions immobilières post-Covid et à un niveau élevé de l'épargne accumulée en 2020, ce qui a contribué à l'augmentation des prix de l'immobilier. Fitch s'attend à ce que les transactions immobilières soient au moins au même niveau en 2022 qu'en 2021, du fait d'un nombre croissant des transactions dans la première moitié de l'année

et du décalage entre une transaction et l'encaissement des DMTO par le département. Notre scénario de notation intègre une baisse des DMTO de 10% en 2023, afin de prendre en compte le risque de volatilité lié à cette recette fiscale.

Flexibilité des recettes : facteur évalué à « moyen »

Comme pour les autres départements français, en 2021 la fraction de la TFB du département a été remplacée par une fraction de TVA qui est collectée au niveau national. Par conséquent, le département a perdu presque l'intégralité de sa flexibilité fiscale. Cependant, Fitch considère que les départements bénéficient de mécanismes de couverture partielle de coûts par l'Etat français : ils sont responsables de la mise en place de politiques publiques décidées au niveau national, principalement dans le domaine social, et reçoivent en général un soutien de l'Etat plus important quand ces dépenses augmentent. Fitch s'attend à ce que l'Etat continue de soutenir les départements s'ils doivent faire face à une hausse continue de leurs dépenses sociales. Selon Fitch, la suppression de leur pouvoir de taux rendra un soutien de l'Etat encore plus probable.

Les mécanismes de soutien de l'Etat n'ont pas été suffisants pour couvrir les hausses de dépenses et ne bénéficient pas de garanties constitutionnelles. Par conséquent, le facteur de notation ne peut être évalué à « fort ». En revanche, le soutien financier apporté dans le passé et la probabilité d'un soutien à l'avenir justifient, selon Fitch, une évaluation de ce facteur à « moyen » pour l'ensemble des départements français.

Soutenabilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

A l'instar des autres départements français, une grande partie des dépenses de gestion des Bouches-du-Rhône dépend de mesures décidées au niveau national, limitant la capacité du département à contrôler ses dépenses. Celles-ci comprennent les allocations de revenu de solidarité active (RSA, 23% des dépenses de gestion en 2021) qui sont une dépense contracyclique et ont tendance à croître lorsque le taux de chômage augmente.

Avant la crise sanitaire, le département a exercé un bon contrôle sur ses dépenses de gestion, même si les dépenses de gestion ont augmenté un peu plus vite que les recettes de gestion (1,4% contre 1,0% en moyenne par an entre 2015 et 2019). En 2020, les dépenses de gestion ont cru de 5,4%, ce qui est dû à une augmentation des dépenses de RSA (7% en 2020 par rapport à 2019) et des coûts du personnel (5%). En 2021, les dépenses de gestion ont baissé de 0,2%, ce qui s'explique par une baisse du RSA post-crise et une diminution des charges à caractère général exceptionnelles liées à la Covid.

Flexibilité des dépenses : facteur évalué à « moyen »

La flexibilité des dépenses du département est limitée. Ces dernières comprennent les transferts obligatoires, notamment les dépenses de RSA (23% des dépenses de gestion en 2021), les autres allocations sociales (14%), mais également les frais d'hébergement (23%). Les charges de personnel (18%) sont également une source de rigidité budgétaire car les agents relèvent principalement du statut de la fonction publique.

Le département dispose d'une flexibilité supérieure sur ses dépenses d'investissement (21% des dépenses totales en 2021 contre environ 15% pour la moyenne des départements français). Cette flexibilité sur le programme d'investissement doit toutefois être nuancée par les besoins d'investissement importants du département, notamment en matière de transport. Nous estimons que la part des dépenses inflexibles se situe entre 70% et 90% des dépenses totales.

Robustesse de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

A fin 2021, la dette du département était faiblement risquée : 66% de la dette du département était à taux fixe et 100% était classé dans la catégorie I.A sur la charte Gissler. Le service de la dette est structurellement bien couvert par l'épargne de gestion (2021 : 3,4x). A fin 2021, le département ne comptait pas de dette à court terme.

Les engagements hors bilan du département sont importants, représentant 4,2x l'épargne de gestion en 2021. Cependant, 92% concernaient des entités du secteur du logement social considérés peu risqués, notamment 13 Habitat (54% du total) qui affiche des ratios d'endettement satisfaisants pour le secteur.

Flexibilité de la dette et de la liquidité : facteur évalué à « fort »

Fitch estime qu'il existe pour les CT françaises un cadre solide permettant un financement d'urgence de la part de l'Etat français. La trésorerie des CT est déposée auprès du Trésor et y est mutualisée avec celle de l'Etat français. Dans ce cadre, l'Etat français peut verser aux CT des avances de trésorerie, avec plusieurs mois d'avance sur les échéances prévues. Le risque de contrepartie de ce mécanisme est faible en raison de la note souveraine élevée.

Le département a également un bon accès à la liquidité sous différentes formes, dont 130 millions d'euros de lignes de trésorerie à fin 2021 avec des banques notées en catégorie 'A'. Comme les autres collectivités territoriales françaises, le département peut avoir accès à des prêteurs institutionnels, comme la Caisse des Dépôts et Consignations (AA/Négative) qui peut les soutenir en cas de difficultés d'accès aux financements de marché.

Des ratios de soutenabilité de la dette évalués en catégorie 'aa'

Les ratios de soutenabilité de la dette sont évalués dans la partie inférieure de la catégorie 'aa'. Dans notre scénario de notation, la capacité de désendettement du département est proche de 8,5x en moyenne sur la période 2024-2026. La couverture du service de la dette (calcul synthétique Fitch) serait proche de 1,6x et le taux d'endettement serait inférieur à 100% en 2026.

L'épargne de gestion s'est fortement redressée en 2021, passant de 189 millions d'euros en 2020 à 351 millions d'euros en 2021 à, sous l'effet d'une hausse exceptionnelle des DMTO (31%), d'une TVA dynamique et d'une baisse des dépenses de RSA (3%).

Dans notre scénario de notation, l'épargne de gestion baisse pour atteindre 280 millions d'euros en 2026. Cela reflète une hypothèse de baisse des DMTO en 2023 et de croissance des allocations individuelles de solidarité. Cela s'explique également par des factures d'énergie plus élevées des collèges, une compétence clé du département, aussi bien que par une hausse des coûts de personnel (2,3% en moyenne entre 2022 et 2026).

La dette nette ajustée des Bouches-du-Rhône a fortement augmenté pour atteindre 1,6 milliard d'euros fin 2021, contre 1,3 milliard d'euros fin 2020, en raison des dépenses d'investissement élevées (592 millions d'euros). Dans notre scénario de notation, la dette nette ajustée serait proche de 2,6 milliards d'euros à fin 2026, le département envisageant de maintenir un niveau d'investissement élevé (proche de 550 millions d'euros par an en moyenne), principalement allouées à la création et rénovation de collèges, ainsi qu'à l'entretien de la voirie.

RESUME DE LA NOTATION

Le PCI du département des Bouches-du-Rhône est 'aa-', ce qui résulte d'un profil de risque « moyen-fort » (High Midrange) et de ratios de soutenabilité de la dette évalués dans la partie inférieure de la catégorie 'aa' selon le scénario de notation de Fitch. Les notes finales (IDR) ne sont pas plafonnées par celles de l'Etat français et aucun autre facteur de notation n'a d'influence sur les notes finales.

NOTES DE LA DETTE

Les obligations à long terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à long terme. Les obligations à court terme senior et non-garanties du département sont notées au même niveau que sa note finale à court terme

PRINCIPALES HYPOTHESES

Les hypothèses qualitatives et leurs évaluations :

Profil de risque : moyen-fort

Robustesse des recettes : fort

Flexibilité des recettes : moyen

Soutenabilité des dépenses : moyen

Flexibilité des dépenses : moyen

Robustesse de la dette de la liquidité : fort

Flexibilité de la dette et de la liquidité : fort

Soutenabilité de la dette : catégorie 'aa'

Dette inter-gouvernementale : n/a

Soutien ad hoc : n/a

Risques asymétriques : n/a

Plafond souverain : n/a

Note plancher : n/a

Hypothèses quantitatives – spécifiques à l'émetteur :

Le scénario de notation de Fitch est un scénario « à travers le cycle » qui repose sur les données 2017-2021 et les ratios financiers projetés sur la période 2022-2026. Les principales hypothèses sont les suivantes :

- une hausse annuelle moyenne des recettes de gestion de 1,2% entre 2022 et 2026 ;
- une croissance annuelle moyenne des dépenses de gestion de 2% entre 2022 et 2026;
- un solde d'investissement net de -486 millions d'euros en moyenne entre 2022 et 2026 ;
- un coût apparent de la dette de 1,2%.

FACTEURS DE SENSIBILITE DES NOTES

Facteurs pouvant conduire, individuellement ou collectivement, à une action positive sur les notes ou un rehaussement de celles-ci :

un rehaussement de la note pourrait avoir lieu si la capacité de désendettement restait durablement inférieure à 7,5x dans notre scénario de notation, à condition que la note souveraine reste la même.

Facteurs susceptibles de déclencher une action de notation négative :

une capacité de désendettement dépassant durablement 9x dans notre scénario de notation pourrait conduire à un abaissement des notes..

DETTE ET LIQUIDITE

La dette ajustée du département comprend sa dette financière long-terme (1 661 millions d'euros fin 2021) et la dette du SDIS (24 millions d'euros), comprise dans les « autres engagements retraités par Fitch ». La dette nette ajustée (1 554 millions d'euros) inclut la dette ajustée (1 684 millions d'euros) de laquelle est soustraite la trésorerie disponible considérée par Fitch comme « non-restreinte » du département (130 millions d'euros).

PRINCIPAUX RETRAITEMENTS FINANCIERS

Fitch consolide les comptes du département avec ceux du SDIS, ce dernier étant principalement financé par un transfert du département au titre du fonctionnement et de l'investissement (68,8 millions d'euros en 2021).

PROFIL DE L'EMETTEUR

Les Bouches-du-Rhône est un département français situé dans le sud du pays, avec une population d'environ deux millions d'habitants. Sa ville principale est Marseille (A+/Stable). Ses principales compétences sont l'action sociale, l'entretien des collèges et des routes départementales.

CONSIDERATIONS ESG

Les facteurs ESG ont un très faible impact sur la qualité de crédit du département, ce qui se reflète dans un score de 3. »

5. LES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020 ET 2021

CONTEXTE PARTICULIER DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

A la date du Document d'Information, les comptes du Département des Bouches-du-Rhône ne sont soumis à aucune obligation de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année au plus tard le 30 juin par le Conseil départemental dans le compte administratif (CA) qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses, ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Emetteur.

Les dispositions exceptionnelles de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 prévoyant le report de la date limite du vote du compte administratif, ont été prolongées par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ainsi, la date limite du vote du CA 2020 a été repoussée au 31 juillet 2021 et le CA 2020 du Département a été voté le 23 juillet 2021.

5.1 Présentation et analyse du CA 2021.

Le CA du Département pour l'exercice 2021 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique du 24 juin 2022, en conformité avec le compte de gestion du payeur départemental.

Les chiffres du Département se divisent en cinq comptabilités distinctes. En effet, la loi impose que certaines activités soient isolées des missions générales du Département (structures d'accueil à caractère social, CMPPD⁷⁹, DIMEF⁸⁰ ; services industriels et commerciaux à régime fiscal particulier, notamment ports, réalisations de prestations scientifiques) :

- le budget général (BG)⁸¹ ;
- le budget annexe du CMPPD (assistance aux familles et enfants en difficulté) ;
- le budget annexe de la DIMEF (structure d'accueil enfance) ;
- le budget annexe des ports⁸² (aménagement et gestion de 7 ports maritimes à dominante commerce et pêche) ;
- le budget annexe du LDA⁸³ (santé humaine, animale et végétale).

⁷⁹ Centre médico-psycho-pédagogique départemental (instruction M22).

⁸⁰ Direction des maisons de l'enfance et de la famille (instruction M22)

⁸¹ Instruction budgétaire et comptable M52.

⁸² Instruction M4.

⁸³ Laboratoire départemental d'analyses (instruction M52)

Poids des dépenses et activités (CA 2021) – crédits réels / en M€

Budgets	Fonct.	Invest.	Total	Structure	Observations
Budget général	2.267	576,6	2.843,6	98,8%	
CMPPD	2,3	0,0	2,3	0,08%	objectifs contractualisés dans un CPOM
DIMEF	21,3	0,2	21,5	0,75%	financé par dotation globale (source budget général)
Ports	0,7	1,4	2,1	0,07%	financé par redevance des ports et dotation budget général
LDA	8,2	0,4	8,6	0,3%	facturation prestations et dotations budget général (missions service public)
Total	2.299,5	578,6	2.878,1	100,0%	

Budget général, fonctionnement : dépenses réelles de fonctionnement.

Budget général, investissement : dépenses hors dette.

Les présentations qui suivent ne tiennent pas compte des budgets annexes en raison de leur faible poids financier au regard du budget général.

Bilan simplifié au 31 décembre (compte de gestion) – en M€

Immobilisations incorporelles	2.733	TOTAL FONDS PROPRES	7.232
Immobilisations corporelles	6.008	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	28
Immobilisations financières	24	Dettes financières à long terme	1.666
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8.765	Dettes à court terme	64
TOTAL ACTIF CIRCULANT	196	TOTAL DETTES	1.730
Comptes de régularisation	43	Comptes de régularisation	14
TOTAL ACTIF	9.004	TOTAL PASSIF	9.004

RAPPEL DU CARACTERE ATYPIQUE DE L'EXERCICE 2020.

L'exercice 2020 a traduit les effets immédiats de la crise sanitaire, tant sur les dépenses que les recettes (emprunts) de l'Emetteur. Les ratios de ce dernier ont également fortement évolué. L'essentiel des dépenses liées à la crise s'est concentré sur l'exercice 2020, même si, en 2021, le Département a financé des mesures comme les centres de vaccination ou continué d'exploiter des opportunités comme l'étalement exceptionnel des charges pour 15 M€. De même, en 2021, certaines recettes liées à la crise ont été encaissées ou annoncées (subvention FSE de 6,4 M€ pour l'achat d'EPI).

L'analyse qui suit témoigne d'un retour à une situation plus classique, ce constat étant partagé par l'ensemble des collectivités territoriales. Le pré-rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales paru en juin 2022 comme le rapport de la Cour des Comptes de juillet 2022 pointent un bilan positif des finances locales, et leur bonne santé financière. Ainsi, la Cour souligne le redressement de l'épargne brute des Départements (+24% en 2021) et le dynamisme des DMTO (+21,4% en 2021, par rapport à 2019). Le bilan de la mission Cazeneuve du 21 février 2022 indique quant à lui que la CAF brute des collectivités a progressé de 23,2% entre 2017 et 2021, et leur trésorerie de 36,4%.

L'APPROCHE GLOBALE

Le volume des dépenses réelles au CA 2021 est de 2.950 M€ (dette incluse), pour 2.987,3 M€ de recettes. Le CA 2021 s'est clos par un excédent cumulé de 79 M€ (42 M€ en 2020).

Les restes à réaliser de l'exercice 2021 représentent 44,4 M€ en dépenses. Ceux-ci se répartissent entre 37,6 M€ au titre du fonctionnement (charges à caractère général, charge de gestion courante et RSA) et 6,8 M€ pour l'investissement (subventions d'équipement). Il n'y a aucun reste à réaliser en recettes.

Section de fonctionnement – en M€

Dépenses				Recettes			
Libellé	2020	2021	Evolution	Libellé	2020	2021	Evolution
Charges de personnel	377,8	392,4	+3,8%	Fiscalité directe	643,7	243,4	-62,2%
Autres charges	1.631,1	1.615,2	-1%	Fiscalité indirecte	1.084,7	1.643,5	+51,5%
Reversements	67,5	88,8	+31,5%	Dotations et participations	552,7	558,5	+1%
Services extérieurs (61)	42,7	45	+5,3%	Autres (recouvrements, provisions)	136,2	143,8	+5,5%
Autres services extérieurs (62)	60,3	74,3	+23,2%				
Provisions	6	12,1	+101,1%				
Frais financiers	14,5	15,2	+5%				
Autres (60 ; autres 63 et 67 réels)	45,1	25,5	-43,5%				
Dépenses d'ordre (dotations et 67)	320,6	317,3	-1%	Recettes d'ordre (77)	331,6	264,8	-20,1%
Financement section d'investissement	195,1	283,1	+45,1%				
Résultat de clôture	42	79,5	+89,4%	Excédent reporté	52,8	93	+76%
TOTAL	2.801,8	2.946,9	+5,2		2.801,8	2.946,9	+5,2%

Section d'investissement – en M€

Dépenses				Recettes			
Libellé	2020	2021	Evolution	Libellé	2020	2021	Evolution
Subvention d'équipement	380,3	336,5	-3,90%	Recettes réelles	33	41,1	24,80%
Immobilisations incorporelles (20)	33,3	32,7	-1,80%	Excédent fonctionnement capitalisé	92,2	144,1	56,30%
Immobilisations corporelles (21)	30,9	35,9	15,90%				
Immobilisations en cours (23)	104,6	132,3	26,50%				
Autres immobilisations, avances et acomptes (238)	12	9,7	-19,10%				
Autres (10, 13, 26, 27, 45)	4,3	0,5	-87,40%				
Emprunts et dettes assimilées	71,7	106,2	48%	Emprunts et dettes assimilées	442,3	357	-19,30%
Dépenses d'ordre	366	278,3	-24%	Recettes d'ordre (amortissements et autres 16, 19, 20, 21, 23)	355,1	330,9	-6,80%
Restes à réaliser	9	6,8	-24,30%	Restes à réaliser	60	0	-
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	114,5	195,1	70,50%	Financement de la section d'investissement	144,1	289,9	101,10%
TOTAL	1.126,6	1.163	3,20%	TOTAL	1.126,6	1.163	3,2

En section de fonctionnement, le taux de réalisation des dépenses, hors dette et résultats reportés, atteint 95,7% en 2021 et celui des recettes est supérieur à 100%. En dépenses, ce chiffre s'explique par le fait que toutes les actions engagées ne sont pas réalisées en année n. Généralement, pour les recettes, les prévisions sont effectuées de manière prudente en début d'année, particulièrement en matière de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui se sont révélés très dynamiques en 2021 (+ 138,5 M€ soit +31%).

En investissement, le taux de réalisation des dépenses hors dette, régularisations (écritures d'ordre budgétaire) et résultats reportés, et pour le volet subventions et équipements est de 82% en 2021 pour une moyenne 2014-2021 de 84%.

en M€	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
Prévisions	2.369.131	2.368.570	2.418.585	2.537.599	678.210	703.706	47.044	42.250
Réalisations	2.244.059	2.267.048	2.417.374	2.589.195	565.446	576.638	32.966	41.150
% de réalisation	95%	96%	100%	102%	83%	82%	70%	97%

NB : crédits réels – hors régularisations comptables exceptionnelles, capital de la dette et résultats reportés. Pour les dépenses d'investissement, les opérations d'ordre budgétaire sont incluses.

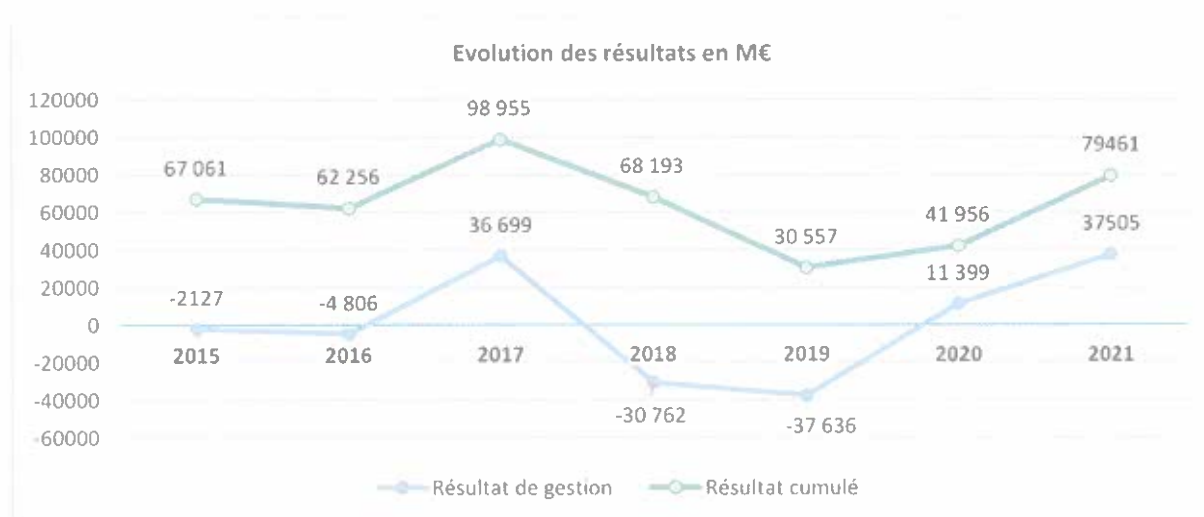
Capacité et besoin de financement des investissements

En 2021, le volume des investissements à financer hors dette s'est élevé à 576,6 M€.

Ce besoin de financement a été couvert par l'épargne nette à hauteur de 216 M€ (38%), par 357 M€ d'emprunt (62%) et par les recettes définitives d'investissement qui se sont élevées à 41,1 M€. Le fonds de roulement de la collectivité a été conforté, passant de 42 à 79 M€.

Evolution du résultat de gestion et du résultat cumulé

Sur la période 2015-2017, le résultat cumulé du Département est resté relativement stable, voisin de 70 M€, avec un pic relatif en 2017 (99 M€). L'exercice 2019 était largement positif avec 30,6 M€. L'exercice 2020 permet quant à lui de renforcer le fonds de roulement qui atteint 42 M€ (+11,4 M€). Cet effort de consolidation s'est poursuivi en 2021, avec un résultat final de 79 M€.



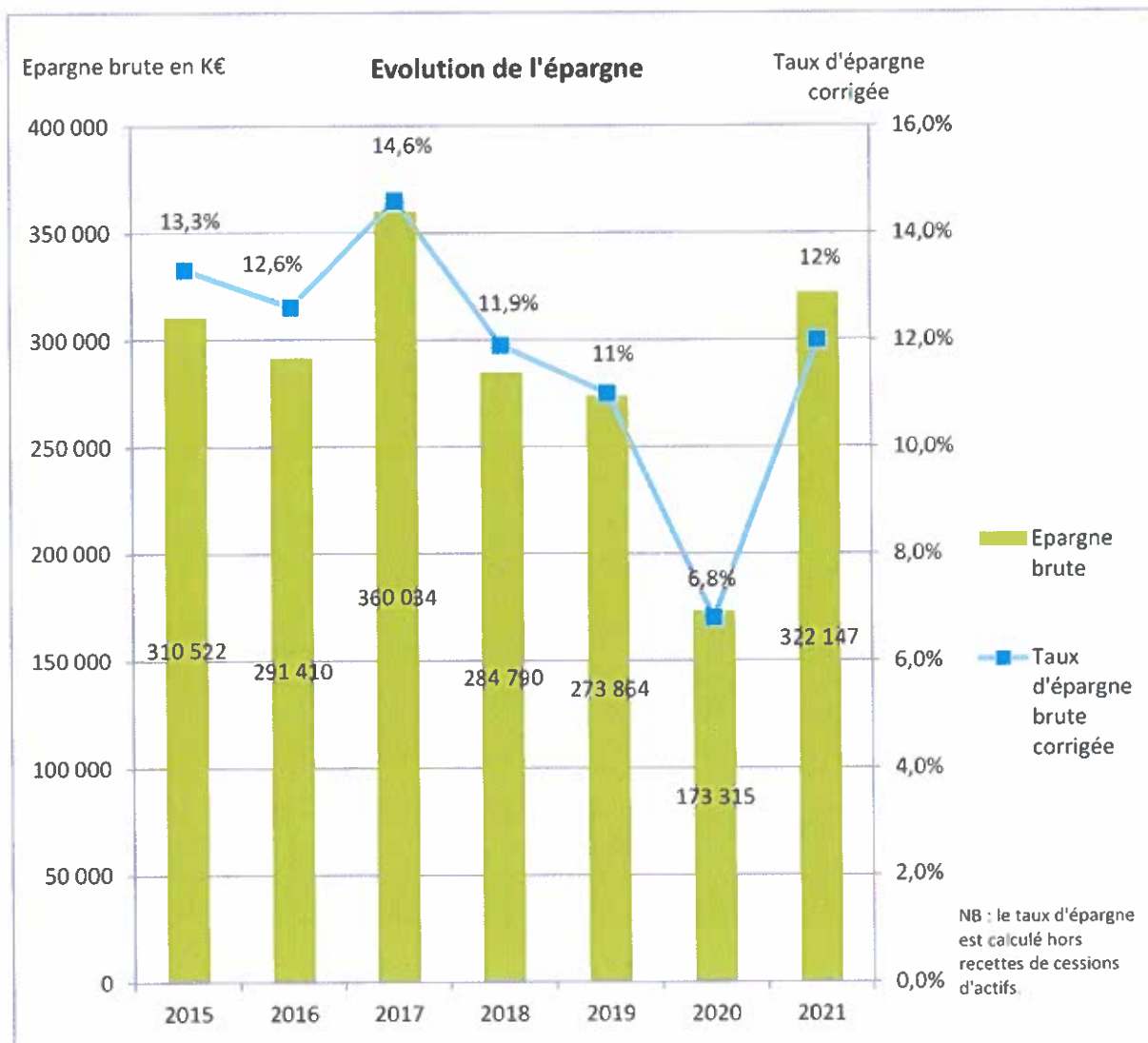
Evolution de l'épargne et de la capacité de désendettement

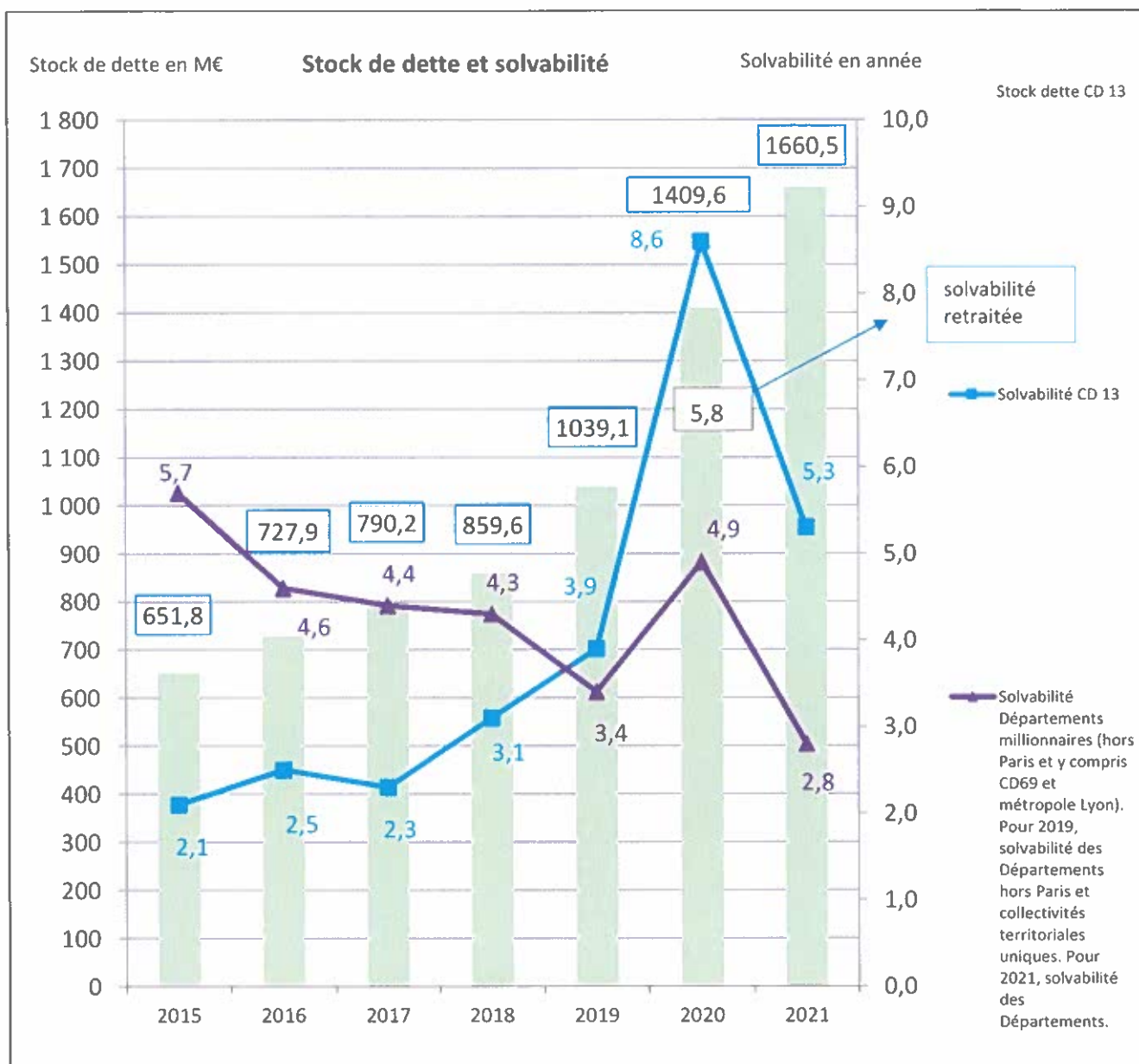
On appelle « épargne brute », le supplément dégagé en section de fonctionnement entre les dépenses et les recettes. Ce solde permet le financement de la politique d'investissement de la collectivité.

L'épargne brute affichée au Compte Administratif (CA), soit 322,1 M€, mérite cependant d'être affinée et retraitée, afin de neutraliser les cessions d'actifs (9,1 M€ en 2021).

Ainsi, en 2021, l'épargne brute corrigée s'élève à 313 M€ contre 163,1 M€ en 2020.

Le taux d'épargne brute exprime le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Il passe de 6,8% en 2020 à 12% en 2021.





Au 31 décembre 2021, l'encours de dette s'élève à 1.660,5 M€, soit 816 € par habitant, pour une moyenne des départements de la strate au 31 décembre 2021, de 525 €⁸⁴. Le taux d'endettement est de 66,3% et le ratio de solvabilité de 5,3 ans, contre des moyennes nationales de 45,9% et 2,8 ans pour les Départements (hors CTU Martinique, Guyane, collectivité de Corse et Ville de Paris), au 31 décembre 2021.⁸⁵

Pour mémoire, le plafond d'endettement des départements fixé par la loi n°2018-172 est de 10 ans.

⁸⁴ Source : DGCL, juillet 2022

⁸⁵ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, juin 2022

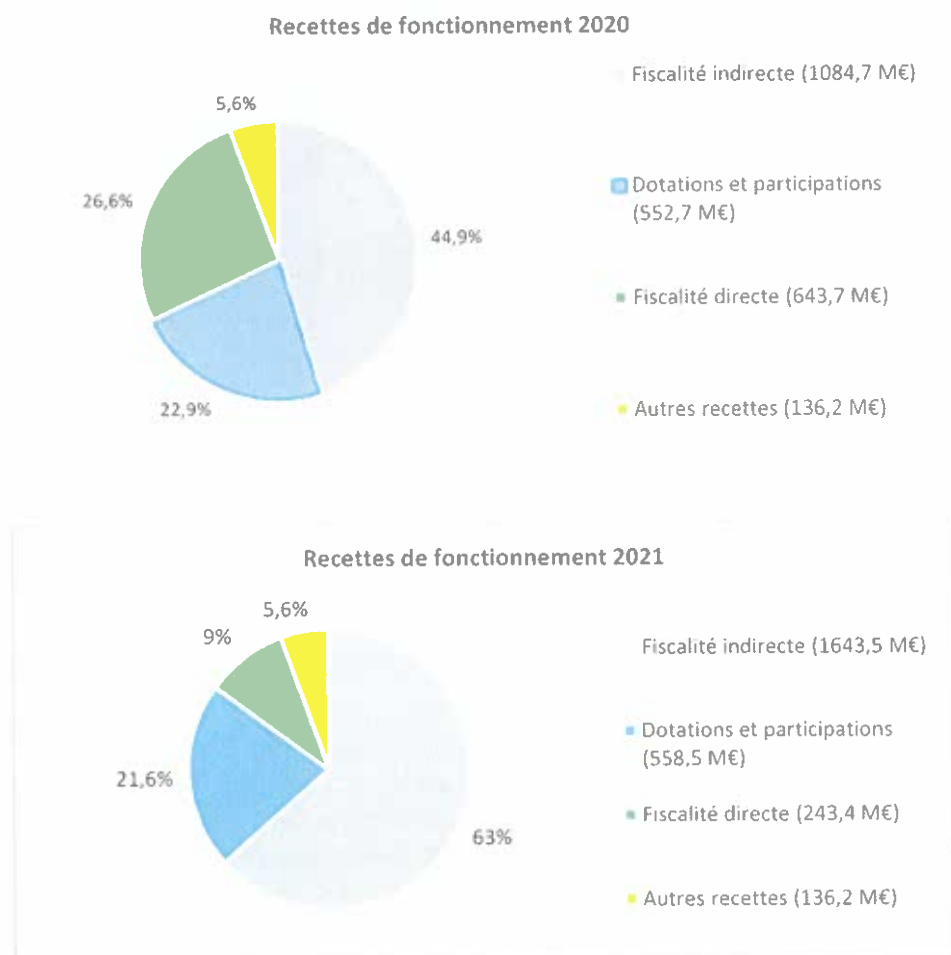
A. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement ont progressé de +7,1%, passant de 2.417 M€ en 2020 à 2.589 M€ en 2021. Après correction des produits de cession et des provisions, la hausse se confirme, avec une évolution très nette de +7,2%.

Comme cela est précisé plus loin, deux points sont à noter :

- une évolution structurelle de la composition des recettes, avec la disparition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et son remplacement par une fraction de TVA nationale,
- une évolution, plus conjoncturelle mais aussi à souligner, du volume des DMTO (+138,5 M€).



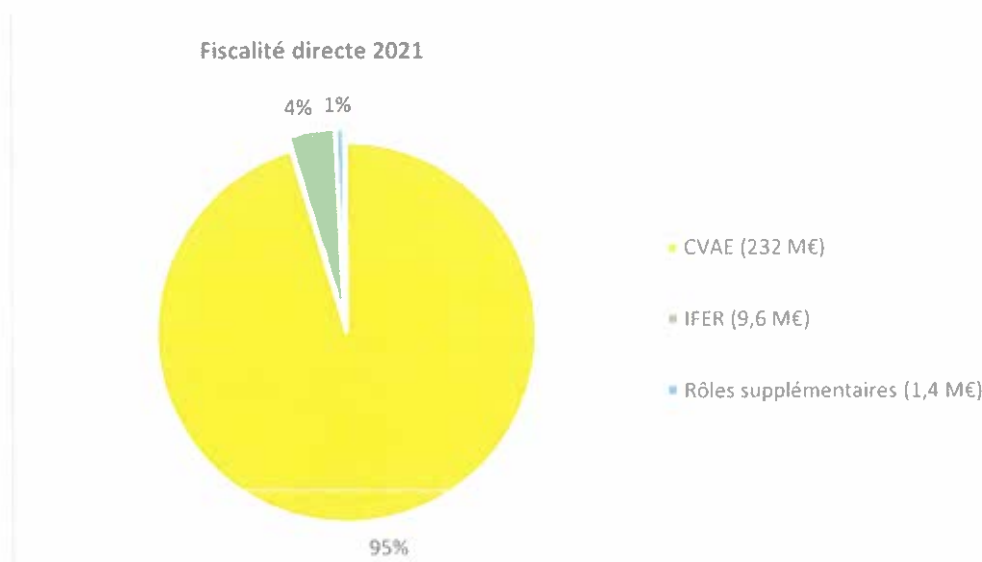
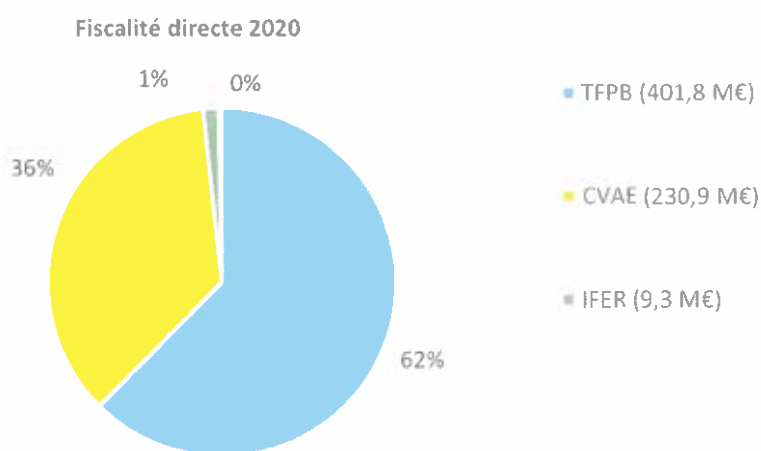
La fiscalité directe : 243,4 M€ (-62,2%)

Les recettes de fiscalité connaissent un changement structurel, avec la disparition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2021, suite à son transfert vers le bloc communal, elle a été remplacée par une fraction de TVA nationale.

Le montant 2021 était garanti (404,4 M€). Il évoluera ensuite en fonction des recettes de TVA nationale avec toutefois un plancher égal au montant perçu en 2021.

De son côté, la CVAE est une recette régulière et relativement dynamique cette année encore avec 136,8 M€. L'effet crise devrait plutôt se faire sentir pour l'exercice 2022, la disparition de cette taxe étant ensuite programmée au titre de l'allègement des impôts de production des entreprises. La CVAE est aujourd'hui la principale composante de la fiscalité directe. Les modalités de son remplacement qui restent à préciser, seront donc déterminantes.

L'IFER est à peu près stable avec 9,6 M€. Le montant du reversement de CVAE de la Région est fixe, en application de la convention de transfert de la compétence transports effectué en 2017.



NB : hors frais de gestion FNGIR.

La fiscalité indirecte : 1.643,5 M€ (+51,5%)

La fiscalité indirecte connaît elle aussi une évolution essentielle. Un changement de fond, tout d'abord, avec la perception d'une fraction de TVA nationale suite au transfert de la TFPB vers le bloc

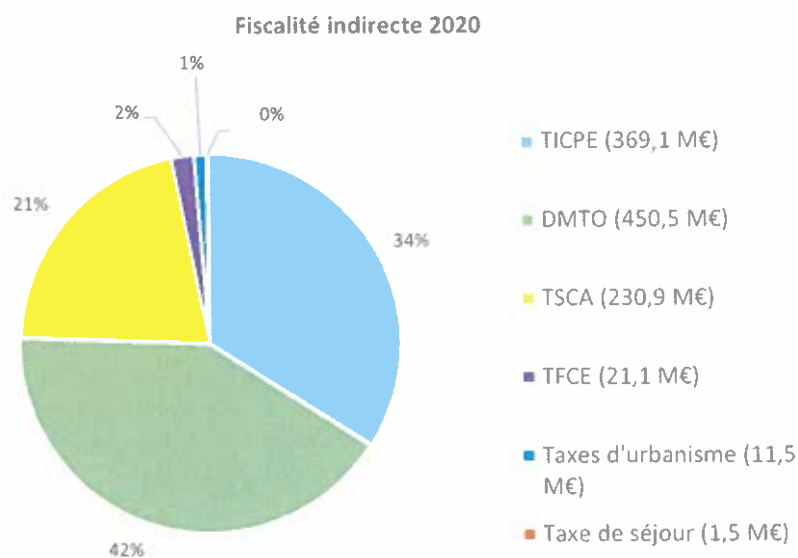
communal. Il s'agit d'un impôt plutôt dynamique (entre 1995 et 2018, +2,8%/an⁸⁶) mais sensible à la conjoncture.

Les DMTO confirment leur vitalité, avec un total de 589,1 M€, soit +31%. Cette hausse, liée à la fois à celle des prix et à celle du nombre de transactions, est supérieure à celle constatée en moyenne dans les autres départements (+27% selon le rapport OFGPL de juin 2022). La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est à peu près stable avec 370,4 M€ et la taxe d'aménagement s'est reprise avec 13,2 M€ (relance des chantiers arrêtés pendant la crise).

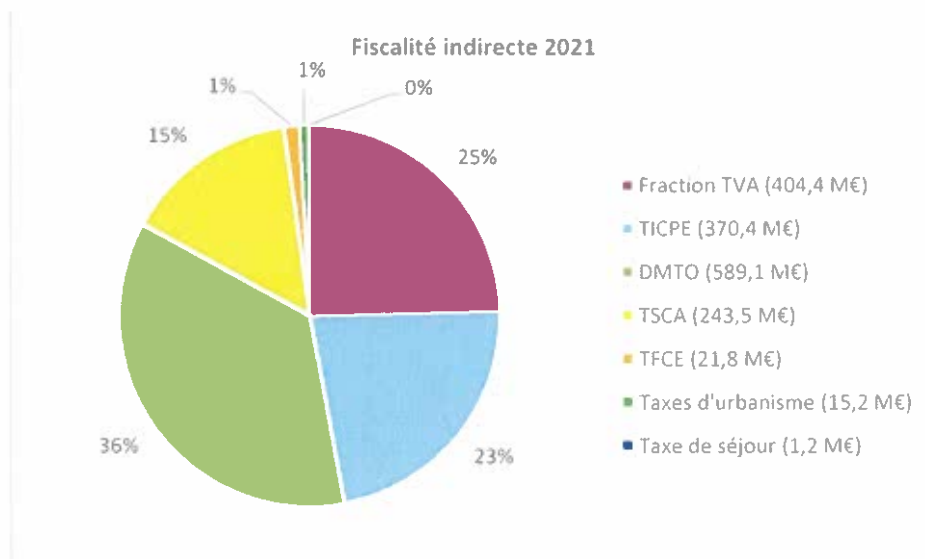
Les autres recettes sont en progrès comme la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) avec 243,5 M€ (+5,4%) et la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), avec 21,8 M€ (+3,2%). La taxe additionnelle de séjour confirme avoir trouvé son rythme de croisière, avec 1,2 M€.

Au final, les recettes de fiscalité indirecte se répartissent principalement entre les trois blocs DMTO/TVA/TICPE, la TSCA occupant toutefois une part non négligeable (15%).

Au titre de l'ensemble de ses recettes fiscales directes et indirectes, le Département a reversé, via de la péréquation horizontale, 64,2 M€, destinés en quasi-totalité au fonds assis sur les DMTO (pour mémoire, celui-ci a été réorganisé en 2020, via une fusion des trois fonds existants).



⁸⁶ Source : PLF 2020



NB : hors attribution du fonds de péréquation des DMTO.

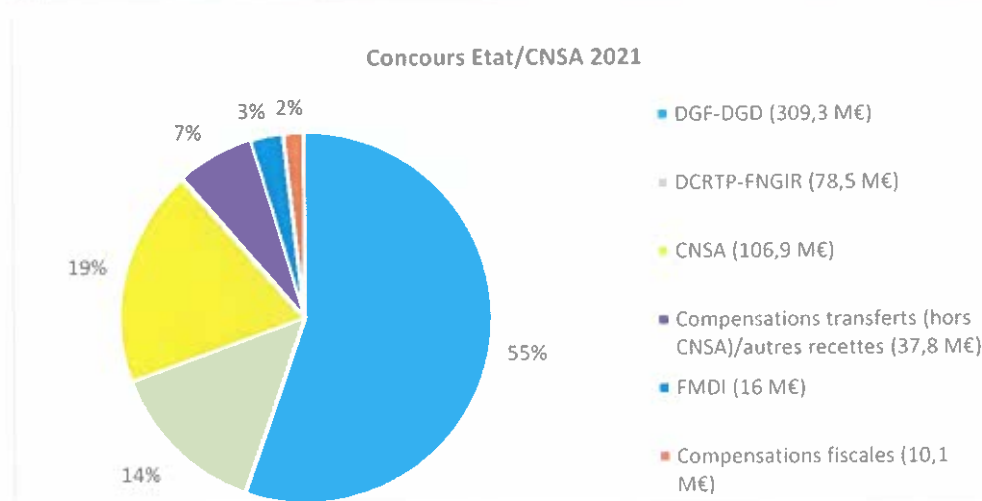
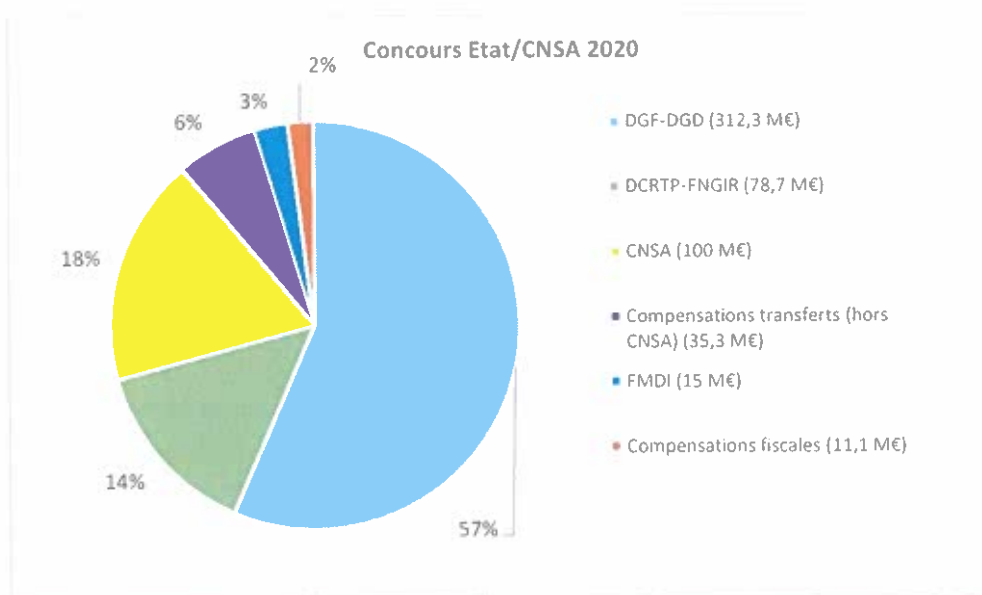
Les concours de l'Etat et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : 558,5 M€ (+1%)

La DGF représente toujours la plus grande part de ces concours, avec 297,4 M€, même si elle s'affiche en baisse de 3 M€, une tendance observée depuis 2018. La dotation générale de décentralisation est inchangée depuis plusieurs années (11,9 M€).

Plusieurs dispositifs de compensation garantissent la neutralité financière de la réforme fiscale de 2011 : le fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) (37,7 M€) et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (40,8 M€). Le Département a également été attributaire d'une compensation de 16 M€ au titre du fonds de mobilisation pour l'insertion (FMDI), en hausse de 6,6% (+1M€). Elle est destinée à atténuer les déficits de financement du RSA.

Toujours au titre des compensations, interviennent la dotation de compensation péréquée (DCP) pour 21,3 M€ et les allocations compensatrices de fiscalité directe (10,1 M€). A noter que le Département a perçu 6,5 M€ de versement du fonds DMTO, soit une nouvelle baisse (-2,9 M€ par rapport à 2020), cette recette pouvant de surcroît être rapportée au versement effectué par la collectivité au titre de ce fonds, près de 64 M€. Le Département est devenu éligible au fonds de stabilisation créé en 2019 pour 3 ans et destiné à soutenir les départements pénalisés par les restes à charge en matière d' AIS. A ce titre, il a reçu 3,3 M€ (contre 0,8 M€ en 2020).

Les concours versés par la CNSA pour le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), des prestations de compensation du handicap (PCH) et de la dotation pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) s'élèvent à 106,9 M€ (+6,9%).



NB : dont frais de gestion FNGIR et attribution de péréquation des DMTO.

Les autres produits : 143,8 M€

Les recettes et participations issues du secteur social constituent la majeure partie de ce poste avec 101,1 M€. Elles progressent (+5,9 M€), en lien avec l'investissement du Département dans le Plan Pauvreté, la lutte contre l'exclusion et auprès des mineurs non accompagnés (MNA). Par ailleurs, l'amélioration du recouvrement sur bénéficiaires a porté ses fruits, et la participation des familles à la restauration scolaire retrouve un volume pré-crise.

Les autres encaissements proviennent notamment des produits des services et du domaine et ventes diverses, de participations, de produits financiers et de recettes exceptionnelles, et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Enfin, ce poste inclut les reprises sur provisions pour un montant de 2,7 M€ et les cessions, pour 9,1 M€.

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 2.267 M€ (+1%). Hors atténuation de recettes et provisions, elles sont de 2.166,2 M€ (-4,4 M€ et -0,2%).

Dépenses de fonctionnement (hors provisions et atténuation de recettes)

Libellés	2020	Structure	2021	Structure	Var. 2020/2021
Personnel	377 817	17,4%	392 360	18,1%	+3,8%
Services généraux	82 499	3,8%	77 656	3,6%	-5,9%
Sécurité	78 787	3,6%	81 958	3,8%	+4%
Enseignement	60 328	2,8%	58 445	2,7%	-3,1%
Culture et vie sociale	40 016	1,8%	44 623	2,1%	+11,5%
Politiques sociales	1 458 379	67,2%	1 442 262	66,6%	-1,1%
Réseaux - Infrastructures	10 035	0,5%	9 570	0,4%	-4,6%
Aménagement - Enviro.	11 876	0,5%	10 791	0,5%	-9,1%
Transports	34 364	1,6%	34 867	1,6%	+1,5%
Développement local	16 446	0,8%	13 640	0,6%	-17,1%
Total	2 170 547	100,0%	2 166 174	100%	-0,2%

en milliers d'euros

Les dépenses d'aide sociale et de solidarité : 1.442,3 M€ (-1,1%).

Acteur de la solidarité, le Département s'est retrouvé en 2020 en première ligne dès l'irruption de la crise.

L'exercice 2021 témoigne d'un retour progressif à la normale. Cela se vérifie notamment en matière d'insertion, avec une décline régulière du nombre d'allocataires du RSA. Les allocations sont en baisse de 3,3% avec 489,7 M€ alors qu'elles avaient atteint 506 M€ en 2020. Le nombre d'allocataires est passé de 81.810 en décembre 2020 à 71.205 en décembre 2021, avec des mesures favorisant l'insertion des bénéficiaires s'élevant à plus de 41 M€.

L'APA et la PCH continuent d'augmenter mais en lien avec les prévisions, et pour la PCH, le nombre de bénéficiaires. Au total, les AIS représentent 786,4 M€.

La politique en direction des personnes du bel-âge demeure une priorité, au-delà du strict volet réglementaire. Ainsi, le dispositif des maisons du bel-âge s'appuie sur 39 lieux dédiés et un équipement itinérant, répartis sur l'ensemble du territoire, offrant accueil, conseil et accompagnement au public concerné. Plus de 40.000 usagers ont été accueillis en 2021.

Les dépenses liées à l'enfance diminuent légèrement (225,5 M€ hors assistants familiaux soit -2,2%) mais cela est dû au décalage de certaines opérations. Le nombre de MNA semble toutefois se stabiliser (987 au 31/12/2020 et 836 au 31/12/2021).

Enfin, les actions conduites dans le secteur de la santé publique, dont la crise a souligné le caractère essentiel, se sont élevées à plus de 8 M€.

Les dépenses de personnel : 392,4 M€ (+3,8%)

Les dépenses de personnel progressent de 14,5 M€.

Cette hausse s'explique par la poursuite du déploiement du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et de l'engagement professionnel) ou du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunération) au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité, la prise en charge d'emplois aidés mais aussi par le renforcement d'équipes de terrain engagées dans des politiques jugées prioritaires par le Département (personnes du bel-âge, public en voie d'insertion, collégiens).

Les dépenses d'administration générale de la collectivité : 179 M€ (+14,4%)

Ces dépenses, exception faite de celles liées à la péréquation, permettent d'assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité (nettoyage, gardiennage, maintenance des bâtiments).

La sécurité : 82 M€ (+2,8%)

Les politiques de sécurité recouvrent principalement la prévention incendie et la protection des massifs forestiers. Y participent notamment le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (68,8 M€) et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) (10 M€).

L'éducation et la politique en faveur des collèges : 58,4 M€ (-3,1%)

La mise en œuvre du plan Charlemagne, lancé en 2017, se poursuit avec la modernisation et la sécurisation des établissements, la distribution de tablettes à contenu pédagogique aux collégiens (objectif d'un collège 100% numérique) et le renforcement de l'accompagnement des élèves dans leur scolarité.

Afin d'alléger les charges des familles, un kit de rentrée scolaire adapté aux demandes des établissements est distribué à l'ensemble des collégiens (secteurs public et privé) et une aide spécifique à la demi-pension est également versée aux familles. La baisse constatée est circonstancielle, liée aux effets des confinements sur la vie scolaire (report de sorties, moindre fréquentation des demi-pensions).

La culture, la vie sociale, la jeunesse, les sports et loisirs : 44,6 M€ (+11,5%)

Les aides du Département permettent l'organisation de nombreuses actions et événements au bénéfice de la population des Bouches-du-Rhône : expositions proposées par les différents équipements culturels appartenant à la collectivité (ABD, musées, galerie d'Aix-en-Provence), course Marseille-Cassis, Open 13 Provence (tournoi de tennis), le Mondial la Marseillaise à pétanque ou encore les chants de Noël.

L'ensemble de ces manifestations concourt à la qualité de vie et l'attractivité du territoire.

Les transports : 34,9 M€

Comme chaque année, ces charges correspondent essentiellement à la dotation de compensation de transfert de la compétence transports à la Métropole Aix-Marseille-Provence (31,9 M€). Le reste permet de financer le fonctionnement du syndicat mixte de traversées du delta du Rhône qui gère les bacs assurant la continuité territoriale en Camargue (3 M€).

Le développement local, l'agriculture et l'aménagement du territoire : 34 M€ (-11%)

Ces politiques regroupent les interventions dans le domaine du développement local (entretien des infrastructures, notamment routières, projets de coopération, valorisation du département avec le

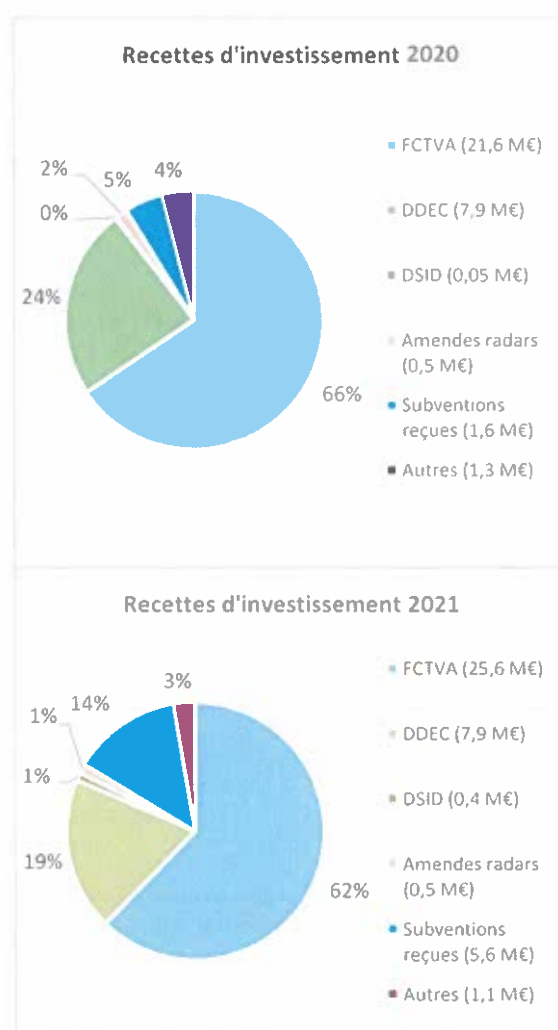
tourisme), celui de l'aménagement du territoire et ceux de l'environnement ou de l'agriculture, avec le soutien aux exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône mais aussi la structuration des filières et la promotion des produits. Les Bouches-du-Rhône sont le premier département producteur pour nombre de fruits et légumes (laitue, pêche/nectarine, olive) et comptent 35% de SAU cultivées en bio.

Il s'agit de politiques de fond, correspondant à des priorités du Département, et la baisse affichée est principalement liée à une écriture exceptionnelle.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

Les recettes d'investissement, hors dette, du Département des Bouches-du-Rhône s'élèvent à 41,1 M€ et sont en hausse de 24,8%.



La composition et le volume de ces recettes évoluent peu. La majeure partie repose sur le FCTVA, lié aux investissements éligibles de la collectivité, et qui progresse fortement en raison de la dynamique entretenue par le département. Le dispositif de la DSID monte en puissance progressivement, du fait notamment d'une enveloppe exceptionnelle mise en œuvre dans le cadre de la crise (le Département a obtenu près de 6 M€ à ce titre).

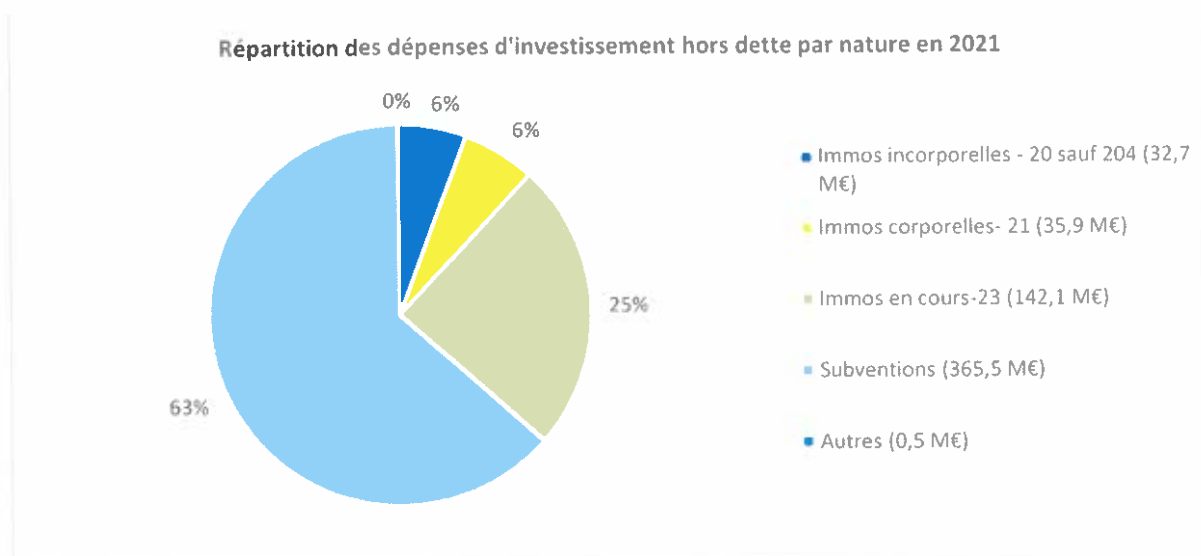
De manière plus générale, le Département s'efforce de dynamiser ses recettes et exploite toutes les ressources potentielles. Ainsi, près de 2 M€ ont été obtenus en 2021, de la part de l'Etat, pour la rénovation de musées départementaux.

EVOLUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (HORS DETTE)

La section d'investissement s'élève à 682,8 M€ avec dette. Hors dette, les dépenses d'investissement sont de 576,6 M€, soit une progression de 2%. Cette tendance à la hausse depuis la reprise amorcée en 2018 est nationale (+9,4% en 2021⁸⁷). Dans les Bouches-du-Rhône, elle conforte un volume déjà très conséquent d'opérations (565,4 M€ en 2020).

Les subventions d'équipement se stabilisent à 63,4% des dépenses (contre 67% en 2020). Elles concernent essentiellement le développement local. Outre l'aide aux communes, ce volet inclut aussi les dispositifs proposés à la population afin de lutter contre le réchauffement climatique (prime Air-bois, Provence Eco-Rénov ou encore l'aide à l'acquisition de véhicules électriques) ainsi que l'ensemble des actions liées à la mobilité (développement de modes de déplacement doux).

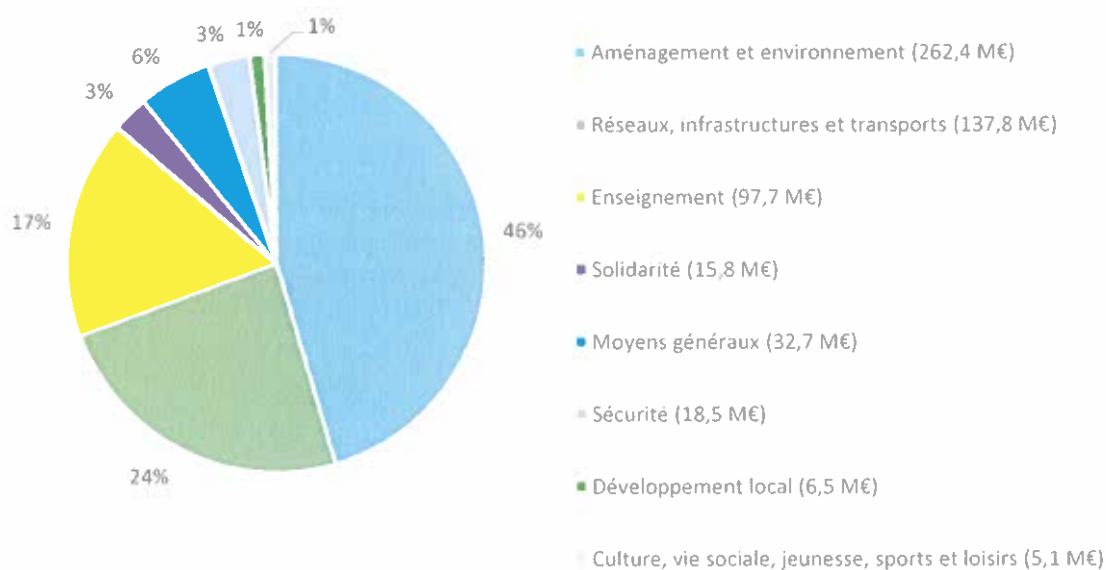
L'investissement direct poursuit sa hausse, avec 210,6 M€ contre 180,8 M€ de réalisations en 2020. Il concerne les dépenses assumées directement par la collectivité, qu'il s'agisse de travaux (voirie, bâtiments administratifs, scolaires, culturels ou sportifs) pour près de 142 M€, d'investissements matériels (informatique scolaire, transport, sécurité) pour 36 M€ ou encore de frais d'étude ou assimilés pour 33 M€.



L'ensemble de ces actions est décliné selon différentes fonctions analysées ci-après.

⁸⁷ Source : rapport Observatoire des Finances et de la gestion publique locale, juin 2022

Répartition des dépenses d'investissement hors dette par fonction en 2021



L'aménagement et l'environnement : 262,4 M€

Ce poste représente près de 46% du montant total des dépenses réelles d'investissement. Après une hausse de 50 M€ en 2020, il progresse de près de 20 M€ compte tenu de la dynamique des dispositifs qui le composent et notamment de ceux mis en œuvre pour lutter contre le réchauffement climatique (aide à l'acquisition de véhicules propres, soutien à la rénovation de logements ou incitation à l'adoption de modes de chauffage décarbonés).

La priorité accordée au cadre de vie quotidien est confirmée via l'aide aux communes (239,4 M€) ou encore le logement et la politique de la ville (15,9 M€), le Département étant engagé dans un plan de lutte contre l'habitat indigne aux côtés de la métropole.

Les réseaux – infrastructures et les transports : 137,8 M€

Le plan mobilité se poursuit avec plus de 66 M€ consacrés à des solutions alternatives en matière de transports (modernisation du métro, prolongation du tramway, accessibilité de stations, voies réservées pour les bus, parkings relais). Ces opérations complètent le programme de pistes cyclables (plus de 6 M€ en 2021). De leur côté, entretien et travaux concernant les réseaux et infrastructures pèsent pour près de 65,4 M€.

L'enseignement : 97,7 M€

Ce sont 95,4 M€ qui ont été consacrés en 2021 aux 188 collèges publics et privés relevant des compétences du Département, dont 24,3 M€ au titre du collège numérique. La recherche et l'enseignement supérieur, atouts au service du développement et de l'attractivité du territoire, ont reçu 2,3 M€.

Les moyens généraux : 32,7 M€

Cette fonction est essentiellement constituée de l'appui technique au fonctionnement quotidien des services et à la mise en œuvre des politiques publiques départementales : outils informatiques, matériels, véhicules, mobiliers, travaux sur bâtiments.

La sécurité : 18,5 M€

Le Département intervient auprès du SDIS13 en soutenant ses programmes d'acquisition de matériel et de construction/rénovation des centres de secours. Cela a représenté près de 11 M€ en 2021. Des actions de prévention des incendies et d'entretien des massifs forestiers permettent également de préserver et valoriser le patrimoine naturel.

La solidarité : 15,8 M€

Le Département soutient l'acquisition de technologies innovantes en matière de santé et contribue au financement de travaux dans les établissements d'accueil et de soins, comme l'Institut Paoli-Calmettes, l'APHM ou encore l'Hôpital St Joseph. Les structures d'accueil du public départemental font également l'objet de travaux d'amélioration pour 9,1 M€, la crise ayant souligné le rôle précieux joué par ces structures auprès des publics défavorisés ou isolés.

Le développement local, le tourisme et l'agriculture : 6,5 M€

Le Département accompagne de longue date les projets structurant le territoire comme Euroméditerranée ou encore le site de haute et moyenne plaine La Ciotat Shipyards, ainsi que des secteurs comme le tourisme et l'agriculture pour développer simultanément attractivité, activité et emploi. Le développement de nouvelles pratiques (agriculture bio, tourisme raisonné, consommation locale) est encouragé.

La culture, la vie sociale, la jeunesse, le sport et les loisirs : 5,1 M€

Le soutien apporté à l'éducation artistique, à la création et la diffusion culturelle, au patrimoine historique ou encore aux équipements culturels se poursuit.

B. L'ÉPARGNE ET L'ENDETTEMENT

L'épargne brute représente l'excédent des produits sur les charges de fonctionnement. Associée aux ressources d'investissement, elle permet de financer les dépenses d'investissement.

Elle s'établit à 322,1 M€ en 2021 (173,3 M€ en 2020), confirmant la capacité de rebond du département après une crise éprouvante. Cela se traduit en recettes (poussée des DMTO) comme en dépenses (faible progression des charges, effort de maîtrise du RSA via la politique d'insertion professionnelle).

Pour obtenir l'épargne nette, il convient de retrancher le remboursement du capital de la dette, soit 106,2 M€. Pour mémoire, le Département a complètement remboursé l'avance DMTO exceptionnelle perçue pendant la crise (22,3 M€) et qui figurait dans l'encours de dette. L'épargne nette est de 216 M€ (101,6 M€ en 2020).

Au 31 décembre 2021, le stock de dette du Département représente 1.660,5 M€. Les emprunts nouveaux 2021 se sont élevés à 357 M€ (dont 187 M€ de bancaire et 170 M€ d'obligataire). Deux des prêts bancaires de 30 M€ chacun ont été signés en 2020 mais débloqués en 2021 afin d'assurer sans heurt le financement du début de l'exercice.

Cet encours est composé de 116 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée et sécurisée, entre taux fixe (66%) et taux variable (34%), et entre 19 prêteurs, les principaux étant la Banque des Territoires et La Banque postale avec 16% de l'encours. Les produits assis sur le Livret A représentent 10,5% de l'encours de dette total. Le Département s'efforce de diversifier ses prêteurs afin de sécuriser son accès aux financements externes. C'est à ce titre qu'il a noué plusieurs partenariats avec la Banque Européenne d'Investissement et une nouvelle relation avec la SAAR LB.

L'encours de dette se répartit entre 58% d'emprunt bancaire et 42% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 10 mois.

Le taux moyen de la dette au 31/12/2021 est de 0,95 % (1,09% au 31/12/2020), contre 1,74% pour l'ensemble des départements au 31/12/2021 (source Finance active).

Le plafond du programme d'emprunt obligataire mis en place par le Département en 2013 (pour un total de 500 M€) a été revu afin d'exploiter du mieux possible la dynamique des marchés financiers en lien avec les programmes d'investissement de la collectivité. Ainsi, le plafond du programme a été porté à 600 M€ lors de la séance publique du 23 octobre 2020, puis à un milliard d'euros lors de celle du 12 février 2021. Au 31/12/2021, 743 M€ avaient été émis dont 703 M€ de titres toujours en circulation à cette même date. Les caractéristiques de chaque émission sont étudiées afin de s'adapter au profil d'extinction de la dette départementale. L'étude publiée par HSBC le 30 décembre 2021 et portant sur la période 2017/2021 fait apparaître que le CD13 est le premier Département émetteur en volume, et la 7^e collectivité émettrice de France (toute strate confondue). En nombre d'émissions, il est 4^e. En 2021, les Bouches-du-Rhône ont été le premier des départements émetteurs, en volume comme en nombre d'émissions. En nombre d'émissions, il est le 3^e émetteur de France, toute collectivité confondue, et le 7^e, en volume.

Le financement des 576,6 M€ d'investissements de l'exercice 2021 a été assuré par plusieurs emprunts atteignant un montant total de 357 M€. Ils correspondent à 13 émissions obligataires pour un total de 170 M€ (six conclues avec HSBC, trois avec le CA-CIB, deux avec LBP, et une avec GFI-Limited et TP-ICAP, nouveau placeur assurant une certaine diversification). Ils incluent également 187 M€ de prêts bancaires, se décomposant de la façon suivante : trois prêts contractés auprès de la Banque postale pour 50 M€ (dont un contrat de 30 M€ signé en 2020 mais débloqué en 2021), un prêt contracté auprès de la SAARLB en 2020 mais versé en 2021 pour 30 M€, un prêt signé avec la Société Générale pour 30 M€ et enfin un prêt de 15 M€ auprès d'Arkéa. Cela s'est assorti de la mobilisation d'une deuxième tranche de l'enveloppe de la Banque Européenne d'Investissement consacrée au Plan Charlemagne pour un montant de 11 M€, ainsi que du versement de 51 M€ au titre du nouveau contrat Mobilité.

En effet, un nouveau partenariat a été noué avec la BEI, consacré au financement de la participation du Département à la modernisation du métro de Marseille. Il s'élève à 82,2M€.

S l'année 2020 avait vu un recours fréquent aux lignes de trésorerie faute de capacité d'emprunt bloquée par le calendrier du vote du BP 2020, l'exercice 2021 s'inscrit dans une lignée beaucoup plus classique avec un seul tirage de 15 M€ entre les 15 et 23 février 2021, afin de pallier un besoin ponctuel.

Le Département dispose depuis le 30 juin 2021 d'un programme de NEU CP de 150 M€ noté F1+ par Fitch Ratings. Dix émissions ont été réalisées en 2021, pour un total de 500 M€ et générant des recettes de 348 K€. Cet outil fluidifie et sécurise la trésorerie.

Les recettes d'investissement hors dette se sont élevées à 41,1 M€.

Le fonds de roulement a été consolidé et atteint 79,5 M€ en fin d'exercice, l'autofinancement étant assuré à hauteur de 35,2 %. L'autofinancement des investissements *stricto sensu* est assuré à hauteur de 38%.

Ainsi, la structure de financement du budget départemental se décompose de la manière suivante :

. Ressources (614,1 M€) :

. épargne nette :	216 M€ (35,2%)
. emprunt :	357 M€ (58%)
. recettes d'investissement :	41,1 M€ (6,7%)

. Emplois (614,1 M€) :

. investissements hors dette :	576,6 M€
. confortement FDR :	37,5 M€

5.2 Les éléments d'éclairage du compte administratif 2021

A l'occasion de la crise pourtant très violente déclenchée par la pandémie de Covid-19, le Département, comme globalement l'ensemble des collectivités, a montré sa capacité de résilience et de résistance. Après un exercice 2020 très atypique, les résultats et ratios 2021 sont en voie de redressement, avec un volume d'emprunt retrouvant un rythme plus classique (357 M€ contre 420 M€ hors avance DMTO en 2020), une épargne brute nette consolidée, une solvabilité tenue (5,3 ans) et des dépenses de RSA maîtrisées.

Le renouvellement de l'Exécutif en 2021 a par ailleurs confirmé les principes et objectifs suivants :

- la réalisation des engagements pris en matière de santé, qualité de vie, mobilité ou encore éducation,
- le maintien d'une épargne brute budgétaire compatible avec la mise en œuvre des grands programmes définis,
- la réalisation d'un volume d'investissements annuel adapté aux priorités rappelées ci-dessus,
- des caractéristiques d'endettement cohérentes avec celles des départements de la même strate.

Au-delà des constats déjà énoncés, les résultats 2021 se concluent par :

(a) La poursuite d'un volume d'investissements significatif

Le Département a encore accéléré ses dépenses d'investissement avec 576,6 M€ (565,4 M€ en 2020). Dans un contexte de crise violente, en 2020, la collectivité avait déjà fait le choix de maintenir ses investissements afin de soutenir activité et emploi. En 2021, cette volonté renouvelée a permis la poursuite des programmes jugés prioritaires.

Ainsi, le programme mobilité qui vise à fluidifier les déplacements tout en privilégiant les modes doux de déplacement, se déploie progressivement. Conduit en étroite partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, il permet notamment la modernisation du métro de Marseille et la prolongation du tramway, alternative au recours à la voiture en centre-ville. Il repose également sur un programme de piste cyclables dont l'avancement est régulier.

Au-delà des aspects strictement règlementaires, l'éducation reste l'une des priorités de l'Exécutif et 2021 aura vu la poursuite du plan Charlemagne lancé en 2017, soit 2,5 milliards d'euros destinés à améliorer les conditions d'apprentissage des collégiens sur la période 2017-2027. Plus de 95 M€ ont été consacrés aux collèges en 2021, dont plus de 24 M€ au titre du collège numérique (tablettes et vidéo-protection).

Enfin, le Département se mobilise contre le réchauffement climatique en aidant la population à adapter ses modes d'habitat (rénovation thermique, chauffage décarboné) et de déplacement (véhicules électriques. Depuis le lancement du dispositif, plus de 12.000 véhicules ont été acquis).

De manière générale, l'ensemble des départements ont accentué leurs investissements en 2021 (+9,4 % en 2021⁸⁸).

(b) La préservation d'une épargne supérieure à 200 M€

L'épargne dégagée est de 322,1 M€ contre 173,3 M€ en 2020.

Ce résultat souligne le caractère singulier de l'exercice 2020, et la capacité de rebond du Département, au travers du dynamisme de ses recettes (+31% pour les DMTO) et de ses efforts pour contenir certaines de ses dépenses (baisse de 3,3% des allocations RSA, en lien direct avec celle du nombre de bénéficiaires, passés de 81.810 en décembre 2020 à 71.205 en décembre 2021, un an plus tard).

Ce volume d'épargne permet d'assurer l'autofinancement des investissements (35,2%) tout en confortant le FDR (79,5 M€ contre 42 M€ en début d'exercice), constituant ainsi une marge de manœuvre pour les exercices à venir.

De manière générale, l'épargne brute des départements a fortement progressé entre 2020 et 2021, avec une hausse de 44% due essentiellement aux DMTO. L'épargne nette des départements a elle aussi augmenté (+70,7%), la hausse de l'épargne brute s'étant révélée supérieure à celle des remboursements de dette.⁸⁹

(c) La préservation d'une situation cohérente avec celle des départements

Au 31/12/2021, l'encours de dette représente 816 €/habitant et la solvabilité, 5,3 ans. Ces chiffres sont cohérents avec ceux des autres départements (525 € pour les départements de la strate au 31 décembre 2021) et 2,8 ans pour la solvabilité de l'ensemble des départements (hors CTU Martinique et Guyane, collectivité de Corse et Ville de Paris).

La solvabilité est également très en deçà du plafond mentionné par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022, et qui avait été fixé à 10 ans pour les départements.

(d) La persistance du flou entourant une éventuelle fusion Conseil départemental/Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Département et AMP ont souhaité définir, dans un souci d'efficacité et de cohérence, de grands axes de coopération en matière de mobilité, de développement durable ou encore de logement.

Indépendamment du cadre institutionnel qui présiderait à une éventuelle fusion, les programmes ainsi développés permettent de répondre, à une échelle pertinente, à de grands enjeux d'aménagement.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » n'évoque pas le sujet de la fusion.

(e) L'horizon à court et moyen terme

Si le pic de la crise sanitaire semble désormais derrière nous, d'autres événements sont susceptibles d'avoir des effets directs et indirects sur les collectivités, et singulièrement les Départements.

⁸⁸ Source : rapport OFGPL, juin 2022

⁸⁹ Source : rapport OFGPL, juin 2022

La guerre en Ukraine a aggravé et accéléré les difficultés qui pointaient en matière d'inflation, de coût d'énergie et des matières premières, et d'approvisionnement.

La déclinaison du programme du nouveau Gouvernement à l'œuvre aux élections présidentielles et législatives reste également à préciser. Elle devrait se traduire par de nombreuses mesures concernant les départements, qu'il s'agisse de l'automatisme des prestations sociales, de la disparition de la CVAE ou de manière plus générale, de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques. A ce sujet, la Cour des Comptes, dans son rapport de juillet, a esquissé quelques pistes comme l'encadrement de l'évolution des dépenses de fonctionnement ou encore la prise en compte des excédents réalisés. Dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, le Gouvernement a annoncé que la contribution des collectivités au redressement des finances publiques pourrait revêtir la forme d'un plafonnement de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement (-0,5%/an en volume, hors inflation, entre 2023 et 2027).

La prudence est plus que jamais de mise.

(f) De premiers résultats 2022 encourageants

S'il est trop tôt pour se prononcer sur l'année 2022, les premiers résultats enregistrés témoignent de la consolidation de la situation du Département.

Ainsi, les recettes de DMTO fin juillet 2022 (342,4 M€) ont augmenté de 5,85% par rapport aux produits encaissés fin juillet 2021 faisant preuve d'un dynamisme notable. De même, le nombre d'allocataires du RSA poursuit sa décrue régulière depuis le début de l'année (fin juin 2022, ils étaient 68.736 contre 71.320 en janvier 2022). Un objectif de sortie de 2.000 allocataires/mois a été fixé. Plus généralement, le Département a lancé une réflexion portant sur un plan d'économies de gestion, l'objectif étant de préserver capacité d'investissement et de désendettement.

6. LE BUDGET PRIMITIF 2022

6.1 Eléments de contexte

Après l'organisation d'un débat sur les orientations budgétaires le 20 octobre 2021, le budget primitif 2022 a été adopté lors de la séance publique du 17 décembre 2021.

Le contexte financier général qui a présidé à son élaboration se caractérise par :

➤ **Le retour progressif à la normale après une crise violente**

Après un exercice 2020 très atypique, les résultats de l'année 2021 illustrent la capacité de rebond de l'Emetteur (cf volet analyse du CA). Le BP 2022 permet ainsi la poursuite des politiques publiques du Département telles qu'elles ont été définies par l'Exécutif, et dans un cadre moins contraint par les augmentations de charges et évolutions de recettes inédites, imposées par la crise sanitaire. Ces circonstances exceptionnelles ont été détaillées dans le document d'information du 7 octobre 2021. Qu'il s'agisse des dépenses (augmentation des allocations RSA, achat EPI) ou des recettes (fléchissement des DMTO), leur caractère conjoncturel et transitoire est à souligner.

➤ **La confirmation des priorités de l'Exécutif lui-même reconduit lors des élections départementales de 2021**

Les élections des 20 et 27 juin 2021 ont conduit à la reconduction de l'Exécutif en place, et à la ré-affirmation de ses priorités :

Depuis 2015, quatre objectifs majeurs sont déclinés au travers de l'ensemble des politiques publiques du Département :

- la promotion de la solidarité active,
- la préservation et la valorisation du patrimoine,
- l'activation des leviers de croissance au bénéfice de l'emploi,
- la construction des infrastructures de demain.

Le Département souhaite poursuivre et accentuer les politiques publiques dont les crises sanitaire et écologique ont révélé la nécessité (lutte contre l'isolement des personnes âgées ou fragilisées, renforcement des équipements de santé, décongestion des centres-villes, décarbonation des transports, amélioration du cadre de vie quotidien).

➤ **Le respect des grands axes définis par l'Exécutif**

Comme chaque année, les objectifs suivants ont guidé l'élaboration du BP :

- une épargne brute proche de 200 M€,
- un volume d'autorisations de programme (AP) permettant à la fois la poursuite d'investissements dynamiques et la maîtrise technique et budgétaire de leur réalisation,
- une capacité d'endettement compatible avec la réalisation des investissements programmés et cohérente avec celle des départements comparables.

Depuis le vote du BP, l'Exécutif a précisé ses objectifs en matière de dépenses de fonctionnement. Leur évolution devrait faire l'objet d'une analyse approfondie, dans un souci de plus grande maîtrise et de recentrage sur des priorités incontournables.

➤ **L'attente d'un nouveau dispositif de contribution des collectivités au redressement des finances publiques**

Pour mémoire, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018/2022 a introduit le principe d'un pacte financier proposé par l'Etat pour une durée de trois ans, et deux contraintes conséquentes pesant sur les dépenses de fonctionnement (plafonnement d'évolution de 1,2%/an, inflation comprise, modulable à la marge dans certaines conditions) et la dette, la solvabilité étant elle aussi désormais plafonnée.

Si le périmètre soumis à plafonnement peut être ajusté en fonction de la nature de certaines dépenses, l'objectif de taux s'assortit de mécanismes correctifs en cas de dépassement, ce dernier étant sanctionné par un prélèvement de même montant opéré sur les recettes fiscales (ce prélèvement est ramené à 75% pour les collectivités ayant signé un contrat).

Concernant l'endettement, le plafond de solvabilité est fixé à 10 années pour les départements.

A l'instar de la majorité des départements, le département des Bouches-du-Rhône avait refusé de s'engager dans cette démarche jugée inadaptée aux contraintes sociales pesant sur les budgets des départements et aux charges non maîtrisables qu'ils supportent, et incompatible avec l'accent mis sur les politiques volontaristes en faveur des personnes du bel âge, de l'éducation ou de l'attractivité du territoire.

Ce dispositif ne tenait pas compte ni des efforts de gestion réalisés par le passé et rendant toute nouvelle marge de manœuvre délicate, ni des niveaux de ressources des collectivités, ni de la contribution qu'elles apportent à des politiques relevant de priorités nationales (santé, enseignement supérieur ; sécurité).

Il ne tenait pas compte non plus du poids réel des collectivités dans la dette ou le déficit public. Au 31 décembre 2021, la dette des APUL représente 8,7% de la dette publique au sens de Maastricht.⁹⁰

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence sanitaire, le dispositif de Cahors a été suspendu pour l'année 2020 (dépenses 2020 qui auraient dû être examinées en 2021).

Dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif, à définir dans le cadre d'une future loi de programmation, le dispositif de Cahors ne s'est pas non plus appliqué aux dépenses 2021.

Le nouveau Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises sa volonté d'impliquer les collectivités dans le redressement des finances publiques (endettement et dépenses), alors même que celles-ci ont dégagé un excédent de 4,7 Md€ en 2021, dont 1,6 Md€ pour les seuls Départements⁹¹ ().

Dans le cadre du pacte de stabilité 2023-2027, le Gouvernement a évoqué un objectif de limitation des dépenses de fonctionnement à - 0,5%/an en moyenne et en volume, hors inflation, entre 2023 et 2027.

Ce nouveau dispositif s'accompagnera de la disparition de la CVAE dès 2023, également annoncée par le nouveau Gouvernement sans que ne soient précisés les modalités de son remplacement (nouvelle fraction de TVA ?).

Il est à noter qu'il s'accompagnera aussi de mesures unilatérales décidées par l'Etat et concernant directement les finances locales, comme l'augmentation du point d'indice ou l'automatisme des prestations sociales.

➤ **L'incertitude relative à la fusion Département des Bouches-du-Rhône/Métropole Aix-Marseille-Provence**

La perspective de la fusion du Département des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence figurait déjà dans la loi n°2017-257 du 28 février 2017, sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain du grand Paris. Elle a ensuite été évoquée à plusieurs reprises par le Président de la République lui-même, dans le cadre du rapprochement envisagé des départements et des Métropoles.

Toutefois, tout rapprochement qui serait imposé semble être abandonné par le Gouvernement.

Ainsi, en ce qui concerne les Bouches-du-Rhône, à ce stade, aucun calendrier officiel n'a été fixé ni même aucune indication donnée quant à la forme juridique de l'éventuelle future entité.

Si la loi dite « 3DS » détaille les modalités d'évolution de la Métropole (avec notamment la disparition des conseils de territoire), elle n'aborde nullement le sujet d'une éventuelle fusion avec le Département.

La commission des lois du Sénat a lancé une mission d'information sur le fonctionnement des métropoles de Lyon et Aix-Marseille. S'agissant plus précisément d'Aix-Marseille, le rapport attendu devrait nourrir une réflexion portant notamment sur l'organisation institutionnelle de la métropole, et son périmètre. La question de la fusion des compétences du Département et de la métropole sera également abordée. Le Département suivra avec attention les débats conduits au Sénat.

⁹⁰ Source : INSEE, 31 mai 2022

⁹¹ Source : INSEE, 31 mai 2022

Conformément à la volonté de la Présidente Martine VASSAL (présidente de la Métropole depuis le 20 septembre 2018 et réélue à ce poste le 9 juillet 2020) de raisonner en termes de projets structurants et d'aménagement global du territoire, les grands plans annoncés par le Département s'inscrivent également dans une logique métropolitaine. C'est le cas par exemple du plan environnement qui décline l'agenda 30 de la collectivité (1 Md€ sur 5 ans), mais aussi du programme de lutte contre l'habitat indigne, de la mobilité ou encore du plan conjoint pour la préparation de la programmation européenne 2021/2027.

➤ **L'irruption de la guerre en Ukraine, l'inflation et l'augmentation des taux directeurs**

Lorsque le BP 2022 a été préparé puis voté, le conflit russo-ukrainien n'avait pas éclaté. Le Département s'est mobilisé au travers d'une subvention de 100 K€ versée à la Croix-Rouge et de l'accueil des réfugiés en organisant des collectes de produits de première nécessité et la distribution de kits scolaires et sportifs pour les enfants. Enfin, il a mis à disposition un lieu d'accueil de réfugiés, dans une ancienne maison d'enfants aux Pennes-Mirabeau. Une cinquantaine de personnes peuvent être accueillies (elles étaient 13 dès le 6 mars), et les lieux ont été aménagés pour leur offrir le nécessaire (wifi) ainsi que les services du personnel social du Département. Des bénévoles de l'association Team 13 (collectif de jeunes) apportent également leur aide active dans l'organisation du site. Le 10 mars 2022, 12 pompiers du SDIS 13 sont partis bénévolement en Ukraine dans le cadre d'une mission humanitaire. Enfin, le Département et la Métropole ont lancé un plan en faveur de la souveraineté alimentaire, visant à rapprocher les consommateurs des producteurs et à lutter contre l'artificialisation des terres agricoles. Le but serait d'atteindre 10 à 15% d'autonomie alimentaire contre 7 à 8% aujourd'hui.

Le conflit ne devrait pas avoir d'effets très marqués sur l'exécution du budget du Département, tant en recettes qu'en dépenses. Il a accéléré et aggravé l'inflation mais celle-ci trouve sa source dans de nombreuses autres causes (relance post-covid, confinements successifs en Chine ayant entraîné des difficultés d'approvisionnement).

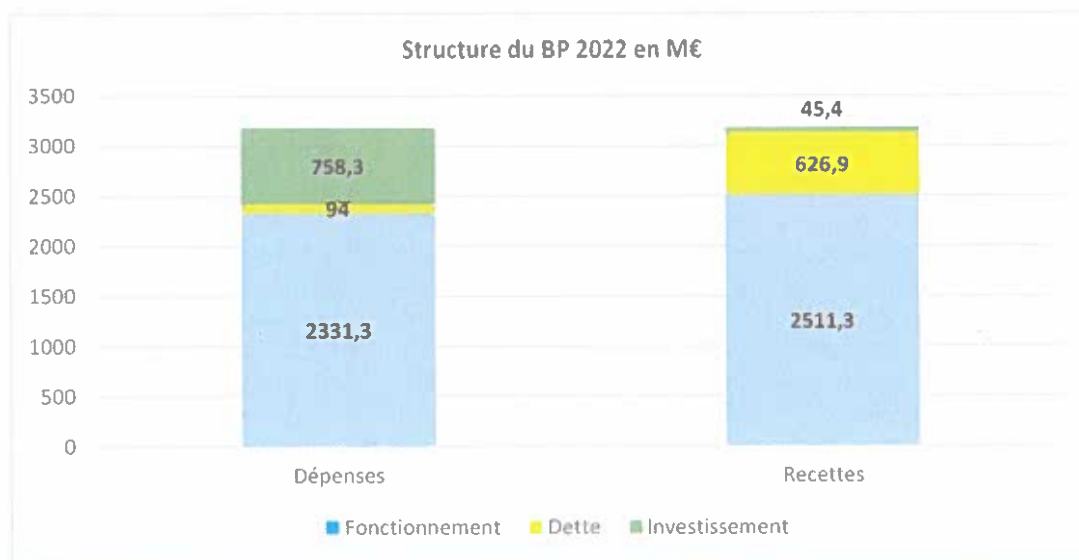
Dans sa note du 16 mai 2022, Moody's pointe d'ailleurs que les collectivités françaises devraient être épargnées, contrairement à celles d'Europe orientale, davantage dépendantes du gaz russe.

L'inflation a des effets directs sur les dépenses du département mais, à ce stade, ils devraient pouvoir être cantonnés aux ajustements intervenus lors de la DM2 2022 (633 K€ supplémentaires pour les services généraux).

Enfin, l'augmentation des taux directeurs fait l'objet d'un suivi attentif. Le Département veille aux conditions financières des emprunts contractés, tant bancaires qu'obligataires. Pour l'instant, les conditions obtenues restent correctes (à titre d'exemple, en juin dernier, un emprunt à taux fixe de 15 ans a été souscrit à 1,25%). De son côté, l'agence de notation de Fitch Ratings, dans un rapport de juillet 2022, estime que l'impact de la hausse des taux d'intérêt devrait rester limité s'agissant d'un risque déjà identifié et pris en compte par les agences de notation.

6.2 L'analyse du BP 2022

Il s'équilibre en dépenses et recettes (mouvements réels et régularisations comptables comprises) à 3.183,6 M€ dont 852,3 M€ de dépenses d'investissement.



Les grandes masses sont les suivantes (crédits réels en K€) :

Grandes masses	BP 2021	BP 2022	Variation
Recettes réelles de fonctionnement	2 406 742	2 511 283	4,3%
Dépenses réelles de fonctionnement	2 308 613	2 331 250	1%
Epargne brute	98 129	180 033	83,5%
Recettes réelles d'investissement	686 862	672 269	-2,1%
. dont dette	635 758	626 886	-1,4%
. hors dette	51 104	45 383	-11,2%
Dépenses réelles d'investissement	784 991	852 302	8,6%
. dont K dette	98 100	94 000	-4,2%
. dont dépenses hors dette	686 891	758 302	10,4%
Epargne nette	29	86 033	-
Autorisations de programme (incluant anticipations 2021/2022)	579 412	601 820	3,9%

Par ailleurs, les quatre budgets annexes du Département se présentent ainsi :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total	Mode de financement
Centre médico-psycho-pédagogique	10,0	2 471,5	2 481,5	sécurité sociale (CPOM)
Direction des maisons de l'enfance et de la famille	283,5	22 898,4	23 181,9	majoritairement par dotation du budget général
Ports départementaux	2 489,0	950,5	3 439,5	redevances et dotation du budget général
Laboratoire départemental d'analyses	350,0	7 791,1	8 141,1	facturation des prestations et compensations du budget général
Dépenses - budgets annexes	3 132,5	34 111,5	37 244,0	
Dépenses - budget général	852 301,7	2 331 250,1	3 183 551,8	
Total général des dépenses	855 434,2	2 365 361,6	3 220 795,8	

Dépenses des budgets annexes et du budget général – crédits réels – en milliers d'euros.

L'analyse exposée ci-dessous concerne le seul budget général compte tenu du poids minime des quatre budgets annexes.

➤ **Les recettes réelles de fonctionnement votées au BP 2022 (en M€)**

Chapitres	Recettes	Montant	
73- Fiscalité directe	TVA	418,5	
	CVAE	130	
	CVAE Région	95,6	
	IFER	9	
74 - Fiscalité indirecte	TICPE	370,6	
	DMTO	540	
	TSCA	239,2	
	TCFE	21,8	
	Taxe d'aménagement	11,3	
	TADTS	1,4	
	Autres	0,01	
	74 - Dotations et participations	DGF	296,6
		DGD	11,9
Compensations fiscales		9,5	
FMDI		15,7	
DCRTP		40,8	
FNGIR		37,7	
DCP		23,9	
Péréquation DMTO		3,6	
FCTVA		1,2	
CNSA		107,6	
Autres recettes	Solidarité	95,8	
	Autres secteurs	19,1	
	Dividendes	2,8	
	Recettes diverses	0,4	
TOTAL		2511,3	

➤ Les recettes définitives d'investissement (hors emprunt) votées au BP 2022 (en M€)

Recettes	Montant
FCTVA	24
DDEC	7,9
DGE/DSID	1,8
Radars	0,5
Subventions	6,8
Autres recettes	0,9
Cessions	3,9
TOTAL	45,4

➤ Les dépenses de fonctionnement votées au BP 2022 (en M€)

Secteurs	BP 2021	Structure	BP 2022	Structure	Variation
Solidarité	1 460	63,23%	1 488	63,78%	1,9%
Education/construction - Environnement/sécurité	155	6,71%	155	6,64%	0,0%
Vie locale et culture	74	3,20%	73	3,13%	-1,4%
Aménagement/réseaux/infra- structures/emploi	26	1,13%	29	1,24%	11,5%
Total politiques publiques	1 714	74,23%	1 745	74,80%	1,8%
Moyens généraux	440	19,06%	457	19,59%	3,9%
Total avec moyens généraux	2 155	93,33%	2 202	94,38%	2,2%
Dépenses non fonctionnelles	154	6,67%	131	5,62%	-14,9%
TOTAL GENERAL	2 309	100%	2 333	100%	1,0%

➤ **Les dépenses d'investissement votées au BP 2022 (en M€)**

Secteurs	BP 2021	BP 2022	Variation
Solidarité	11	10	-9,1%
Education/construction - Environnement/sécurité	171	167	-2,3%
Vie locale et culture	206	232	12,6%
Aménagement/réseaux/infrastructures/emploi	228	224	-1,8%
Total politiques	616	633	2,8%
Moyens généraux	69	125	81,2%
Total avec moyens généraux	686	686	0,0%
Dépenses non fonctionnelles	99	95	-4,0%
TOTAL GENERAL	785	853	8,7%

I – La situation des recettes

Les recettes se chiffrent respectivement à 2.511,3 M€ et 45,4 M€ en fonctionnement et en investissement.

A – les recettes de fonctionnement

En dépit de résultats 2021 plutôt corrects, les recettes de fonctionnement sont toujours évaluées prudemment. Elles progressent de 4,3%. Comme lors de l'exercice précédent, elle se répartit principalement entre fiscalité indirecte (1.603 M€), concours et dotations (556 M€) et fiscalité directe (234,6 M€). Le remplacement de la TFPB par une fraction de TVA a profondément modifié la structure des recettes, la fiscalité indirecte étant désormais largement prépondérante. Cela devrait encore évoluer dès 2023, avec la disparition programmée de la CVAE.

- La fiscalité indirecte (1.603 M€)

Depuis 2021, elle comprend la fraction de TVA nationale attribuée au Département en compensation du transfert de la TFPB vers le boc communal. Pour 2021, le montant est estimé à 419 M€. La TVA est un impôt dynamique mais sensible à la conjoncture et elle accroît la volatilité des recettes de la collectivité. Le Département n'a par ailleurs aucun pouvoir quant aux modalités de fixation de ses taux. Un plancher est toutefois garanti et par le passé, le produit de cette taxe a plutôt évolué positivement.

Après une année 2021 exceptionnelle (589,1 M€), les DMTO sont évalués prudemment, avec 540 M€, retenant l'hypothèse d'un risque de ralentissement du marché immobilier (hausse des taux, léger fléchissement des prix). Fin juillet, cette recette est considérée comme satisfaisante avec 342,4 M€ encaissés, soit +5,85% par rapport à 2021. Selon l'Assemblée des Départements de France (mail du 28 juillet 2022), une hausse est constatée dans les 41 départements ayant répondu à leur enquête. Une partie de ce produit devra toutefois être reversée au fonds de péréquation unifié en 2020. Les autres ressources (645 M€ avec les TICPE, TSCA, TCFE, taxe d'aménagement) tiennent compte de l'exécution 2021 et sont globalement stables. Aucun effet post-crise n'est attendu.

- Les concours de l'Etat et de la CNSA (556 M€)

Lors de l'élaboration du budget, cette rubrique a été évaluée de manière provisoire dans l'attente des notifications de l'Etat, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et d'éventuelles notifications de subventions de l'Union Européenne : ainsi, le Département a obtenu un accord de

principe pour une subvention de 6,4 M€ de l'Union Européenne au titre de l'achat d'EPI. Toutefois, le versement de cette recette n'est pas encore planifié.

Les recettes de l'Etat sont estimées à 448 M€. Un montant de DGF de 296,6 M€ a été inscrit au BP 2022 (notification : 296,2 M€).

La DGD est constante depuis des années, avec 11,9 M€. De même, la DCRTP est à peu près stable avec 40,8 M€. Les autres allocations compensatrices ont été estimées à 9,5 M€

Les autres ressources sont calculées avec prudence, à partir des chiffres 2021 ou des données disponibles.

Le Département s'efforce de dynamiser et diversifier du mieux possible ses ressources externes, en exploitant l'ensemble des fonds mis à disposition par l'Etat et l'Union Européenne, en particulier au titre de la relance ou de la transition écologique.

- La fiscalité directe (235 M€)

La CVAE est une recette relativement stable et toujours significative avec 130 M€ (notification définitive : 131,4 M€). La part reversée à la Région au titre du transfert de la compétence transports est inchangée en application de la convention signée entre les deux collectivités.

La disparition de cette taxe a été annoncée dès 2023, au titre de l'augmentation des impôts de production des entreprises. Son remplacement reste à préciser, l'hypothèse du transfert d'une nouvelle fraction de TVA ayant été évoquée. Selon le choix retenu, cela pourrait une nouvelle fois modifier la structure des recettes du Département.

L'IFER est évaluée à 9 M€ (notification définitive : 9,6 M€). La centrale biomasse de Gardanne a démarré en avril 2022. Elle fournit en électricité renouvelable 250.000 foyers du sud de la France.

Postes	BP 2021	Structure	BP 2022	Structure	Variation
Fiscalité indirecte	1497	62,2%	1603	63,8%	7,1%
Fiscalité directe	239	9,9%	235	9,4%	-1,7%
Dotations et participations	553	23,0%	556	22,1%	0,5%
Autres recettes	118	4,9%	118	4,7%	0,0%
TOTAL	2 407	100%	2 512	100%	4,4%

B – les recettes d'investissement

Elles sont en baisse de près de 6 M€ par rapport au BP 2021.

Le FCTVA (24 M€) progresse (+9,1%), en lien avec la croissance des investissements éligibles.

Le produit des cessions est estimé avec prudence à 4 M€ (en 2021, un peu plus de 9 M€ ont été encaissés).

Postes	BP 2021	Structure	BP 2022	Structure	Variation
FCTVA	22	43,1%	24	53,0%	0,00%
DDEC	7,9	15,5%	7,9	17,4%	0,00%
DGE-DSID	0,8	1,6%	1,8	4,0%	-9,10%
Subventions reçues	9,2	18,0%	6,8	15,0%	33,80%
Cessions	10	20,0%	3,9	8,6%	-46,40%

Autres recettes	0,9	1,8%	0,9	2,0%	22,80%
TOTAL	51	100%	45,3	100%	-11,20%

C – La recherche de recettes complémentaires

Le Département se mobilise pour présenter des projets susceptibles de bénéficier des enveloppes mises en place au titre des divers plans de relance ou dispositifs de soutien, nationaux comme européens.

Lors de la commission permanente du 24 juin 2022, il s'est engagé aux côtés de l'Etat et de la Région dans le volet départemental du contrat d'avenir. Le contrat d'avenir 2021/2027 représente 5,1 Md€ d'investissements dans la région PACA, répartis entre 12 thèmes stratégiques comme la mobilité douce ou la solidarité des territoires.

Par ailleurs, le Département se mobilise chaque année afin d'obtenir des financements au titre de la DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements).

Une subvention FSE de 6,4 M€ a été accordée par l'Union Européenne au titre de l'achat d'EPI, de même qu'une subvention FEDER de près de 600 K€ pour la réalisation d'une piste cyclable. En 2021, le Département s'est vu notifier plus de 2 M€ de subventions FEDER au titre des pistes cyclables, et de près de 200 K€ pour le projet de MDS connectées. Le versement de ces subventions reste à préciser.

II – La situation des dépenses

Les dépenses s'élèvent respectivement à 2.331,3 M€ et 852,3 M€ en fonctionnement et en investissement. Les autorisations d'engagement représentent 60 M€ et les autorisations de programme (AP), 601,8 M€, soit un chiffre proche des BP précédents.

A – Les dépenses de fonctionnement

Elles progressent de 1%, soit 23 M€ toutes opérations incluses.

Dans un souci de transparence et de pertinence des assiettes retenues, le retraitement suivant est effectué : prise en compte de la mise en place de la procédure des autorisations d'engagement en fonctionnement (AE/CP) en 2021 et de l'absence de dépenses spécifiques à la crise sanitaire en 2022.

Après ce retraitement, l'évolution des dépenses est de +2,7% (+60,4 M€). La solidarité pèse pour 36 M€ dans cette hausse.

- **Le domaine de la solidarité** (1.487,7 M€, avec +1,9%) représente en effet toujours la plus grande partie des charges. Si son poids dans le budget reste à peu près constant (près de 64%), son volume est en hausse, avec +2,5% après retraitements.

La politique de l'insertion sociale et professionnelle⁹² représente un budget de 548,5 M€. Ce dernier comprend notamment les allocations du revenu de solidarité active (RSA) qui s'élèvent à 500 M€ (CA 2021 : 489,7 M€). Après une année 2020 bouleversée par la crise, les chiffres du RSA sont en nette amélioration : le nombre d'allocataires est passé de 81.480 en décembre 2020 à 68.736 en juin 2022. La décrue amorcée dès janvier 2021 s'est confirmée.

Le Département s'est fixé un objectif de sortie de 2.000 personnes par mois, consacrant près de 38 M€ aux actions d'insertion qui se sont renforcées dès la sortie de la crise (plan de suivi des allocataires, plan pour l'emploi ou encore expérimentation conduite au titre d'un SPIE). Les contrats aidés sont estimés à 9,8 M€. En 2021, 1.187 personnes ont utilisé l'accélérateur de l'emploi. La plate-forme

⁹² L'ensemble des chiffres présentés dans ce paragraphe concernent la totalité de chaque politique publique citée.

Provence emploi a enregistré 3.852 inscriptions. Le Club des entreprises compte désormais 589 membres. Enfin, 918 parcours emploi compétence et 382 emplois en Provence, ont été signés.

Le Département sera vigilant quant aux conséquences de la réforme de Pôle Emploi, comme à celle des contreparties demandées aux allocataires du RSA. De même, l'automatisme des allocations est un sujet sensible (selon la DREES, en juillet 2022, le non-recours au RSA est estimé à un tiers des foyers éligibles). Par ailleurs, il convient de prendre en compte la revalorisation de l'allocation. Après une hausse de 1,8% au 1^{er} avril 2022, l'allocation a été augmentée de 4% à partir du 1^{er} juillet (avec effet rétroactif). La commission des finances de l'Assemblée nationale a voté un amendement prévoyant la compensation du reste à charge pour les Départements. Le Département suivra le sort qui lui sera réservé.

Le budget de la politique des personnes du bel âge (307,2 M€ hors animation) s'accroît de 3 M€ (+1%). Les dépenses d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) (183 M€) varient de +1,6%, avec un double effet bénéficiaires et tarifs. La politique d'hébergement mobilise 115 M€, un chiffre à peu près stable en dépit de l'évolution des frais de séjour en établissement. Les effets du Plan Ségur de la santé (revalorisation salariale) nécessitent toutefois une grande vigilance.

Le budget de la politique des personnes handicapées (339,5 M€) augmente de 9,1% (+28,3 M€). La prestation de compensation du handicap (PCH) se chiffre à 131 M€, avec une hausse qui s'accélère (+9,8% BP/BP), le nombre de bénéficiaires continuant à croître régulièrement (9.695 en 2021).

L'hébergement pèse pour 184,6 M€, et le transport des élèves handicapés, 9,6 M€. L'exercice 2021 aura vu la mise en place effective des dispositifs d'habitat inclusifs prévus par le plan Handiprovence.

Les Allocations individuelles de solidarité (AIS) sont détaillées dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros).

AIS	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2022
RSA	454,8	468,6	472,1	506,3	495	500
Variation	0,60%	3,00%	0,80%	7,20%	-2,20%	1,00%
APA	159,9	167	170,7	175,3	178,5	182,8
Variation	3,4%	4,4%	2,2%	2,7%	1,8%	2,4%
PCH	90,3	96,7	105,8	112,4	121,5	131
Variation	5,5%	7,1%	9,4%	6,2%	8,0%	7,8%
TOTAL	705,1	732,3	748,7	794	795	813,7
Variation	1,8%	3,9%	2,2%	6,1%	0,1%	2,4%

La santé, l'enfance et l'action sociale mobilisent un budget de 289,5 M€ (+1,5% après retraitements).

L'enfance (267,6 M€) augmente de 4,2 M€ (BP/BP). Les MNA représentent 67,5 M€, une stabilisation de leur nombre semblant s'amorcer (1.074 au 31/12/2019, 987 au 31/12/2020 et 836 au 31/12/2021). L'hébergement hors MNA est en légère augmentation, avec une progression de 2,2%. Au total, 314 places supplémentaires ont été créées en 2021 (le Département dispose d'une capacité totale de 3.924 places en 2021). Le Département sera vigilant quant aux effets de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants (interdiction placements à l'hôtel et sorties sèches de l'ASE).

Enfin, le Département s'est engagé dans le plan pauvreté et met en œuvre au bénéfice de ses publics prioritaires, l'ensemble des mesures que le plan décline (les actions engagées par la collectivité sont chiffrées à plus de 10 M€).

- **L'éducation/construction, l'environnement/sécurité** restent des priorités avec 154,8 M€ (+1%, après correction des périmètres), dont 66,9 M€ pour l'éducation et 87,8 M€ pour l'environnement et la sécurité.

Parmi les actions éducatives, sont à noter la poursuite des actions entreprises au titre de la transition énergétique avec la rénovation des installations thermiques des collèges (près de 10 M€) et au titre du collège numérique (4,3 M€). Ce sont deux enjeux majeurs en termes de lutte contre le réchauffement climatique et contre la fracture numérique.

Les dépenses environnement/sécurité reposent principalement sur la participation au budget du SDIS (70,1 M€). Elles comprennent également les politiques conduites en faveur du développement durable (préservation de la biodiversité).

- **Les autres politiques publiques** représentent un budget de plus de 100 M€, en progression de 1,7% (+1,7 M€) après retraitement.

Elles concernent notamment la culture (18,3 M€), le sport (17,3 M€) ou encore la jeunesse (11,9 M€). Sont également à signaler 6,8 M€ consacrés à l'agriculture et 4,4 M€ au tourisme, deux secteurs confrontés à des évolutions sensibles (circuits courts, surfaces bio, tourisme raisonné et durable).

- **Les moyens généraux** s'élèvent à 456,7 M€ (+3,8%). Les ressources humaines (+3,7% / +13,8 M€) pèsent pour 381,6 M€ et intègrent de fortes contraintes (prise en charge des contrats aidés supprimés par l'Etat, évolution réglementaire des carrières, revalorisation des rémunérations des catégories C à compter du 1^{er} janvier 2022) ainsi que la nécessité d'assurer, dans de bonnes conditions, l'exécution du service public. Il conviendra aussi de prendre en compte l'évolution du point d'indice (+3,5% à compter du 1^{er} juillet 2022). Le Département observera avec prudence la suite donnée à l'amendement voté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui prévoit la compensation de cette hausse. Dans l'attente, le budget ressources humaines a été réajusté lors de la DM2 2022 (+9,7 M€).

Les autres charges de structure représentent 75,1 M€ (+3,9%), un ajustement étant intervenu en DM2 2022 afin de prendre en compte la hausse des matières premières.

- **La rubrique des dépenses non fonctionnelles** représente 130,8 M€. Elle couvre notamment les atténuations de recette concernant les différents fonds de péréquation, le Département n'acquittant plus de pénalité au titre du dispositif de Cahors, suspendu depuis la crise (pour mémoire : 24,5 M€ payés en 2020 au titre de 2019).

Secteurs	BP 2021	Structure	BP 2022	Structure	Variation
Solidarité	1 460	63,2%	1 488	63,8%	1,9%
Education/construction - Environnement/sécurité	155	6,7%	155	6,6%	0,0%
Vie locale et culture	74	3,2%	73	3,1%	-1,4%
Aménagement/réseaux/infrastructures/emploi	26	1,1%	29	1,2%	11,5%
Total politiques publiques	1 714	74,2%	1 745	74,8%	1,8%

Moyens généraux	440	19,1%	457	19,6%	3,9%
Total avec moyens généraux	2 155	93,3%	2 202	94,4%	2,2%
Dépenses non fonctionnelles	154	6,7%	131	5,6%	-14,9%
TOTAL GENERAL	2 309	100%	2 333	100%	1%

En millions d'euros

B – Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement (852 M€) se répartissent entre 94 M€ de remboursement de dette et 758,3 M€ d'investissements hors dette (contre 686,9 M€ au BP 2021). Le volume net des autorisations de programme (AP) se chiffre à 601,8 M€. Conformément aux orientations budgétaires, ce montant fera l'objet d'ajustements au cours de l'année 2022 (compléments, réductions, annulations, caducités des AP de 2020/2021 et antérieures).

En cohérence avec les exercices précédents et les priorités de la collectivité, les politiques suivantes sont à souligner : aide aux communes (180 M€), éducation (141 M€), mobilité (102 M€), environnement et sécurité (26 M€) ou encore logement et politique de la ville (25 M€).

- **L'aide aux communes** (180 M€) s'adapte régulièrement aux enjeux environnementaux et sociétaux, avec notamment la prise en compte de la lutte contre le réchauffement climatique. Chaque dispositif intègre désormais des recommandations en la matière : utilisation de matériaux à faible bilan carbone, performance énergétique, désimperméabilisation des sols, végétalisation des parkings ou encore choix de rénovation thermique. A l'occasion des JO 2024, une attention particulière sera portée au développement d'équipements sportifs pérennes afin que l'ensemble de la population en bénéficie.

- **La mobilité** reste au cœur des priorités et aux 102 M€ de crédits de paiement s'ajoutent 60 M€ d'AP nouvelles, afin de définir une politique à long terme. Les opérations financées visent notamment à décongestionner les centres-villes et l'entrée des villes. L'amélioration et la sécurisation du réseau routier représentent près de 92 M€, et les pistes cyclables, 12,4 M€.

- La place de **l'éducation** est elle aussi confirmée avec 116,8 M€ de crédits qui permettront notamment un investissement de 36,4 M€ dans le collège numérique, et de 13 M€ pour la cité mixte internationale prévue sur le périmètre d'Euroméditerranée.

- **La politique logement/politique de la ville** représente un effort de 24,5 M€ et verra la poursuite du programme « Provence éco rénov », qui vise à améliorer la performance énergétique du logement. Selon l'ADEME, en juin 2019, les résidences des ménages étaient à l'origine de 12% des émissions de gaz à effet de serre du pays. Pour l'Observatoire national de la rénovation thermique (juillet 2022), les passoires thermiques représenteraient plus de 17% des résidences principales en France, soit 5,2 millions de logement. Pour la FNAIM, le chiffre serait plutôt de 7 à 8 millions. En 2021, 2.581 aides ont été accordées, ayant permis la réalisation de près de 30 M€ de travaux. En 2021 toujours, le Département a soutenu la production de 598 logements, et la rénovation de 614 logements. Il conviendrait d'ajouter à ces chiffres les opérations des bailleurs engagées grâce à une garantie d'emprunt du CD.

- Les dépenses prévues au titre de **la solidarité** (9,9 M€) financeront l'humanisation des établissements d'hébergement, et au titre de la santé publique dont la crise a souligné la sensibilité, prévoient le soutien au développement des technologies médicales et à l'amélioration de l'accueil des usagers (espace mère-enfant de l'APHM, maternité, hôpital de jour, urgence) et des conditions de travail des soignants.

- Enfin, les **moyens généraux** (124,9 M€) permettront d'assurer la qualité du service rendu à la population (notamment au travers de l'entretien et de l'acquisition de bâtiments) et celle du quotidien des agents.

Ces crédits assurent la réalisation de deux opérations immobilières exceptionnelles dans le cadre de la réorganisation des services sociaux : l'immeuble dit Pixelia a été acquis en avril 2022 (versement de 49,5 M€, le solde, 10,5 M€, intervenant avant fin 2022). Un versement résiduel de 4,1 M€ interviendra en 2023. La Maison de l'Autonomie fera l'objet d'un versement de 28 M€ en 2023, puis de 8 et 3 M€ en 2024 et 2025.

Les conséquences de ces opérations en matière de FCTVA seront appréciées le moment venu, de même que le calendrier et les modalités de la vente d'Arenc, qui devrait être cédé pour 50/60 M€ en 2025. Les deux opérations d'achat devraient se traduire par une recette inédite de FCTVA de 12 M€ entre 2023 et 2024.

- **Les dépenses non fonctionnelles** s'élèvent à 95,2 M€. Elles n'appellent pas de commentaire (94 M€ de remboursement de dette).

Secteurs	CP					AP		
	BP 2021	Structure	BP 2022	Structure	Variation	BP 2021	BP 2022	Variation en M€
Solidarité	11	1,4%	10	1,2%	-9,1%	4	4	0
Education/construction - Environnement/sécurité	171	21,8%	167	19,6%	-2,3%	166	111	-55
Vie locale et culture	206	26,2%	232	27,2%	12,6%	202	210	8
Aménagement/réseaux/infrastructures/emploi	228	29,0%	224	26,3%	-1,8%	158	136	-22
Total politiques	616	78,5%	632	74,2%	2,6%	530	461	-69
Moyens généraux	69	8,8%	125	14,7%	81,2%	49	141	92
Total avec moyens généraux	686	87,4%	757	88,8%	10,3%	579	602	23
Dépenses non fonctionnelles	99	12,6%	95	11,2%	-4,0%	-	-	-
TOTAL GENERAL	785	100%	852	100%	8,5%	579	602	23

Après la DM2 2021, l'encours des AP s'élevait à 6.727,5 millions d'euros dont 2,1 milliards d'euros restant à inscrire (la durée de vie moyenne du stock est de moins de 4 ans). Avec les AP du BP 2022, le stock va être porté à 7,3 milliards d'euros. Compte tenu des ajustements de cours d'année et des prévisions de consommation, le reste à financer devrait se stabiliser à 2,1 milliards d'euros fin 2022, soit environ 4 années d'investissement.

Projection du stock des autorisations de programme (en M€)

	2021	2022	2023	2024	2025
Reste à financer (début d'année)	2.033	2.098	2.148	2.198	2.198
Ouvertures d'AP	600	60098	550	500	500
Consommation de CP d'AP	535	550	500	500	500
Reste à financer (fin d'année)	2.098	2.148	2.198	2.198	2.198
Durée de vie (en années)	3,9	3,9	4,4	4,4	4,4

III – La situation des équilibres

Au BP 2022, l'épargne brute se rapproche de 200 M€, tous mouvements du budget principal inclus.

A – L'épargne brute

L'épargne brute (EB) stricto sensu (excédent des recettes sur les dépenses de fonctionnement) s'élève à 180 M€, contre 98,1 M€ au BP 2021 (toutes opérations incluses, y compris reports et reprises et résultats).

Fin 2021, l'encours de dette du Département est de 1.660,5 M€, soit une solvabilité de 5,3 années.

Les ratios s'améliorent progressivement, et se rapprochent de ceux constatés pour les autres Départements : solvabilité de 2,8 ans au 31/12/2021 pour l'ensemble des départements (hors CTU Martinique, Guyane, Corse et Ville de Paris).⁹³ Le plafond d'endettement arrêté en loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 est de dix ans pour les départements. Compte tenu des encaissements (250/280 M€) et des décaissements (près de 95 M€ envisagés en 2022), le stock de dette devrait s'approcher de 1,85/1,86 milliard d'euros fin 2022 et l'agence de notation Fitch Ratings a noté dans son communiqué du 17 juin 2022, que la solvabilité devrait rester proche de 8,5 entre 2024 et 2026.

RECOURS A LA DETTE					
Données (en M€)	2021	2022	2023	2024	2025
Stock de dette au 01/01/N	1 410	1 661	1 846	2 000	2 141
Flux de dette nouveau	357	280	250	250	252
Remboursement de dette	106	95	96	109	126
Stock de dette au 31/12/N	1 661	1 846	2 000	2 141	2 267
Besoin de financement	251	185	154	141	126
Endettement/habitant (en euros)	816	904	1.002	1.097	1.186
Solvabilité non retraitée (en années)	5,3	6,2	6,7	6,9	7,1

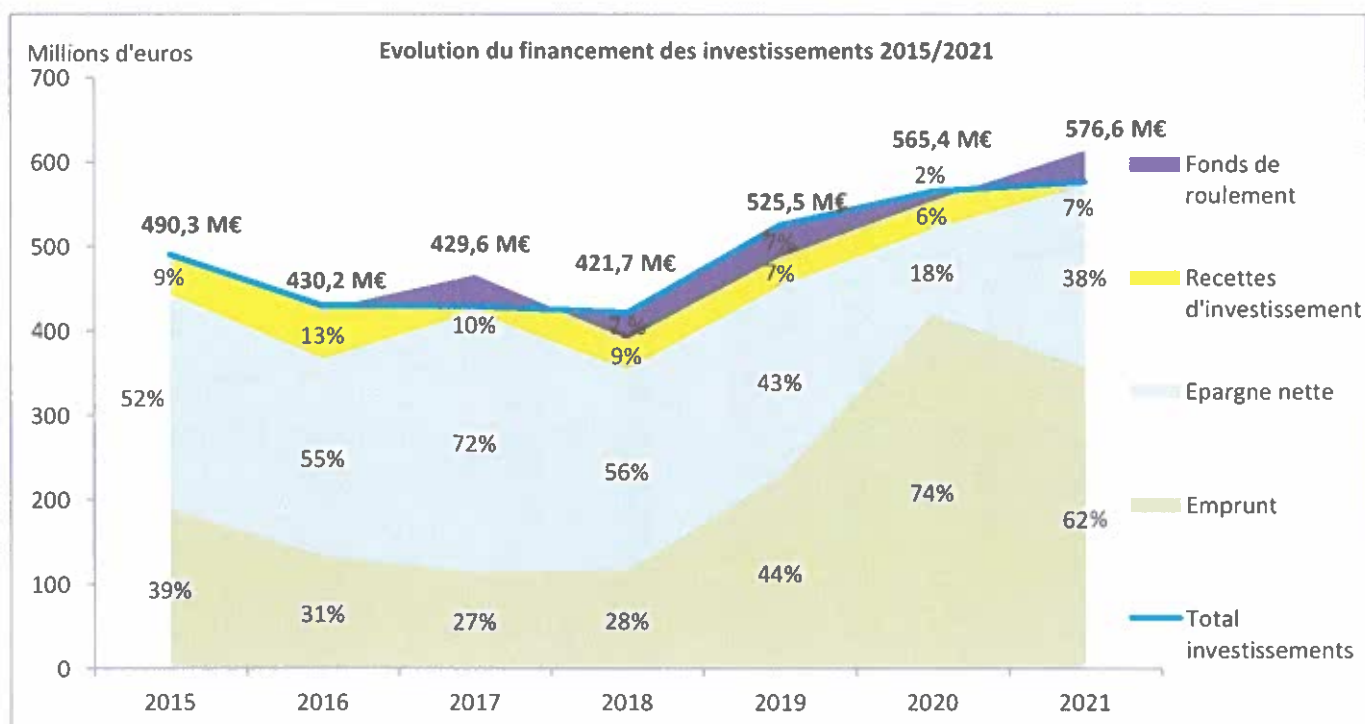
B – La capacité d'investissement et l'emprunt d'équilibre

Avec les recettes d'investissement (45,4 M€) et l'emprunt d'équilibre, le Département assure le financement d'un volume d'investissement de 758,3 M€. Le financement des investissements serait donc assuré à 82,7% par l'emprunt. Compte tenu toutefois du taux de réalisation des dépenses et des recettes potentielles, le besoin d'emprunt 2022 est plutôt estimé entre 250 et 280 M€.

Au 19 juillet 2022, le Département a d'ores et déjà souscrit 204,2 M€ d'emprunts, dont 14 M€ d'obligataire et 190,2 M€ de bancaire. Deux émissions obligataires sont intervenues en début d'année,

⁹³ Source : rapport OFGPL, juin 2022

avant que le marché ne soit fortement perturbé par les mouvements des taux. Les maturités de ces émissions sont adaptées au profil d'extinction de la dette. Les emprunts bancaires se décomposent de la façon suivante : deux emprunts de 20 M€ chacun, contractés auprès de LBP, deux emprunts de 20 M€, auprès de la CEPAC, un prêt de 30 M€ souscrit auprès de la Société Générale, deux emprunts de 10 M€ chacun avec Arkéa, un prêt de 10 M€ accordé par le Crédit maritime et enfin, un emprunt de 4 M€ obtenu avec La Nef. Ces deux derniers partenaires sont nouveaux, assurant ainsi une diversification du portefeuille du Département. L'une des autres banques (la CEPAC), n'était plus intervenue depuis longtemps, offrant ainsi, elle aussi, une nouvelle source de recettes. Le Département a également débloqué deux tranches du contrat Mobilité souscrit auprès de la BEI, pour un total de 31,2 M€, et une tranche du contrat Covid pour 15 M€. Le contrat Mobilité est désormais soldé, la totalité du financement obtenu (82,2 M€) ayant été appelée.



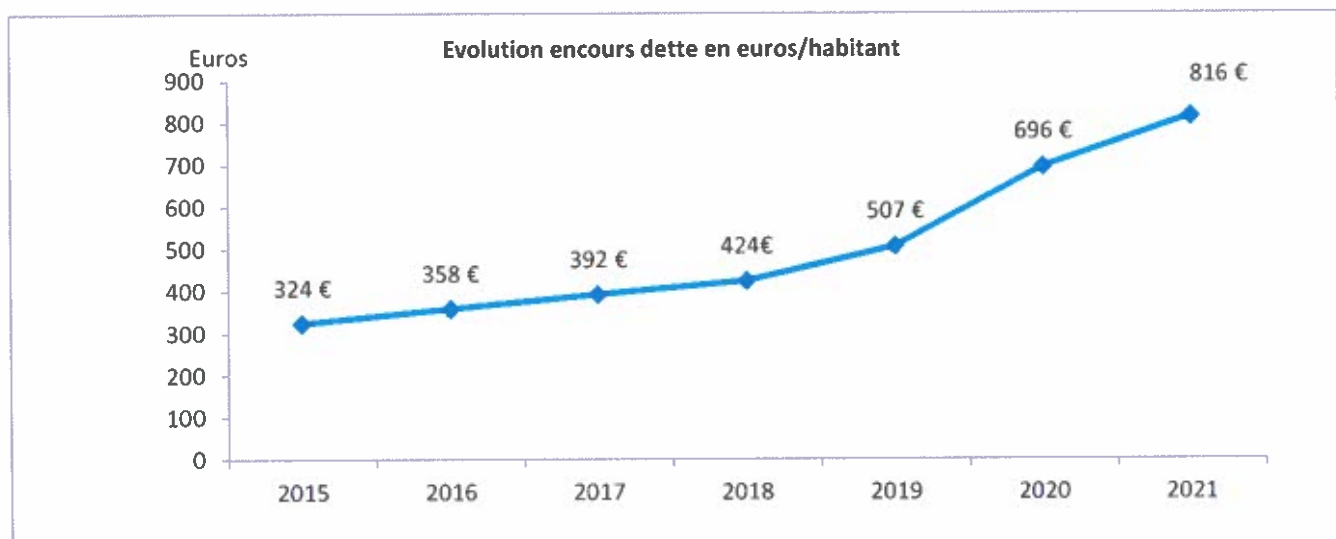
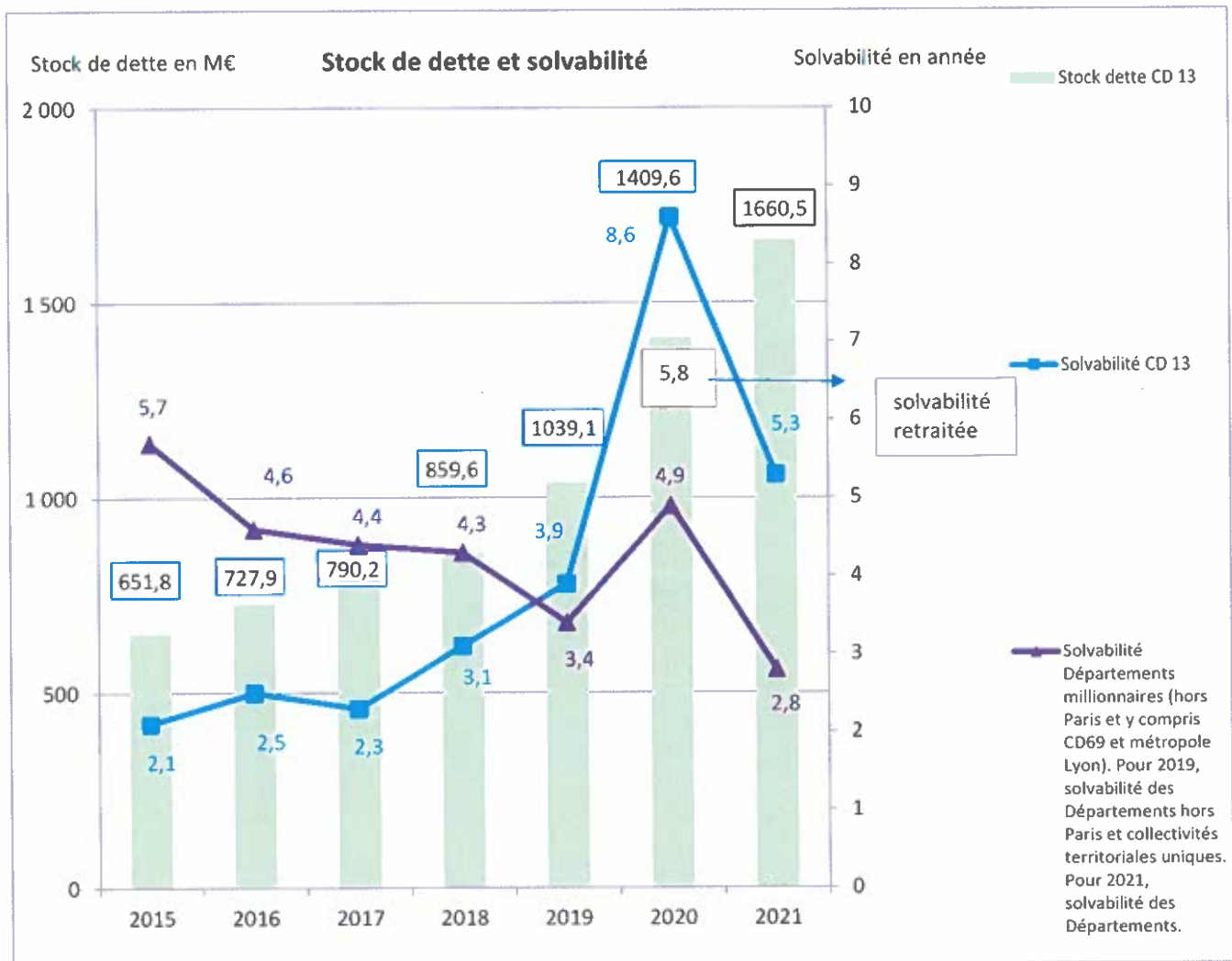
Pour mémoire, l'exercice 2017 avait permis de conforter le fonds de roulement à hauteur de 36,7 M€. En 2020, les recettes effectives de DMTO ayant été supérieures aux prévisions, le fonds de roulement a été amélioré de 11 M€ et s'affiche à 42 M€. En 2021, le fonds de roulement se consolide avec une variation de 38 M€ et un excédent final de 79 M€.

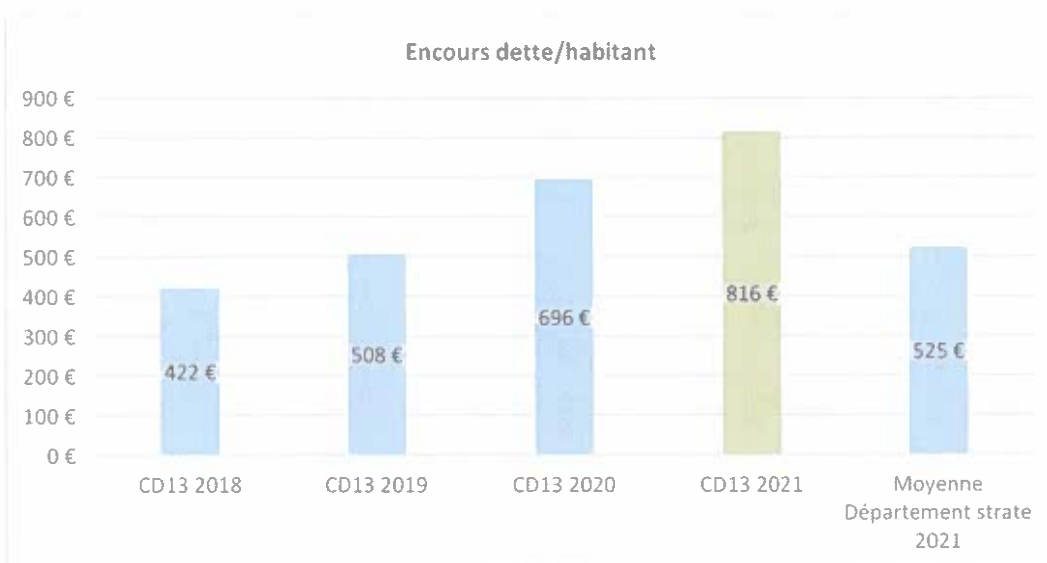
C – La dette et la trésorerie

Un encours de dette qui évolue en lien avec les investissements mais la solvabilité devrait rester en deçà de 10 ans

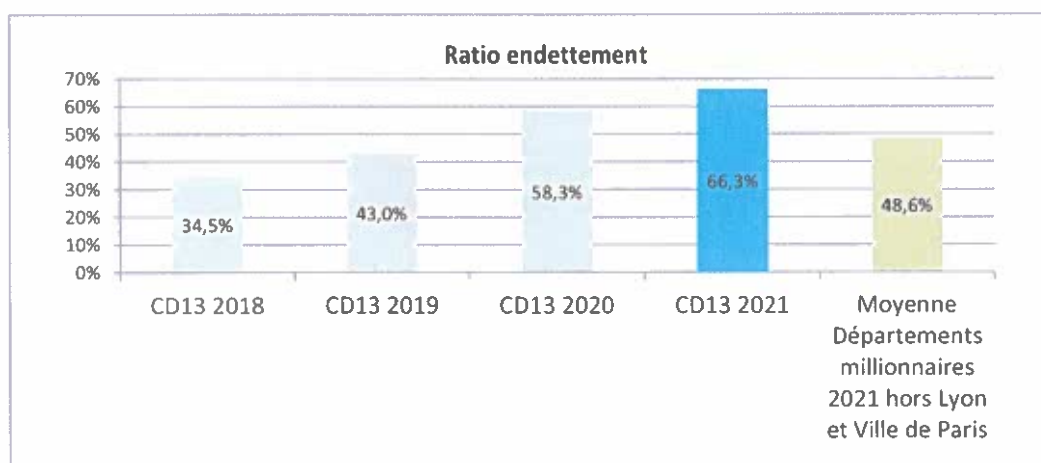
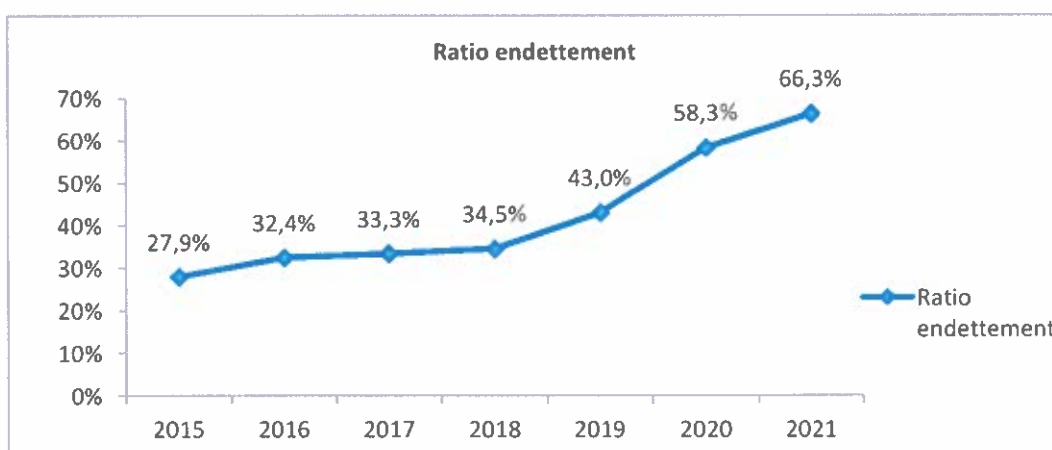
Fin 2022, le stock de dette devrait avoisiner les 1.850 M€, soit une solvabilité de 6,2 ans, à rapprocher du plafond fixé par la loi de programmation des finances publiques 2018/2022 (10 ans pour les départements). L'endettement par habitant s'élèverait à 905 €.

L'exercice 2022 permettra le remboursement de 95 M€ de capital et le versement de 16,6 M€ d'intérêts soit une annuité de 111,6 M€.





Le taux d'endettement, qui est le rapport entre l'encours de dette et les recettes réelles de fonctionnement, mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse. Le taux d'endettement du Département progresse sans toutefois présenter d'à-coups.



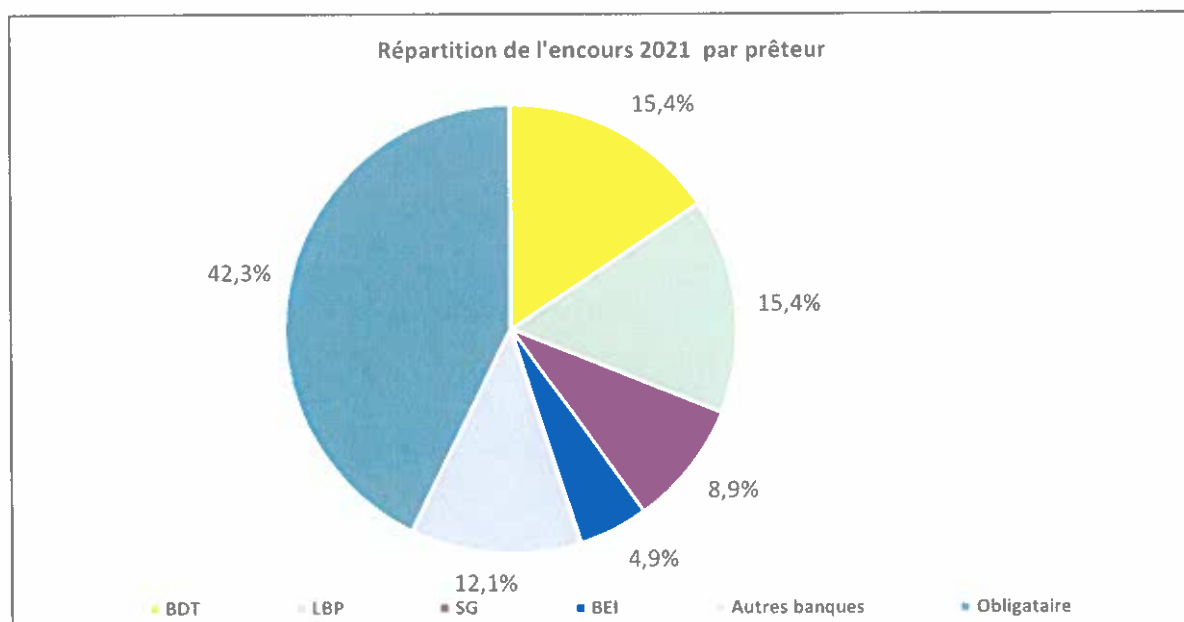
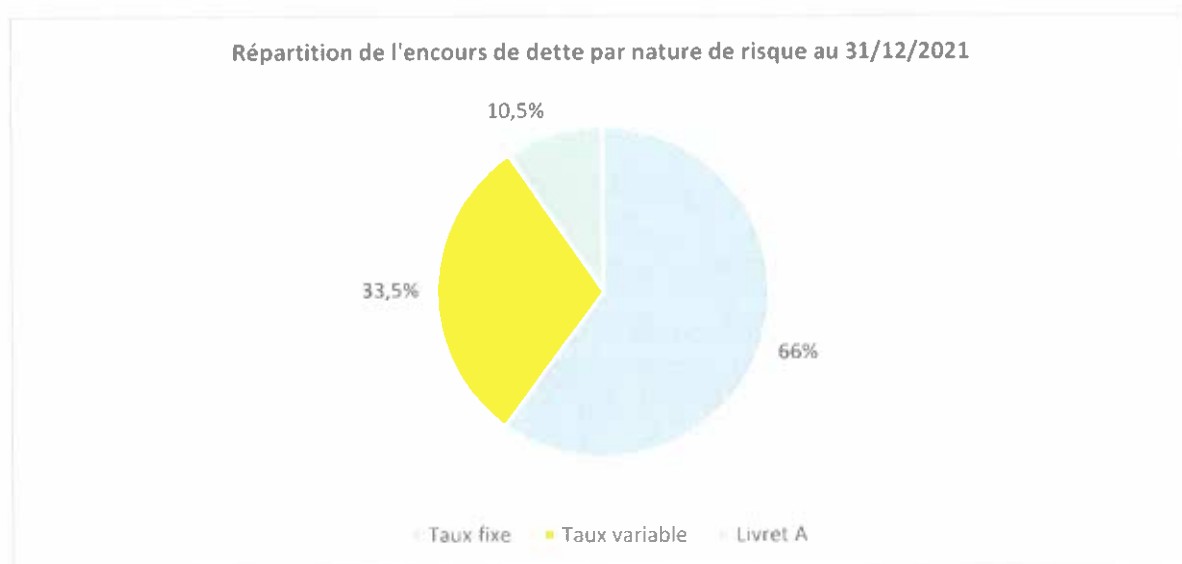
Une dette qui reste peu exposée

L'encours au 31/12/2021 se compose de 116 contrats tous classés 1-A.

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (66%) et taux variable (34%).

L'encours de dette se répartit entre 58% d'emprunt bancaire et 42% d'obligataire, et sa durée de vie moyenne est de 10 ans et 10 mois.

Dans un souci de diversification de ses ressources externes, le Département a obtenu en 2022 un emprunt de 10 M€ du Crédit Maritime, un emprunt de 4 M€ de La Nef ainsi que deux contrats de la CEPAC (20 M€ chacun).



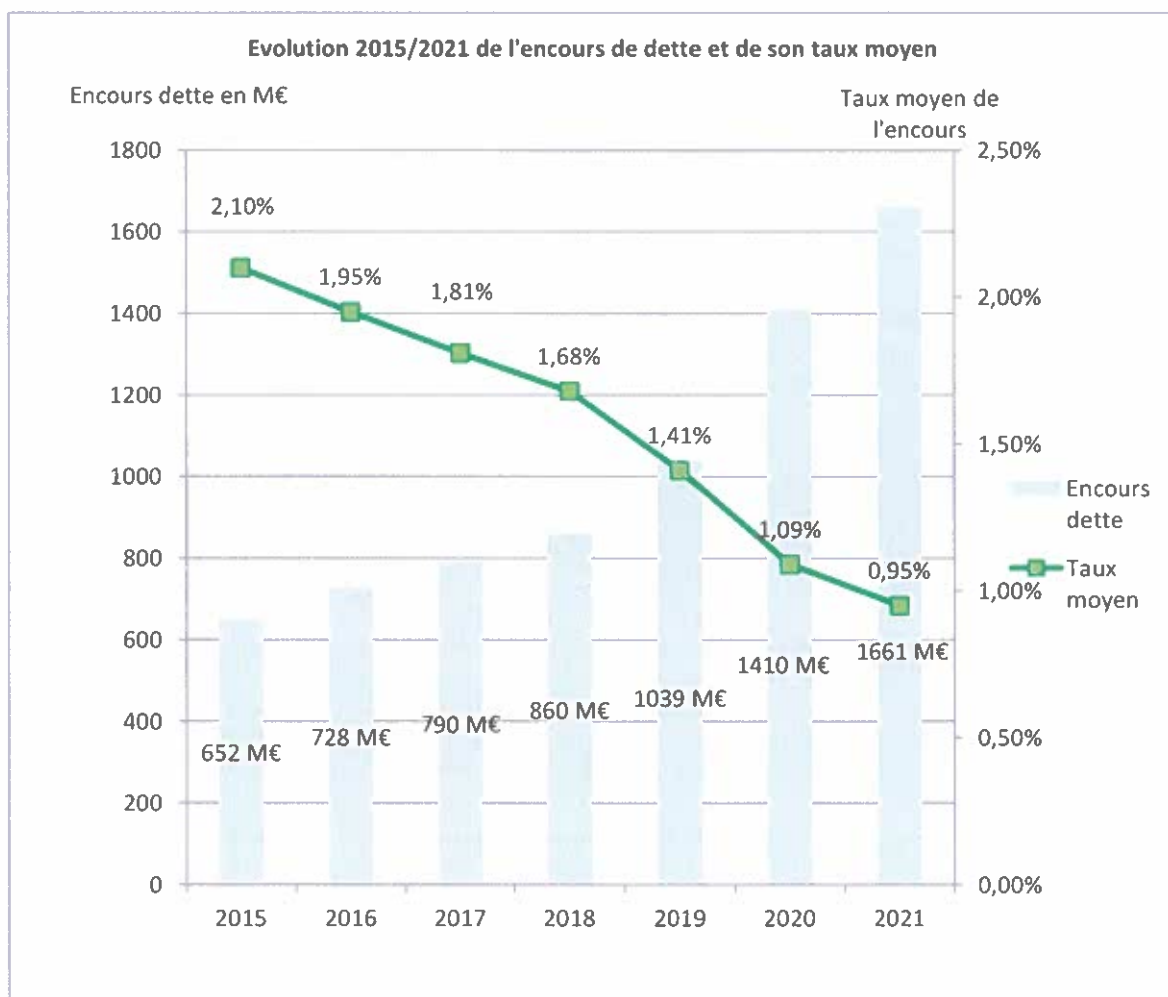
Un taux moyen en diminution régulière

Au 31/12/2021, le taux moyen de l'encours de dette est de 0,95% (1,09% au 31/12/2020). Le taux moyen des départements au 31/12/2021 est de 1,74% (source : Finance active).

L'Emetteur dispose, dans son encours, de plusieurs lignes à taux zéro contractées auprès de la Banque des Territoires. Enfin, il a réalisé quatre émissions obligataires (entre 2020 et 2022) à taux zéro.

Par ailleurs, l'Emetteur mène une politique active de gestion de la dette. Chaque année, avec l'appui de ses conseils financiers, le Département analyse l'encours de dette et s'efforce de renégocier les contrats susceptibles de l'être sans coût prohibitif. Ainsi, en 2021, onze contrats Banque des Territoires et un contrat Crédit agricole ont été réaménagés afin de diminuer le montant des intérêts et de sécuriser le taux consenti. Le gain net de la renégociation des contrats Banque des Territoires était de 622 K€ lors du dénouement de l'opération. Le nouveau contrat Crédit agricole offre désormais un taux fixe voisin de zéro.

De manière générale, l'Emetteur est très vigilant quant au mouvement des taux et conditions de financement offertes par les marchés bancaire et obligataire. Il s'agit d'un critère de choix important.



Le plan d'extinction de la dette

La durée de vie résiduelle moyenne de la dette est exprimée en nombre d'années. Elle mesure la durée des emprunts qui restent à payer en tenant compte du volume de chacun d'eux.

Celle du Département est de 15 ans au 31 décembre 2021. Si elle est stable par rapport à 2020, cette durée tend toutefois à s'allonger avec l'augmentation de l'encours de dette, et la durée plus longue des nouveaux emprunts, afin d'éviter tout pic de remboursement et le cas échéant, de profiter de conditions intéressantes le plus longtemps possible.

Stratégie de gestion de trésorerie

Le Département réalise un plan de trésorerie annuel et assure un suivi hebdomadaire de la trésorerie, complété par un tableau de bord mensuel. Les contacts avec le Payeur départemental sont quotidiens.

Au 31 décembre 2021, le solde de trésorerie était de 153 M€.

Au 19 juillet 2022, le Département dispose de sept lignes de trésorerie d'un total de 170 M€. Deux de ces lignes, totalisant 40 M€, viennent à échéance en octobre 2022. Leur reconduction sera appréciée au regard des besoins, le moment venu.

En 2021, l'utilisation des lignes s'est cantonnée à un tirage de 15 M€ entre les 15 et 23 février, afin de pallier un besoin ponctuel. A l'exception de cette opération, la trésorerie a été largement excédentaire tout au long de l'année. Hors Neu CP, le solde mensuel moyen de la trésorerie s'est élevé à 135,5 M€.

En 2022, aucun tirage n'a été effectué, à l'exception de deux opérations, purement symboliques et de très courte durée, exclusivement destinées à fidéliser les banques concernées. Aucun besoin de couverture n'est apparu depuis le début de l'année.

Pour mémoire, le Conseil départemental du 18 octobre 2019 a approuvé le principe et le lancement d'un programme de Neu CP, d'un montant maximum de 100 M€, porté à 250 M€ lors de la séance publique du 14 avril 2020. Cet outil est destiné à fluidifier et sécuriser la trésorerie de l'Emetteur.

Le programme, établi avec un montant plafond de 150 M€, a été validé et publié par la Banque de France le 30 juin 2021. Il a reçu une note F1+ de l'agence Fitch Ratings le 30 juin 2021. En accord avec Fich Ratings, le back-up est apprécié à partir des lignes de trésorerie et du solde quotidien de la caisse.

Dix émissions ont été réalisées en 2021, pour un total de 500 M€, générant 348 K€ de produits financiers. Les émissions ont toutes été remboursées avant le 31 décembre 2021 et aucune opération n'était en cours à cette date. Au 19 juillet 2022, dix-sept émissions avaient été effectuées au titre de 2022, pour 565M€ et un gain de 291 K€.

Récapitulatif de l'endettement de l'Emetteur dont la durée résiduelle est inférieure à un an

Le montant des remboursements de capital à effectuer en 2022 s'élèvera à 95 M€. Un des emprunts souscrits par le Département vient définitivement à échéance en 2022 : il s'agit d'une émission obligataire de 20 M€ réalisée avec Nomura.

Devise dans laquelle est libellée la dette de l'Emetteur

L'intégralité de la dette du Département est libellée en euros.

D - Les garanties d'emprunt consenties par le Département

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est un acteur majeur de la politique du logement social sur son territoire via son soutien financier à des organismes publics et privés dans le cadre d'opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de patrimoine.

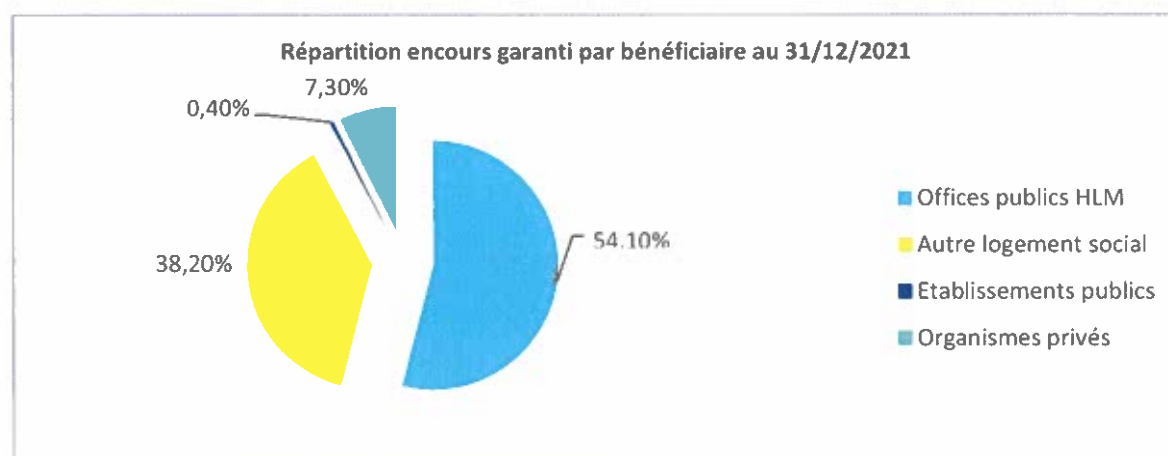
Il accompagne les bailleurs, comme les Offices Publics de l'Habitat (OPH) et en particulier 13 Habitat, son opérateur, les Sociétés Anonymes d'Habitat à Loyer Modéré (SA d'HLM) ou d'autres organismes, en leur apportant la garantie nécessaire au financement de leurs opérations d'acquisition, construction ou réhabilitation de logements locatifs sociaux ou répondant aux priorités de la politique de logement du Département (l'avis technique des services concernés est systématiquement sollicité).

L'engagement du Département permet à ces organismes de minimiser les coûts de financement des opérations, tout en contribuant au développement de l'offre locative afin de pallier la pénurie constatée. Son intervention est coordonnée avec celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de les valoriser et d'en accroître l'efficacité.

En lien direct avec ses compétences en matière de solidarité et d'éducation, le Département intervient également en apportant sa garantie pour le financement de la construction ou de la rénovation d'établissements spécialisés (concernant les domaines de l'enfance, des personnes du bel âge ou handicapées, de la santé, de l'accompagnement social) ou d'établissements éducatifs (OGEC).

Chaque organisme garanti fait l'objet d'une analyse financière annuelle (à partir de ses comptes définitifs), conduisant notamment à l'attribution d'une note caractérisant le risque qu'il représente.

Au 31 décembre 2021, l'encours de dette garantie s'élève à 1.485 M€, dont 92% pour le logement social. La dette garantie de 13 Habitat représente 803 M€.



La constitution de provisions

Afin de se conformer aux observations de la Chambre régionale des comptes, le provisionnement pour risques financiers est désormais réservé aux organismes présentant un risque avéré. La provision initialement constituée (18,1 M€), appréciée annuellement suite à l'analyse régulière des comptes des structures garanties, a été reprise lors de la DM2 2022.

Le Département maintiendra toutefois l'analyse des comptes et le calcul de ratios de gestion, de structure et de dette, exerçant ainsi une fonction de veille.

Par ailleurs, les provisions suivantes sont constituées :

- couverture du risque budgétaire lié à l'utilisation des comptes épargne temps (1,5 M€),
- dépréciation des comptes des redevables (19 M€),
- dépréciation des éléments financiers (6 M€),
- provision pour contentieux (8,6 M€).

Après exécution de la DM 20222, le total des provisions s'élève à 35,1 M€.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 11 octobre 2022 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf dans toute circonstance qui est hors du champ d'application des, ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié (le **Règlement Prospectus**), à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment au Décret-Loi, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à

l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

5. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

⁹⁴**[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les parties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le "**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **MiFIR du Royaume-Uni**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance

⁹⁴ Inclure cette légende en couverture des Conditions Financières si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni

(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

Prix d'Emission: [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.)

12. **Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (préciser)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligatoire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine).]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.)/[Sans Objet]

N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- Taux de Référence : [●]
- Page Ecran : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [●] (Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence")

Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[●] (<i>Indiquer quatre établissements/Sans Objet</i>)
Place Financière de Référence :	[<i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i>]
Référence de Marché :	[<i>EURIBOR, TEC10</i>] [<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination</i>)]
Montant Donné :	[●] (<i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i>)
Date de Valeur :	[●] (<i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts</i>)
Durée Prévue :	[●] (<i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts</i>)
(i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet] [<i>(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>]
Taux Variable :	[●] [<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination</i>)]
Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
Définitions FBF :	[●]
(j) Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
(k) Taux d'Intérêt Minimum :	[0] / [●]% par an ⁹⁷

⁹⁷ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

- (l) Taux d'Intérêt Maximum : % par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur :
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel :
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : par Titre [de Valeur Nominale Indiquée
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser :
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser :
- (d) Délai de préavis :
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]/(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)

- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) **Établissement Mandataire :** [Sans Objet/[●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) **Certificat Global Temporaire :** [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (**la Date d'Echange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** [Sans Objet/*Préciser*] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b)*)
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*)
26. **Masse (Modalité 10) :** (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération*)
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
- [Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.
- L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les

Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Financières concernées.)

27. **Autres informations :**

[●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission [et [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁹⁸

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁹⁸ A inclure si des informations proviennent de tiers

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres)

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

3. NOTATIONS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch sont avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (inclure seulement en cas d'émission pour laquelle les Titres sont placés au Royaume-Uni et les notations émises par une agence enregistrée conformément au Règlement ANC doivent être avalisées par une agence enregistrée conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni)

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre : [●]]

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE

Détail de l'historique du taux [EURIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters].]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

- (a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/*donner les noms*]
- (b) Date du contrat de services de placement : [●]
- Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/*donner le nom*]
- Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil départemental de l'Emetteur. Conformément à la délibération n°CD-2022-03-25-10 en date du 25 mars 2022, telle que modifiée par la délibération n°CD-2022-06-24-14 en date du 24 juin 2022, le Conseil départemental de l'Emetteur a autorisé sa Présidente à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental de l'Emetteur et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu de changement notable dans (a) les systèmes fiscal et budgétaire, (b) la dette publique brute, (c) la balance commerciale et la balance des paiements, (d) les réserves de change, (e) la situation et des ressources financières, ni dans (f) les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2021.

2. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
3. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
4. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'(des) Agent(s) Payeur(s) :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ;
 - (e) les documents incorporés par référence au présent Document d'Information ; et

- (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
5. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
6. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
7. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
8. Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
9. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
10. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 969500DMKVFI7KGA5F92.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 11 octobre 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par : Yves MORAINÉ
Vice-Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Rapporteur général du Budget

Emetteur

Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département
52, avenue Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

Arrangeur

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Agents Placeurs

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

12, place des États-Unis
CS 70052
92547 Montrouge
France

CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

**DEUTSCHE BANK
AKTIENGESELLSCHAFT**

Taunusanlage 12
60325 Francfort
Allemagne

HSBC CONTINENTAL EUROPE

38, avenue Kléber
75116 Paris
France

NATIXIS

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

SOCIETE GENERALE

29 boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

BENTAM Société d'Avocats

12, rue La Boétie
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221011-22_26828-BF
Date de télétransmission : 11/10/2022
Date de réception préfecture : 11/10/2022